





AU MINISTRE DE LA JUSTICE.

PLAINTÉ PORTÉE

CONTRE

La Cour royale de la Guadeloupe,

POUR CRIMES

DE FORFAITURE, DE SOUSTRACTION FRAUDULEUSE DE PIÈCES, DE FAUX
ET D'ENVOI DE PIÈCES FAUSSES AU MINISTRE DE LA JUSTICE *marine.*

M. Demeneux
Par, un ancien Magistrat,

CONDAMNÉ, LE 14 MAI 1830, A LA PEINE DE LA CENSURE.

« Il est temps que l'on s'aperçoive que si les nouvelles
lois, les nouvelles institutions n'ont pas, dans les
Colonies, le succès que le Gouvernement désire, c'est
à moins la faute de ces institutions, que la faute des
individus qui sont chargés de soutenir les unes et
de faire exécuter les autres. »

(Page 7 de l'un des Mémoires main-
tenus par arrêt de la Cour de cassa-
tion, du 17 juillet 1832, contre le
Procureur général et trois Conseillers,
à la Cour royale de la Guadeloupe,
poursuivis par suite de l'arrêt de Tur-
pin, rendu le 15 décembre 1829, M. le
baron Desrotours, contre-amiral, étant
gouverneur.)

CAEN,

IMPRIMERIE D'AUG. LECRÈNE, RUE FROIDE, N^o. 9.

1835.

Tout par l'auteur



Coudrot


R 191



Plainte portée

CONTRE

La Cour Royale de la Guadeloupe.

Entrée n° 12905



Grande-Porte

1877

La Grande-Porte, Québec

Grande-Porte, Québec

R 191

ENTRÉE n° 12905

AU MINISTRE DE LA JUSTICE.

PLAINTÉ PORTÉE

CONTRE

La Cour royale de la Guadeloupe,

POUR CRIMES

DE FORFAITURE , DE SOUSTRACTION FRAUDULEUSE DE PIÈCES , DE FAUX
ET D'ENVOI DE PIÈCES FAUSSES AU MINISTRE DE LA JUSTICE.

Par un ancien Magistrat ,

CONDAMNÉ , LE 14 MAI 1830 , A LA PEINE DE LA CENSURE.

« Il est temps que l'on s'aperçoive que si les nouvelles
« lois, les nouvelles institutions n'ont pas, dans les
« Colonies, le succès que le Gouvernement désire, c'est
« moins la faute de ces institutions, que la faute des
« individus qui sont chargés de soutenir les unes et
« de faire exécuter les autres. »

(Page 7 de l'un des Mémoires main-
tenus par arrêt de la Cour de cassation,
du 17 juillet 1832, contre le
Procureur général et trois Conseillers
à la Cour royale de la Guadeloupe,
poursuivis par suite de l'arrêt de Tur-
pin, rendu le 15 décembre 1829, M. le
baron Desrotours, contre-amiral, étant
gouverneur.)

CAEN ,

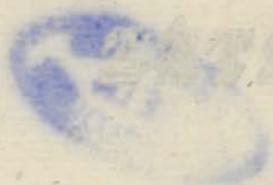
IMPRIMERIE D'AUG. LECRÈNE , RUE FROIDE , N° 9.

~~~~~  
1833.

Entrée n° 12905

1875

LE MINISTRE DE LA JUSTICE



PATENTE D'INVENTION

COUVERT

Le Comptable de la France

POUR L'ÉTRANGER

Le Comptable de la France, inventeur d'un procédé pour l'écriture des chiffres, a déposé le 15 Mars 1875, à la Ville de Paris, un acte de dépôt de son invention, en vertu duquel il a obtenu la présente patente.

Le Comptable de la France

Le Comptable de la France, a été autorisé, en vertu de la présente patente, à fabriquer et à vendre, en France et à l'étranger, des chiffres écrits d'après son procédé, et à faire fabriquer et vendre, en France et à l'étranger, des chiffres écrits d'après son procédé.

Il est permis à tout tiers de fabriquer et de vendre, en France et à l'étranger, des chiffres écrits d'après son procédé, à condition qu'il en ait obtenu la permission écrite de son titulaire.

Le Comptable de la France, a été autorisé, en vertu de la présente patente, à fabriquer et à vendre, en France et à l'étranger, des chiffres écrits d'après son procédé, et à faire fabriquer et vendre, en France et à l'étranger, des chiffres écrits d'après son procédé.

1875

IMPRIMERIE DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE, RUE DE LA HARPE, N. 171

1875

1875

*A Monsieur le Ministre de la justice,*

## **MONSIEUR LE MINISTRE,**

Les hauts fonctionnaires se persuadent dans les colonies que les lois ne sont point écrites pour eux. Ils maintiennent des abus dont ils profitent, et les crimes leur sont habituels. Afin d'assurer davantage leur impunité, ils exigent que leurs subordonnés deviennent leurs complices. Il n'est point permis d'obéir à la

loi et à sa conscience. Le magistrat qui refuse de devenir coupable est bientôt attaqué par tous les fonctionnaires prévaricateurs qui redoutent son investigation et sa fermeté dans l'accomplissement de ses devoirs. Il rencontre des ennemis jusque dans ses collègues. Ceux qui sont asservis accusent son indépendance et il est bientôt embarqué par les gouverneurs qui usent contre lui de leurs pouvoirs extraordinaires. Trop souvent la calomnie s'unit à l'arbitraire, et le magistrat est contraint de se défendre contre des imputations plus ou moins sérieuses et mensongères qui servent à cacher les véritables motifs de son renvoi en France. En 1831 la proscription devint générale. Le chef du parquet et le président de la Cour royale avaient été embarqués à Pondichéry. Au Sénégal, un ex-trésorier, destitué pour cause de dilapidation du trésor, avait pris les fonctions d'huissier. Des concussions et des faux furent dénoncés. M. Marchal, juge - d'instruction à Saint - Louis, et le ministère public dirigèrent des poursuites. Le sieur Sas fut mis en état d'accusation. Mais il est neveu du dictateur colonial et les deux magistrats furent embarqués à la demande d'un autre parent, M. Burette-Saint-Hilaire, ordonnateur de la colonie, qui avait des motifs personnels pour désirer leur éloignement. A la Martinique, un dîner offert par M. le secrétaire-archiviste au lieutenant de juge de Fort Royal, à quelques pères de famille et à un médecin distingué, ces derniers hommes de couleur, mérita aux deux fonctionnaires d'être traduits devant le conseil privé. Un Contre-Amiral et des Créoles arrêtaient que les magistrats seraient renvoyés en France pour y rendre compte d'un acte de la vie privée et intérieure, non-autorisé par la classe blanche.

Enfin, à la Guadeloupe, mon embarquement eut lieu moins de quatre mois après celui du procureur du roi du tribunal où je siégeais alors.

Parmi tous ces magistrats dont la fermeté serait si utile dans des Colonies où les actions criminelles ne se commettent avec tant d'audace que parce qu'elles sont toujours impunies, il n'en est pas un seul qui ait obtenu justice à la marine. Je partageais le sort commun et j'ai gardé le silence sur des faits d'une nature grave. Le moment étant inopportun, je faisais depuis vingt mois abstraction de mon intérêt personnel, et j'attendais un temps meilleur pour signaler auprès de vous, Monsieur le Ministre, des crimes commis par toute une Cour royale. Mais une circonstance de fait, fort inattendue, me détermine à recourir aujourd'hui à une première publicité.

Dans le journal de la marine est écrit : « Des scènes « scandaleuses ont éclaté aux audiences des 15, 16 et « 21 janvier dernier à la Cour royale de Cayenne. La « Cour de cassation va incessamment s'en occuper sur « la plainte de M. Rufey de Pontivy, conseiller à la « Cour royale de la Guyane Française. Il paraît que « ce magistrat, qui nous est présenté comme un homme « de courage et de probité, accuse le procureur-général créole, M. Legendre, de soustraction frauduleuse de pièces, et veut en même temps éclairer « la Cour suprême de la Métropole sur le honteux régime judiciaire qui afflige nos Colonies. »

La plainte portée par M. Rufey de Pontivy me fait un devoir, Monsieur le Ministre, d'établir de mon côté, par des faits de même nature, quelle est la direction donnée à l'administration de la justice dans nos Colonies où la corruption des magistrats européens.

n'égalé que trop souvent la perversité des magistrats créoles ?

En 1828, un Ministre consciencieux et éclairé eut la noble ambition d'être utile à des possessions dont il connaissait les besoins. Il avait dit à la tribune : *La traite est un brigandage* ; et il contre-signa des ordonnances qui révèlent l'étendue de ses projets et attestent la volonté d'assurer le règne de la loi dans les colonies. Mais sa religion fut surprise quant à la moralité de plusieurs des magistrats par lui chargés d'une mission assez difficile. Les fonctionnaires préposés à la direction des colonies abusèrent de la confiance de M. le baron Hyde de Neuville, et des hommes antérieurement coupables obtinrent des emplois dans la nouvelle magistrature.

Au mois de février 1829, ceux-ci s'emparèrent du pouvoir à la Guadeloupe. Leur chef fut un ex-substitut destitué dans la Métropole, en 1823. Quoique son immoralité eût plusieurs fois occasionné des scènes scandaleuses qui avaient eu un grand retentissement dans toute la colonie où il habitait depuis plusieurs années, l'ex-substitut, M. Guérin, venait d'être nommé conseiller à la Cour royale. Cet intrigant était depuis long-temps le mortel ennemi de MM. Selles et Joyau dont la conduite honorable contrastait avec la sienne ; et ma seule qualité de parent et d'ami de ce deux fonctionnaires, dont l'un était procureur du Roi à la Pointe-à-Pitre, et l'autre lieutenant de juge à la Basse-Terre, aurait sans doute été un motif suffisant pour rendre le nouveau conseiller hostile envers moi. Mais il eut bientôt occasion de connaître mon indépendance et ma fermeté ; il apprit qu'elles avaient pour base des opinions religieuses qui en garantissaient la durée ; il reconnut que mon amour pour la légalité et la justice me mettrait souvent en opposition avec la coterie

dont il venait de se poser chef ; et, dès le mois de mars 1829, je ressentis les effets de sa malveillance.

Le nouveau conseiller ne jouissait d'aucune considération, mais il sut toujours se rendre nécessaire. Il exerçait un grand ascendant sur l'esprit du Gouverneur, et il usa de toute son influence pour indisposer M. Desrotours contre mes deux collègues et contre moi. Son premier acte fut de faire rapporter un arrêté qui me nommait lieutenant de juge provisoire. Avant de donner la preuve de mon allégation, je vais transcrire une première lettre qui fera ressortir davantage la malveillance des magistrats qui s'opposèrent à mon avancement.

« Basse-Terre, le 2 février 1829. »

« Monsieur,

« J'ai reçu, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, celle de MM. de Rulhière et de L'Épine dont vous avez bien voulu vous charger pour moi ; je vous en remercie, ainsi que des nouvelles que vous me donnez de ma famille. Vous n'aviez pas besoin de sa recommandation, Monsieur, pour vous mériter un accueil favorable. Vous étiez précédé de celle d'un parent et d'un ami qui a, au même degré, ma confiance et mon attachement. M. Joyau, par une conduite à la fois sage et ferme dans l'exercice de ses fonctions, s'est concilié tous les bons esprits dans la colonie et fait honneur à la province qui l'a vu naître. Je suis persuadé qu'il en sera de même de vous, et que je n'aurai qu'à m'applaudir de l'appui que je suis disposé à vous donner dans la carrière que vous allez parcourir. Vous pouvez vous rendre à

la Basse-Terre dès que M. Cabasse y arrivera. Jusque-là je ne suis pas fâché que vous preniez les bons conseils de M. Joyau sur la connaissance des choses et des hommes dans un pays si nouveau pour les Européens. »

« Recevez, etc. *Le Gouverneur pour le Roi,*

« Signé : baron DESROTOURS. »

« Basse-Terre, le 1<sup>er</sup>. mars 1829. »

« Monsieur et cher parent,

« M. Lemeneur m'a remis la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à son sujet. Ce jeune homme paraît mériter l'intérêt qu'il vous a inspiré et qui m'a déjà prévenu en sa faveur. Arrivé dans la colonie en qualité d'auditeur de juge royal, je viens de le nommer, provisoirement, lieutenant de juge, ce qui augmente ses émolumens et lui fait faire un pas dans la carrière. J'espère faire encore mieux pour lui, dans la suite, à mesure que son âge le permettra ; car, bien qu'il paraisse avoir de la raison et de la maturité, il y a des conditions d'âge attachées à certains emplois de la magistrature qu'on ne peut enfreindre..... »

« *Le Contre-Amiral,*

« Signé : baron DESROTOURS. »

Cette dernière lettre dont l'original me fut remis en 1832 par M. de Rulhière, ancien sous-préfet à Falaise, constate que M. le Baron prit un arrêté en ma faveur dès le mois de février 1829. Cependant, il est constant en fait que cet arrêté ne reçut pas son exécution. Mes émolumens ne furent point augmentés et

la protection de M. le Gouverneur me fut toujours inutile. En voici le motif. Le Contre-Amiral commit de grandes fautes. Il poursuivit M. Vène, capitaine du génie, pour avoir signalé des concussions commises par le directeur de son arme. M. Vène, aujourd'hui chef de bataillon dans le même corps, à la résidence de Paris, fut exilé aux îles des Saintes, et il n'échappa que par son retour en France aux persécutions dont il fut long-temps l'objet. En 1829, des bois furent achetés pour la construction d'un pont. Après avoir personnellement traité avec des entrepreneurs de la Pointe-à-Pitre, M. Desrotours voulut exiger que M. le Directeur des ponts-et-chaussées portât à 30,000 fr. une estimation qui ne s'élevait, d'après les calculs détaillés de M. l'Ingénieur, qu'à 10,000 fr. Celui-ci refusa sa signature, et les journaux ont rapporté les actes de violence dont le Gouverneur usa envers un honorable fonctionnaire aujourd'hui ingénieur en chef dans le département de la Côte-d'Or. M. le Directeur avait mérité l'estime de toutes les classes de la population par la noblesse de son caractère, par son intégrité, par son amour du bien public, et M. le Directeur, coupable d'avoir refusé une allocation de 20,000 fr. à laquelle sa conscience ne lui permettait pas de souscrire, fut exilé au *Moule* et suspendu par suite des pouvoirs extraordinaires d'un gouverneur implacable dans sa vengeance. Une plainte fut adressée au ministère public et peut-être M. le Directeur eut-il été condamné par les magistrats de la marine si l'agent dénonciateur dont M. Desrotours s'était servi n'avait ensuite désavoué ses allégations mensongères, ce qui contraignit la chambre d'accusation à rendre un arrêt de non-lieu. Les interminables discussions de M. le Gouverneur avec tous les

fonctionnaires qui encouraient sa haine par quelque acte d'une honorable indépendance assuraient le crédit du nouveau conseiller qui s'opposa avec succès aux bonnes dispositions du gouverneur toutes les fois que celui-ci, dont je connaissais la conduite sans manifester mon opinion, parce que ce n'était point à moi de critiquer ses actes, voulut me donner de l'avancement.

Mes fonctions me donnant peu d'autorité, j'étais moins à craindre que le lieutenant de juge. Mais il était urgent que ce magistrat qui avait refusé de se soumettre à la coterie Guérin et dont on connaissait la fermeté, quittât la Guadeloupe. Je vivais alors dans une grande intimité avec mon collègue. Une grande conformité d'opinions et une mutuelle estime cimentaient notre union. Notre table était commune, et dès le mois de mars, nous apprîmes que l'embarquement de mon ami était résolu. La coterie n'attendait plus qu'une occasion pour user des pouvoirs extraordinaires d'un gouverneur dont elle disposait à son gré. Voici les faits qui servirent de prétexte pour réaliser des menaces antérieures.

Le Directeur dont j'ai déjà parlé écrivit au lieutenant de juge. Il dit être arbitrairement détenu et il demanda l'exécution de l'article 616 du Code de d'instruction criminelle. M. Selles se rendit auprès de M. l'Ingénieur en chef où il s'assura que celui-ci était détenu par suite des ordres de M. le Gouverneur qui assimilait la direction des ponts-et chaussées à un corps militaire. Alors, le magistrat ne pensa pas qu'il y eût lieu de donner suite à la plainte qui lui avait été adressée. Il connaissait les projets arrêtés contre lui, sa jeune femme était enceinte et, afin de ne point blesser la

susceptibilité du baron par un acte d'ailleurs inutile à un fonctionnaire placé dans un cas tout exceptionnel, il ne rédigea aucun procès-verbal.

Le seul fait de s'être transporté au lieu où M. le Directeur était détenu, suscita au lieutenant de juge les difficultés auxquelles il avait voulu échapper. Il fut déclaré coupable d'avoir porté atteinte à l'autorité du gouverneur et renvoyé en France pour rendre compte de sa conduite à M. le Ministre de la Marine et des Colonies.

Les conseillers n'osèrent plus se présenter chez lui. Ceux qui n'étaient qu'asservis me conseillèrent de rompre entièrement avec un collègue disgrâcié et de suivre leur exemple afin de ne pas m'exposer au ressentiment d'un gouverneur facile à prévenir. Je ne pouvais pas être utile à mon ami; mais je me serais manqué à moi-même en commettant une lâcheté, et je continuai mes relations avec M. Selles jusqu'à l'heure de son embarquement qui eut lieu à la Basse-Terre le 26 mai 1829. Il m'annonça son arrivée en France par une lettre ainsi conçue :

« Le Havre, le 7 juillet 1829. »

« Monsieur et digne ami,

« Je profite du départ du *Neptune* pour vous donner de nos nouvelles. Nous sommes dans le port depuis dimanche. Notre traversée a été longue, comme vous le voyez, mais surtout elle a été dure. Fort heureusement que ma femme n'a éprouvé aucun accident. Quoique sa santé n'ait éprouvé que de légères atteintes dans le voyage, j'ai eu constamment des inquiétudes et des soins qui m'ont rendu bien malheureux mais en ce moment tout est oublié. »

« Conservez moi toujours votre amitié. Elle m'est devenue bien précieuse depuis que je l'ai éprouvée dans la disgrâce et l'abandon. Je fais des vœux bien ardents pour votre santé et pour votre bonheur, et je m'estimerais bien heureux si je trouvais l'occasion de concourir à l'assurer. »

« Défendez-moi toujours avec le même courage et la même générosité contre mes ennemis et mes détracteurs. Il sont heureusement en bien petit nombre. Dédaignez de me justifier auprès des personnes faibles ou pusillanimes qui ont essayé de me trouver en défaut pour colorer leur lâcheté. »

« Ma femme vous présente ses complimens, etc.

« Signé : SELLES.

Peu après le départ du lieutenant de juge, une instruction fut faite par son successeur et un magistrat se présenta chez moi avec le dossier de cette affaire. Le cannevas du rapport à transmettre à la chambre d'accusation était joint aux pièces dont la dernière était une ordonnance qui me commettait à ce sujet. En l'absence du juge rédacteur et sur la demande verbale que M. le Procureur-général devait avoir formée pour que le rapport lui fût transmis le lendemain matin j'étais prié de le mettre au net et de le signer de suite. Je jetai un coup d'œil rapide sur les dépositions. Elles me parurent concluantes; le rapport était bien motivé et je promis de me hâter. Mais, lorsque le magistrat se fut retiré, un examen plus sérieux des pièces de la procédure me révéla que les dépositions étaient mensongères et que les poursuites n'avaient été dirigées que

pour satisfaire une vengeance particulière dont je connus plus tard tous les secrets motifs. Je ne rédigeai donc aucun rapport. Mais ayant aperçu ce qui avait dû se passer et trouvant dans les actes les noms des personnes dont le témoignage devait établir la vérité des faits, je rendis une ordonnance pour faire assigner. Toute cette affaire n'était qu'une intrigue qui allait être déjouée. Alors, le magistrat revint trois fois chez moi et, toujours au nom de celui qui l'envoyait, il prétendit d'abord que l'affaire était suffisamment instruite. La discussion fut amicale; on reconnut en terminant qu'il était impossible de refuser à un juge le droit d'éclaircir les faits qui servaient de base à une instruction criminelle. L'ordonnance fut maintenue. Ensuite, on me demanda uniquement de la retirer. On devait faire signer le rapport par un autre juge. Je déclarai qu'après avoir été légalement saisi je ne pouvais consentir à ce que l'affaire ne reçût pas un supplément d'instruction que je jugeais nécessaire pour protéger deux personnes qui me paraissaient innocentes contre les difficultés d'un procès criminel et contre une condamnation possible. L'ordonnance fut maintenue. Enfin, l'on me fit seulement connaître que l'on allait passer outre et que cette ordonnance serait réputée non-écrite.

Ces manœuvres étaient habituelles, mais elles n'en étaient pas moins odieuses et je répondis qu'après avoir accompli un premier devoir je saurais en remplir un second; et que si l'ordonnance ne recevait pas son exécution je consignerais le fait dans des actes officiellement adressés au chef de la magistrature et au Gouverneur. Cette conduite me mérita des menaces; je devais bientôt être embarqué. Mais elle fit entièrement con-

naître qu'il serait difficile de me surprendre ou de me faire transiger avec le devoir. Les témoins furent entendus. Je démontrai que le dénonciateur avait seul commis un délit qui avait donné occasion aux faits non-coupables consignés dans sa plainte, et la Cour jugea qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

A cette faute je réunis celle de continuer à défendre mon ami embarqué contre les calomnies de ses collègues dont plusieurs trouvaient ce mode de faire leur cour aussi facile que peu dispendieux. Une indécatesse fut précisée. On refusa d'acquitter une dette contractée envers M. Selles auquel j'en avais avancé le prix, le 26 mai, et je fus obligé d'insister pour que le magistrat délateur, M. Robillard, payât sa dette et rétractât son imputation. Il fallut rendre une entière justice à l'absent.

Je me trouvai dès-lors personnellement en butte à des attaques journalières. On s'efforça de me blesser. Les tracasseries se multiplièrent. On recourut contre moi aux plus perfides insinuations. Tout fut mis en œuvre pour me contraindre à résigner mes fonctions. Je ne répondis pendant cinq mois que par le silence et par une conduite honorable aux attaques de quelques magistrats devenus l'objet du mépris public.

Le 8 novembre, étant au *Matouba*, M. Desrotours m'adressa de vifs reproches sur la conduite du procureur du roi de la Pointe-à-Pitre. Le Contre-Amiral avait été trompé par le procureur-général, M. Arsène Nogues, magistrat aussi orgueilleux que peu capable dont M. Guérin s'était aussi emparé et auquel il fit commettre des fautes dont plusieurs furent des crimes. Je n'avais jamais eu la plus légère discussion, ni avec M. le Gouverneur, ni avec le chef de la magistrature

qui connaissait à peine M. Joyau, et la bonne opinion que M. Desrotours avait toujours eue de ce dernier me fit espérer que la défense serait favorablement accueillie. Ne connaissant pas les faits, je demandai des explications qui me furent aussitôt données avec détail et bienveillance. Elles me révélèrent que le procureur du roi était attaqué depuis long-temps, et je reconnus que M. Arsène Nogues avait mis beaucoup de mauvaise foi dans ses assertions afin d'indisposer M. le gouverneur contre mon ami. J'écrivis de suite et voici la réponse :

« Pointe-à-Pitre, le 11 novembre 1829. »

« Je vois avec plaisir que tu t'es réveillé, mon cher Auguste. Dès-lors je regrette de t'avoir écrit la lettre un peu vive que je t'ai adressée par le dernier courrier et qui ne tendait qu'à te tirer d'un assoupissement qui pouvait nous être et qui peut être nous sera funeste à l'un et à l'autre. Il est malheureux que tu n'aies pas suivi plus tôt de près toutes ces intrigues. Mais, de mon côté, je t'avoue que je ne pouvais guère supposer que lorsque, dans le calme de la retraite, je m'occupais ici exclusivement de remplir des devoirs, des gens auxquels je n'ai jamais cherché à nuire tentassent de le faire et surtout parussent y réussir. S'il ne faut que des prétextes contre moi, on n'en manquera pas, parce que l'on peut en faire. On pourra me nuire beaucoup, mais non pas me trouver en faute, et peut-être cet état de choses ne durera-t-il pas toujours. Cela est à désirer, car cela est pénible. Au surplus, ne t'abandonnes pas au découragement et espérons toujours un meilleur avenir. »

« Je trouve pleins de raison les motifs que tu as allégués au gouverneur. »

« Ne manque pas de me dire si tu as besoin d'argent. »

« Signé : J. JOYAU. »

P. S. Comme je trouve une occasion sûre, je t'envoie toujours, dans le cas où tu en aurais besoin, quatre quadruples (86 fr. 40 c. x 4 = 345 fr. 60 c. ) »

Ce fut à cette époque qu'eurent lieu les scandaleuses séances du conseil privé où trois magistrats furent convaincus de dénonciation calomnieuse et de faux témoignage. Le procureur du roi de la Basse-Terre périt le 12 novembre. Les magistrats prévaricateurs ne conquirent plus de bornes. Leurs méfaits se multiplièrent et après avoir excité le mépris ils devinrent l'objet de l'exécration publique. Les habitans de la Basse-Terre résolurent de n'assister à aucun bal si les magistrats étaient invités. Ceux-ci furent exclus *du cercle du commerce*.

Mes opinions et ma conduite étaient en tout contraires à celles de mes collègues et leurs attaques devinrent officielles. Le 14 novembre je jugeai utile de demander une explication; des excuses me furent faites. Le 19 novembre, M. le président de la Cour royale m'adressa des reproches en sa qualité. Je consignai les faits dans une lettre que je lui adressai le surlendemain. On reconnut que les imputations de MM. de Cussac et de Fonfroide étaient mensongères. M. le président argumenta du grand âge de ce dernier pour excuser la calomnie; il me marqua beaucoup de bienveillance; mais, afin de ne pas compromettre le conseiller, on refusa de m'accuser réception de ma lettre.

Ces deux actes de fermeté imposèrent silence. On renonça à toute attaque directe. Mais il ne dépendait

pas de moi d'arrêter la calomnie des rapports secrets. Je fus bientôt informé par le procureur du roi qu'une accusation qui devait à elle seule perdre mon avenir venait d'être consignée dans un rapport transmis à la marine par M. Arsène Nogues. Les excuses du 14 novembre avaient fait du scandale dans la petite ville de la Basse-Terre où elles avaient été révélées par un des témoins, et le délateur humilié se vengea par la calomnie. Déjà, j'avais voulu quitter la Guadeloupe lors de l'embarquement de M. Selles; le procureur du roi de la Pointe-à-Pitre m'avait seul arrêté et je lui écrivis de nouveau à ce sujet. Voici l'une de ces lettres :

« Pointe-à-Pitre, le 29 décembre 1829. »

« Je crois, mon cher ami, que tu aurais très-grand tort d'aller en France. Tiens-toi sur la réserve, patiente, un tel état de choses ne peut durer. Je pense que tu as raison de manifester le désir d'aller en France; cela peut ralentir le feu de la persécution et faire gagner du temps jusqu'à des jours plus heureux; mais garde toi bien de demander un congé; on te l'accorderait. »

« Défendons-nous puisqu'on nous attaque avec tant d'acharnement; mais faisons-le avec prudence. Loin de heurter de front, redoublons au contraire d'exactitude dans notre service et de prudence dans nos relations; mais entendons-nous bien avec ceux dont les intérêts sont communs avec nous pour une défense commune. Cette migration générale de la magistrature ne démontre malheureusement que d'une manière trop claire l'impéritie de la direction donnée à l'administration de la justice, et l'indignation qu'éprouve nécessairement tout

homme d'honneur de se voir sous la domination d'un ..... avili qui, dans cette branche, a usurpé le pouvoir. Voilà ce que ne manqueront pas de dire les émigrans. Tu peux leur faire connaître qu'ils trouveront les voies préparées, et cela peut donner assez de force à leurs assertions lorsqu'ils iront dire : Voyez s'il nous était possible d'y tenir, puisqu'un magistrat qui avait depuis trois ans acquis quelque considération dans le pays, indigné de la manière dont marchent les choses, va se trouver contraint de s'éloigner également, et que bientôt, sans doute, j'irai les rejoindre. »

« Surtout prends garde à Mulard; il est de la clique Guérin. »

*Signé : J. JOYAU. »*

Je consentis à ne point demander un congé lorsque M. Joyau voulait se rendre lui-même à Paris. Diverses circonstances retardèrent son départ pendant trois mois. Lorsqu'il fut arrêté, je lui promis à la Basse-Terre d'attendre son retour quelles que fussent les attaques dirigées contre moi pendant son absence; car il ne voulait pas se trouver seul dans cette infernale ville où il pouvait être appelé à remplir provisoirement les fonctions de procureur général. M. Desrotours allait être remplacé par M. le baron Vatable, créole de la Guadeloupe; et voici l'une des lettres que M. Joyau m'adressa avant de s'embarquer. Elle prouve qu'il ne connaissait pas encore toute la perversité de nos communs ennemis; car il m'engageait à rester dans une ville où il trouva plus tard la mort, sept jours après son débarquement, quoique j'eusse été fidèle à ma parole et qu'il eût auprès de lui son frère et son ami.

« Pointe-à-Pitre, le 11 avril 1830. »

« J'ai eu hier une très-longue entrevue avec le général Vatable. Il m'a témoigné toutes les bonnes dispositions possibles et un vif regret de me voir partir. Nous avons parlé de toi. Je crois pouvoir t'assurer, comme chose certaine, qu'il a l'intention et *la volonté* de t'être utile. C'est à toi, maintenant, à te tenir avec lui sur ce pied favorable. »

« Je conçois que le peu d'estime que tu peux avoir pour d'autres gens te rendit pénible une démarche dans le cas où il se trouverait une place vacante. Mais il est des convenances sociales auxquelles il faut, de toute nécessité, se soumettre ; et l'on peut toujours le faire sans bassesse lorsque l'on sait y mettre un certain ton. »

« Ainsi donc, s'il vaque un emploi, je te conseille de te rendre le gouverneur favorable et d'adresser ta demande à ton chef direct. Prends courage, plus j'examine, plus je réfléchis et plus je pense qu'il est bien difficile qu'un semblable *tripotage* se soutienne longtemps. *Les persécutions contre les honnêtes gens ne peuvent être que passagères. La justice et le sens commun finissent par prendre le dessus.* »

« Signé : J. JOYAU. »

Par ce qui précède, Monsieur le Ministre, j'ai voulu indiquer l'origine des persécutions dont je fus l'objet et démontrer que le système qui assure l'asservissement de la magistrature coloniale a seulement été maintenu. Les protégés et les protecteurs sont aujourd'hui les mêmes qu'en 1829. Le principe qui leur garantit l'impunité et qui a fait prononcer ma destitution, peu après celle

de MM. Boitel, Duquesne, Marschal et autres existait à la direction des colonies sous l'ancien gouvernement, trop peu scrupuleux dans le choix de ses employés; et, en signalant d'anciens abus, il est loin de ma pensée de vouloir faire de l'opposition.

En vous adressant cette plainte, Monsieur le Ministre, je me propose de saisir le ministère public et d'obtenir communication d'une expédition authentique d'un arrêt non-notifié rendu contre moi en 1830. Afin d'établir l'existence de cette expédition et la nécessité de mes poursuites, je vais d'abord indiquer les accusations portées contre moi, en Amérique, par deux gouverneurs devenus les agens de la magistrature, et transcrire quelques lettres postérieures à mon embarquement. Il eut lieu en 1831, mais les crimes à l'occasion desquels je demande l'exécution de la loi furent commis avant la révolution de juillet; ils sont entièrement étrangers à la politique et j'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Je fus enlevé de mon domicile dans la nuit du 22 au 23 août 1831 et conduit sur un bâtiment où MM. Boitel et Duquesne étaient déjà détenus. Le jour de notre entrée en rade de Brest j'adressai à M. le Ministre de la marine une lettre où on lit : « .... Leur « perversité a enfin excité ma tardive indignation et « j'aurai de graves questions à traiter; mais, envoyé « pour rendre compte de ma conduite, je suis curieux de connaître d'abord les faits qui me seront « reprochés. » M. le comte de Rigny me fit l'honneur de me répondre le 4 octobre, sous le n°. 891.

« Je n'ai pas encore reçu le rapport de M. le gouverneur de la Guadeloupe sur les circonstances qui ont accompagné votre embarquement à bord de la corvette de charge l'*Allier* et dont vous avez fait

mention dans le mémoire que vous m'avez adressé, sous la date du 23 septembre dernier. »

« Comme je ne serai à portée de statuer définitivement sur votre position que lorsque le document dont il s'agit me sera parvenu, je vous autorise, en attendant, à vous retirer dans votre famille. »

Je me conformai d'autant plus volontiers à cette autorisation que je ne l'avais nullement sollicitée et que M. le ministre m'accordant, par la même lettre, une indemnité pour frais de route jusqu'à Paris, je devais penser qu'il m'appellerait pour la discussion. Ne connaissant ni les motifs de mon renvoi en France, ni ceux de mon arrestation pendant la nuit du 22 au 23 août, la prudence me commandait de n'adresser aucuns moyens justificatifs à la marine avant d'avoir obtenu la communication des rapports écrits contre moi; et j'attendis dans ma famille l'ordre de me rendre auprès de M. le ministre. Plus de quatre mois s'écoulèrent. Déjà, je craignais sérieusement que les occupations du contre-amiral gouverneur ne lui eussent pas permis de se conformer à l'article 80 de l'ordonnance du 9 février 1827, ou que ses dépêches n'eussent été perdues en mer lorsque, enfin, le 12 février 1832, je reçus une lettre..... Elle ne contient rien autre chose qu'un avis officiel et très-succinct de ma révocation, en date du 19 janvier précédent.

J'avais été condamné sans être entendu et M. le ministre ne me faisait point connaître les motifs de cet acte de rigueur; mais il ne fut pas toujours aussi circonspect.

Deux lettres écrites pour faire penser que j'avais tenu une conduite coupable en Amérique ayant été adressées à MM. Delisle et Briquet, bâtonniers de l'ordre des avocats à Caen et à Falaise, celui-ci s'empressa de me

communiquer l'une des pièces signées contre moi par M. le comte de Rigny. Voici le seul fait précisé à l'appui des insinuations de cet acte, daté de Paris le 28 février 1832.

« Pendant le temps que M. Lemeneur a été à la Basse-Terre la Cour royale de la Guadeloupe, par un arrêt du 14 mai 1830, a prononcé contre lui la censure simple. Dans les motifs de cet arrêt on lit : » etc.

Avant d'être frappé par une destitution, j'avais été atteint, jusque dans ma ville natale, par les plus perfides imputations. Dans une lettre qui me fut officiellement adressée le 5 juillet 1831, je suis accusé d'avoir tenu une conduite privée tout à-fait indigne d'un magistrat. Cette lettre ne précise aucun fait; mais elle est écrite par un gouverneur qui me connaissait beaucoup. Il étudia pendant deux ans et demi mes opinions et ma conduite; il était fort éclairé sur le mérite des actes de ma vie privée lorsqu'il prononça contre moi; et, sous ce rapport, son accusation est grave. Une autre lettre fut signée le 25 du même mois par un nouveau gouverneur qui commanda mon arrestation sans me connaître. Cette lettre précise une imputation non moins grave, mais d'une nature autre que la première, imputation qui fut consignée sur des registres publics. Un commissaire de la marine, M. Bonneville, chevalier de Saint-Louis, devint mon geôlier. Je restai détenu par suite des ordres du contre-amiral pendant dix jours moins quelques heures. Tous ces faits reçurent une grande publicité.

Ma justification était donc devenue un besoin impérieux et je me rendis à Paris afin de répondre aux imputations de M. le ministre et des fonctionnaires at-

fachés à son département. J'adressai, le 7 avril 1832, à M. le député de mon arrondissement, une lettre dans laquelle je précisai mes demandes après avoir transcrit les textes de loi qui me donnent droit à la communication des pièces qui motivèrent mon renvoi en France et les accusations de MM. les gouverneurs de la Guadeloupe. Ensuite, j'écrivis à M. le ministre. Les fonctionnaires de la marine, si ardens pour m'accuser, pour commander mon arrestation ou me destituer sans m'entendre, reculèrent alors devant la discussion et je reçus cette réponse :

(N<sup>o</sup>. 334.)

« Paris, le 1<sup>er</sup>. 1832. »

« Monsieur,

« Vous m'avez adressé un mémoire à l'effet d'obtenir des ampliations de diverses pièces dont l'indication se trouve dans la copie d'une lettre que vous avez écrite à M. Fleury, député du Calvados. »

« Parmi ces pièces les unes n'existent pas au ministère de la marine ; les autres ne sont pas de nature à être communiquées. En conséquence, je ne suis pas à portée d'accueillir votre demande et je vous en exprime mon regret. »

« Recevez, etc. *Signé* : comte de RIGNY. »

Après avoir adressé de nombreuses pièces et quelques mémoires à la marine sur les faits accomplis en 1831, je précisai que l'arrêt du 14 mai 1830 ne m'avait jamais été notifié. Je fis remarquer qu'il était peu honorable, pour le chef de la magistrature de la Guadeloupe, d'avoir transmis contre moi, en 1830, un arrêt dont il me

refusait alors le texte. Je signalai cette première violation de la loi comme étant à elle seule une présomption de dol et de fraude. J'argumentai de la lettre adressée à M. Briquet, mon concitoyen, pour constater que l'arrêt du 14 mai existe au ministère de la marine, et qu'en le transcrivant, par extrait, pour expliquer ma destitution, M. le ministre avait lui-même établi que cet acte est de nature à être communiqué. Voici encore la réponse :

(N<sup>o</sup>. 564.

« Paris, le 27 juillet 1832. »

« Monsieur,

« Par une lettre du 19 de ce mois, vous m'avez demandé une expédition d'un arrêt de censure prononcé contre vous par la Cour royale de la Guadeloupe. Vous ajoutez que ma lettre du 28 février 1832, notée 170, établit que cette pièce est de nature à être communiquée. »

« Ce n'est point à vous, Monsieur, que la lettre dont vous citez la date a été adressée, et vous êtes dans l'erreur sur son contenu ; car, bien qu'elle renferme un extrait de la décision de la Cour royale de la Guadeloupe, elle n'établit pas que la communication de cette pièce puisse être refusée. »

« La décision dont il s'agit n'est pas un acte public. Elle porte le titre de *décision particulière*, et je ne pense pas que la communication doive vous en être donnée par le ministre de la marine. »

« Recevez, etc.

Signé : comte de RIGNY. »

Deux nouvelles lettres, en date des 10 octobre et

14 décembre, confirmèrent un refus qui démontre quelles sont les garanties accordées au magistrat colonial. Au lieu d'écrire qu'un arrêt rendu et transcrit contre moi est une *décision particulière* à la communication de laquelle je n'ai aucun droit, il eût été aussi légal de me répondre qu'en vertu de la loi du plus fort M. le ministre me refusait toute justice et que je n'obtiendrais à la marine aucune des pièces nécessaires pour établir ma justification.

Mais j'avais prévu en Amérique que la loi serait indécemment violée à Paris. Je savais, avant de quitter la Guadeloupe, que je rencontrerais à la direction des colonies des difficultés insurmontables. Les horreurs dont je fus témoin pendant près de trois années de magistrature n'ayant été que la conséquence du principe qui assure l'impunité des fonctionnaires prévaricateurs, il avait été facile de prévoir que le ministre lui-même confirmerait les perfides accusations portées contre moi, et que ma destitution assurerait le triomphe de l'arbitraire et de la calomnie.

Pendant mon séjour à la Basse-Terre, d'odieuses poursuites furent exercées contre MM. Hurel et de Turpin. Les menaces et l'abjection des magistrats de la Cour royale donnèrent la mort à un procureur du roi, le 12 novembre 1829, et à un procureur général par intérim, au mois de janvier 1831. Le juge d'instruction et le successeur de l'infortuné M. de Ricard furent embarqués. Après quatre mois de persécutions, M. Vanvineq, que vous avez depuis nommé conseiller à la Cour royale de Douai, Monsieur le Ministre, fut contraint d'abandonner une ville où la magistrature était asservie et dégradée; où il reçut des menaces anonymes de mort. Je connaissais la moralité de celui qui devait

me juger dans la Métropole, et je pensai que le seul moyen d'échapper aux conséquences des infernales manœuvres qui avaient depuis long-temps compromis ma réputation était de me procurer, à la Guadeloupe, des pièces qui me seraient refusées à Paris. Une seule voie de salut m'était ouverte; je devais emporter les preuves de la culpabilité de mes accusateurs. La nécessité était impérieuse et je bravai la coalition des fonctionnaires coloniaux.

Il était heureusement plus facile de contraindre à la Basse-Terre qu'il ne l'est d'obtenir l'exécution de la loi à la direction des colonies, et je me procurai de nombreux actes avant de quitter la Guadeloupe. Je possède des preuves légales.

Il est fort important de fixer un point qui peut seul expliquer de nombreux méfaits.

Les magistrats qui me poursuivirent et me condamnèrent au mois de mai 1830, dans le but unique de faire prononcer ma révocation, étaient alors bien persuadés que leurs actes ne me seraient jamais connus. Ils rédigèrent un arrêt mensonger et secret pour le réimprimer à des rapports calomnieux et secrets déjà transmis.

La lettre du 27 juillet 1832, où M. le ministre énonce que, sur l'expédition déposée à la marine, l'arrêt du 14 mai 1830 porte le titre de *décision particulière*, titre spécial d'où M. le ministre conclut que je n'ai aucun droit à la communication de cet acte, n'est pas la seule pièce que je possède pour établir qu'au mois de mai 1830 les magistrats de la Basse-Terre étaient persuadés que je n'obtiendrais jamais communication ni de la minute de leur arrêt, ni de l'expédition à transmettre contre moi. Cette allégation doit paraître exagérée à

quiconque n'a pas connu personnellement, à dix-huit cents lieues de la France, quelle est la justice dictatoriale des officiers de la marine et des magistrats de leur choix. Mais il faut admettre qu'elle est exacte si elle est prouvée. Or, il existe trois autres lettres signées par M. le procureur-général, par M. le président et par le greffier en chef de la Cour royale, sous la date des 12, 25 juin 1830 et 21 juillet 1831. Elles établissent rigoureusement que les magistrats pensaient le 14 mai que je ne connaissais jamais le procès-verbal de leur séance ni le texte de leur arrêt. Par la lettre autographe du 21 juillet, aujourd'hui déposée en minute dans l'étude de M<sup>s</sup>. Poignan, l'un des notaires de Paris, et par la lettre signée Arsène Nogues il est démontré que, le 10 juin 1830, M. le procureur-général me refusait encore le texte de ses conclusions et qu'il pensait alors que je n'avais aucun droit à la communication des actes d'une procédure instruite à huis clos.

Cela posé voici les faits :

Au moment où M. Joyau quittait la Basse-Terre après avoir obtenu un congé, le 9 avril 1830, je fus accusé d'une fourberie par M. de Bougerel, juge-royal.

Le 21 mars j'avais acheté une jument nommée Légère dont la vente avait été résiliée le 29 du même mois. La jument un peu malade depuis cinq jours avait encore été mentée par M. de Bougerel, les 6 et 7 avril, lors d'un voyage à *la Souffrière*, haute montagne de la Guadeloupe. Mais, le 9, craignant que la maladie ne se prolongeât ou ne devint plus sérieuse, il me reprocha de l'avoir trompé, d'où il conclut que la jument n'avait pas cessé de m'appartenir et que je devais

la lui payer. Il est probable que son but unique fut d'abord d'obtenir de moi une somme d'argent qu'il aurait alors préférée à une jument malade. L'imputation était ridicule. M. de Bougerel possédait Légère depuis près d'un an ; elle n'avait été la mienne que pendant huit jours ; il devait donc la connaître beaucoup mieux que moi , et , sous ce rapport , la fraude était impossible , je n'avais pu le tromper.

Après avoir payé cette jument 1,000 fr. , il ne me l'avait vendue que cinq cents francs. Il déclarait lui-même que cette dernière somme était beaucoup au-dessous de la valeur réelle de Légère ; il n'était donc pas probable que j'eusse allégué un fait faux afin de faire résilier une convention qui était tout à mon avantage. Voici les motifs de ma conduite. Postérieurement à la vente , conclue *ex abrupto* lors d'une visite que j'avais faite à M. de Bougerel , M. Joyau me demanda de lui rembourser , en argent ou par un mandat sur mon père , une somme de 795 fr. 60 c. antérieurement prêtée ( quatre quadruples et un billet de banque changé par moi chez M. Junior Valeau , où l'on me compta 450 fr. le mercredi 23 décembre 1829 , jour auquel je payai une somme de 1,233 fr. à un sieur Duflau , de la Basse-Terre , pour le prix d'un jeune nègre qui était encore à mon service au mois de mai 1830. J'ai déjà transcrit le *P. S.* d'une lettre du 11 novembre. Le 20 du même mois j'avais reçu de M. Joyau , joint à une lettre du 18 , un billet de banque de 500 fr. , et je possède une lettre écrite par M. Joyau le 13 décembre 1829 où on lit : « pour le billet de banque je ne le changerais pas autrement ici qu'à 10 % de perte ; ainsi changé c'est mon affaire ) ». Le jour où j'avais acheté , je pensais que M. Joyau ne me demanderait pas à être payé

de suite ; et après avoir reçu sa lettre j'offris à M. de Bougerel de résilier la vente. Mon but était de ne souscrire ni billet ni mandat. Mon offre avait été acceptée le 29 mars ; je venais de payer M. Joyau et rien ne pouvait justifier l'imputation du juge royal.

D'ailleurs , si la résiliation était verbale , la vente n'avait point été écrite , et , n'ayant rien à prouver , je n'avais commis aucune imprudence en traitant verbalement avec M. de Bougerel.

M. le baron Vatable devait être reconnu gouverneur le 1<sup>er</sup>. mai ; on n'ignorait pas qu'il avait réellement alors *la volonté* de m'être utile ; et M. le procureur-général pensa qu'il lui faudrait un prétexte pour refuser de me donner de l'avancement.

J'appris bientôt que l'on devait s'emparer de l'imputation du juge-royal pour exercer contre moi des poursuites disciplinaires dès que M. Joyau se serait embarqué. La nature des faits et les circonstances importaient fort peu à mes ennemis. Ils devaient être accusateurs et juges. Les débats devaient avoir lieu à huis-clos et ils croyaient être bien certains de me condamner ainsi qu'ils l'entendraient. On devait en outre transmettre de suite les pièces à la marine où elles devaient rester secrètes , ce qui assurait qu'elles ne seraient pas réfutées , et l'on ne doutait pas que ma culpabilité paraissant être établie par la plainte d'un juge-royal , par un arrêt auquel devaient concourir dix conseillers , et par un nouveau rapport du chef de la magistrature , la présence de M. Joyau à Paris n'empêcherait pas que je ne fusse destitué par M. le ministre. Les magistrats qui avaient accusé M. le vicomte de Turpin , commandant de Marie-Galante , d'avoir été marqué sur l'é-

paule avec un fer chaud et qui m'avaient ensuite calomnié dans leurs rapports secrets pour se venger des excuses que j'avais exigées le 14 novembre, avaient ainsi conçu la pensée de perdre à la fois mon avenir et ma réputation.

Cependant, il devait s'écouler près d'un mois avant l'embarquement du procureur du roi. j'étais certain qu'il ne partirait pas avant d'avoir reçu des pièces importantes qui étaient en ma possession. Je connaissais beaucoup mieux que lui l'esprit de chacun des magistrats de la Basse-Terre. Depuis le mois de novembre je les avais suivis pied à pied dans toutes leurs intrigues. Je savais tout ce qui était dit ou écrit contre moi au parquet de M. le procureur général. Aussi, je résolus d'agir seul et de n'informer mon ami du projet conçu contre moi qu'après avoir tenté un mode de procéder qui devait empêcher toutes poursuites. Je pensai qu'en écrivant le premier il me serait facile de surprendre au juge-royal la preuve écrite de la vérité des faits. Son incapacité m'était aussi connue que son abjection est légalement établie par le procès-verbal de la séance du conseil privé de la Guadeloupe, tenue pendant la nuit du 11 au 12 novembre 1829.

Depuis la discussion du 9 avril, M. de Bougerel ayant répété son étrange imputation devant une foule de personnes, si elle était mensongère j'avais le droit de me plaindre. Cependant, tout étant verbal, lorsque l'on accusait sans cesse mon indépendance, je voulus faire preuve d'une grande modération et j'écrivis :

« Basse-Terre, le 12 avril 1830. »

« Monsieur,

« Si une vivacité réciproque nous a empêché de nous entendre vendredi dernier, j'aime à penser qu'ayant réfléchi sur la question unique qui occasionna notre discussion, je vous trouverai aujourd'hui entièrement d'accord avec moi, et que bientôt nous ne devons plus penser à ce qui s'est passé .... Il est un fait certain, dont vous êtes aussi convaincu que moi, et que vous n'avez pas contesté. »

« Le lundi matin, 29 mars, nous sommes convenus que la vente du 21 du même mois était complètement annulée.... Je vous prie de reconnaître par écrit que la propriété de Légère et de sa selle vous appartient en totalité... »

« Votre très-humble serviteur,

« Signé : LEMENEUR. »

M. de Bougerel me renvoya cette lettre en me faisant répondre de vive voix que ses résolutions étaient toujours les mêmes, et j'ajoutai par post-scriptum :

« Si vous ne pensez pas comme moi, je vous prie de me faire connaître vos résolutions, je les ignore. »

Ma lettre fut une seconde fois remise à M. de Bougerel qui la conserva.

J'attendis sept jours sans recevoir aucune réponse. Pendant ce temps, l'imputation du juge-royal reçut une grande publicité. La coterie Guérin proclamait que j'avais commis une fourberie, et que bientôt je serais traduit devant la Cour.

Alors, le 19 avril, j'adressai à M. de Bougerel une seconde lettre où je précisai les circonstances avec dé-

tail. J'exprimai mon indignation de manière à le contraindre à entrer lui-même dans la discussion des faits. La qualité du délateur ne devait plus restreindre le droit de la défense, et j'usai d'énergie contre un misérable qui m'accusait de mauvaise foi depuis huit jours, sans avoir le plus léger motif de se plaindre de ma conduite.

Connaissant les projets conçus par M. le procureur-général, je sentis qu'il ne suffirait pas pour les déjouer d'adresser au juge-royal une lettre qu'il pourrait méconnaître avoir reçue. Le reproche du juge-royal ayant eu de la publicité, j'avais nécessairement le droit de justifier ma conduite, et j'insérai cette phrase dans ma lettre :

« Je dois vous dire que je viens d'instruire M. le procureur-général de cette scandaleuse contestation. Je lui envoie, non un rapport secret, mais une copie exacte de cette lettre. »

Déjà, M. Arsène Nogues avait violé la loi en refusant de m'accuser réception d'une lettre de service, en date du 4 mars 1830. Sa haine était notoire. Il était certain qu'il me refuserait toute justice. Mais mon intention ne pouvait être de songer à obtenir une réparation du magistrat dont M. Arsène Nogues devait se servir contre moi; je voulais seulement prévenir des poursuites personnelles, et, tout en m'exprimant avec une grande fermeté, j'eus soin de ne pas descendre à la plainte pour un reproche qui ne méritait par lui-même que le mépris. Voici le texte de ma lettre d'envoi.

« M. le procureur-général,

« J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie d'une lettre que je viens d'écrire à M. de Bougerel. »

« Peut-être serait-il bon de m'abstenir de me rendre à l'audience de demain, ce que je ne puis cependant faire que d'après vos ordres. Je les attends à cet égard. »

« Je hais le scandale, je désire l'éviter; mais je saurai, quoiqu'il arrive, me faire respecter d'un homme que je n'estime pas. »

« Je saisis cette occasion pour solliciter de nouveau une réponse à ma lettre du 4 du mois dernier. »

« Je suis avec respect, M. le procureur-général,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« Signé : LEMENEUR.

« Basse-Terre, le 19 avril 1830. »

La dignité et le calcul de cette défense ne furent pas compris.

M. le procureur-général, mis en demeure de répondre à une demande qui devait être résolue tout de suite, garda le silence, ainsi que M. de Bougerel.

Je me rendis à l'audience du 20 avril; toutes les convenances furent observées.

Le 23, je fus informé que loin d'avoir renoncé à me poursuivre, M. le procureur-général avait donné ordre de transmettre tout de suite la plainte, et que celle-ci avait été remise la veille à M. le président de la Cour. Il n'était pas certain que j'eusse réussi à faire écrire au juge-royal lui-même la vérité des faits. Son acte pouvait encore être adroitement mensonger, et je devais prendre toutes mes précautions.

Lorsque j'arrivai au palais, le lendemain 24, MM. Londe et de Bougerel étaient en séance où ils causaient familièrement en attendant les avoués dont au-

eun n'était encore dans la salle. Le commis-greffier m'apprit que l'on s'était empressé de commencer l'audience peu après neuf heures, quoique M. Raynaud, greffier, eût insisté pour que l'on attendît les avoués qui ne devaient, sans doute, se rendre au Tribunal que vers dix heures, ainsi que cela s'était toujours pratiqué à leur demande. Mon entrée à l'audience avec MM. Lignièrès et Ledentu fit cesser la conversation, et l'on commença l'appel des causes.

La première *pointe* inscrite sur le registre venait d'être portée contre moi. Elle devait, aux termes de la loi, motiver la retenue d'une somme proportionnelle entre mon traitement et le nombre des audiences. C'était une amende imméritée qui était uniquement due à la malveillance du juge-royal; et, pendant la séance, l'idée me vint de profiter de cette circonstance pour rédiger un acte qui pourrait m'être fort utile. J'étais déjà convaincu que les conseillers n'oseraient pas refuser ma condamnation à un chef impérieux, et je me persuadai qu'il serait plus facile d'en démontrer la culpabilité si j'obtenais qu'elle ne fût pas motivée sur une plainte qui pourrait faire soupçonner ma délicatesse par ceux qui ne connaîtraient pas la moralité du dénonciateur et de ses complices; et j'eus le pressentiment de triompher ainsi de la perfidie des magistrats. A tout événement, dans une circonstance aussi difficile, je pensai qu'un acte vrai, écrit pour ma défense, ne pourrait jamais motiver un reproche sérieux, et je traçai rapidement ces lignes :

« L'an mil huit cent trente, le samedi vingt-quatre avril, nous Lemeneur, César-Auguste, juge-auditeur près le tribunal de première instance de la Basse-Terre; vu le registre de *pointe* sur lequel nous sommes porté comme absent à la date de ce jour; attendu

que nous sommes arrivé après neuf heures, moment fixé pour l'ouverture de l'audience; que nous avons été légalement *pointé*; mais, attendu que nous voulons, dès-à-présent, répondre au reproche de négligence que l'on pourrait nous adresser plus tard, déclarons que nous sommes arrivé au moment où l'huissier-audiencier prononçait ces mots : « *Affaires portées au rôle général*; que depuis que M. de Bougerel exerce les fonctions de juge-royal il a toujours ouvert les audiences après neuf heures et demie; que souvent même il était dix heures lorsque l'on entrait en séance; que si, pour la première fois, nous sommes arrivé après neuf heures, l'usage constant du Tribunal a seul occasionné ce retard; que, n'ayant reçu aucun avertissement spécial à cet égard, nous n'avions pas pensé qu'il fut nécessaire de venir passer au greffe une demi heure ou une heure avant l'ouverture de l'audience; attendu que si, ce que nous ne devons pas penser, on avait voulu exercer une petite vengeance en raison d'une affaire personnelle, nous espérons que désormais les audiences commenceront à l'heure fixée, et qu'un usage illégal ne sera plus cause d'un retard qui n'est dû qu'à lui seul. »

« Fait au greffe du Tribunal de première instance de la Basse-Terre, à l'issue de l'audience de ce jour, samedi 24 avril 1830, en présence du greffier qui n'a pas cru devoir prendre la plume. »

« Signé : LEMENEUR, J. aud. »

## UNE DIGRESSION.

*Dans une réponse qui me fut adressée de Douai le  
15 janvier 1833, est écrit :*

« Monsieur et ancien collègue, .... Il me souvient aussi qu'à mon arrivée à la Basse-Terre, bien que le règlement du tribunal de première instance fixât à neuf heures l'ouverture des audiences, les magistrats et le barreau avaient contracté l'habitude de ne se rendre au palais *qu'entre dix et onze heures*; et que, pour obvier aux inconvéniens qui résultaient de cet état de choses, j'ai demandé et qu'il a été arrêté qu'à l'avenir les audiences commenceraient toujours à *dix heures* précises, ce qui

a eu lieu pendant tout le temps que j'ai occupé, près de ce triunal, le siège du ministère public. »

« Signé : VAUVINCQ. »

M. Vauvincq fut nommé en 1830, postérieurement à ma condamnation. L'usage précisé dans mon acte fut donc maintenu; mon acte est donc essentiellement vrai.

### UNE AUTRE DIGRESSION.

Après m'avoir pointé le 15 janvier 1831, M. de Bougerel surchargea ma signature, le 19 février suivant, par le mot pointé ( Je possède un certificat authentique, délivré par le greffier, le 16 août 1831, qui établit légalement le fait par moi précisé ). Je ne rédigeai aucun acte à ce sujet, quoique, rigoureusement parlant, on pût dire que le juge-royal avait commis un faux afin de me faire perdre environ dix francs. J'étais au palais depuis plus d'une heure, et déjà revêtu de mon costume lorsque M. le juge-royal me pointa. Ma signature avait été légalement apposée sur le registre après neuf heures, et j'avais sans doute le droit de me plaindre de la conduite du juge-royal. Mais, n'étant pas poursuivi le 19 février 1831, il n'y avait pas nécessité d'user de mon droit, et je me soumis sans me plaindre à cette petite vengeance, trop méprisable pour être repoussée. Cependant, ma signature ne pouvant plus me soustraire au ressentiment du juge-royal, la signature surchargée le 19 février fut la dernière que j'apposai sur le registre.

Ce fait doit suffire pour confirmer cette allégation. Sans la plainte adressée à M. le président de la Cour

le 23 avril, je n'aurais point écrit le surlendemain pour expliquer mon retard.

Deux jours après la rédaction de mon acte je reçus cette lettre :

« Basse-Terre, ce 26 avril 1830. »

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une plainte présentée à M. le président de la Cour par M. de Bougerel, juge-royal à la Basse-Terre. Vous verrez, par le contenu de cette pièce, que ce magistrat se plaint de vos procédés à son égard. »

« M. le président me charge de vous envoyer cette plainte en communication, avec prière de vouloir bien, après que vous en aurez pris une connaissance suffisante, la faire remettre, soit chez lui, soit chez moi. Je serai également chargé de vous faire connaître ultérieurement le jour qui sera fixé par la Cour, pour entendre vos moyens justificatifs. Ce jour sera probablement un de ceux de mai prochain. »

« Le greffier en chef de la Cour royale,

« Signé : J. COUSSIN. »

On lit dans la plainte :

« Monsieur le président,

« Aux termes de l'article 145 de l'ordonnance du roi sur l'organisation judiciaire de la colonie, j'ai l'honneur de déférer à votre autorité et à celle de la Cour, pour lui être fait l'application de telle peine de discipline qu'il appartiendra, M. Lemeneur ... auquel je reproche d'avoir manqué aux convenances de son état et compromis la dignité de son caractère en m'adressant la lettre ci-jointe, en date du 19 de ce mois, et en se conduisant à mon égard de la manière suivante qu'il m'est infiniment pénible d'avoir à signaler. »

« ..... Je pris la résolution de me défaire de ma monture,  
« n'importe à quel prix... Elle m'avait coûté mille francs.....  
« M. Lemeneur ayant eu occasion de venir chez moi, je lui  
« fis part de cette détermination, et, après lui avoir demandé  
« 800 fr., puis 700 fr., puis, 600 fr.; après lui avoir offert  
« un certain délai pour le paiement, ce qu'il refusa, je lui  
« vendis la jument pour 500 fr..... En livrant Légère, je dis  
« à M. Lemeneur, devant M. Aurange, qu'il profitait de l'em-  
« barras dans lequel je me trouvais qui m'empêchait de garder  
« ma monture, et qu'à ce prix c'était la lui donner..... M.  
« Lemeneur me dit qu'en raison d'une dette qu'il ne comptait  
« payer que beaucoup plus tard et qu'il était obligé de satis-  
« faire tout de suite, il était maintenant sans argent..... Je dis à  
« Monsieur Lemeneur que si je lui eusse vendu à terme je  
« ne lui eusse pas laissé la jument pour cinq cents francs.....  
« J'offris six mois de crédit à M. Lemeneur, et je lui dis de  
« me faire son obligation. Il me répondit qu'il ne pouvait prendre  
« aucun engagement dans l'état actuel de ses affaires, et qu'il  
« était venu me proposer de reprendre la jument.... Je montai  
« la jument les 6 et 7 avril..... Je dis le 9 avril à M. Lemeneur  
« que le marché n'avait point été annulé le 29 mars, mais bien  
« modifié d'après le motif qu'il m'avait donné qu'il était obligé  
« de disposer d'une somme de 800 f. en réserve; que, dans cette modi-  
« fication, il y avait eu ce que, par ménagement pour lui,  
« je voulais bien appeler une erreur; que l'erreur ne liait point  
« et que, dès-lors, quel que fût ce dernier traité, il était nul  
« et que la jument n'avait pas cessé d'être à lui sans modifi-  
« cation aucune de nos premiers accords.... M. Lemeneur m'en-  
« voya plusieurs fois son domestique, et il me dit en partant  
« (le 13 avril) qu'il avait mis tous les procédés de son côté  
« dans la forme et dans le fond. »

Quant aux injures et au fatras de cette plainte, ils ne méritent pas d'être rapportés. Je dirai seulement que M. le juge-royal la termina en demandant que la Cour prononcât sur l'ensemble de ma conduite en se réservant

*toute action civile qui pourrait naître entre nous en raison de son exposé.*

J'écrivis tout de suite un *ne varietur* sur chacune des feuilles de cette singulière épître, longue de sept grandes pages.

Entraîné par ma lettre du 19 avril dans la discussion des faits, M. le juge-royal établit ainsi la vérité de chacune de mes allégations, sauf la question de savoir si j'étais débiteur d'une somme de 800 fr. le 29 mars. Ainsi, la plainte portée contre moi se réduit uniquement à une imputation, motivée sur un fait à l'appui duquel M. le juge-royal ne présenta même pas une légère présomption, fait négatif qui n'était d'ailleurs pas de nature à être prouvé par le dénonciateur. Si cela n'était pas écrit, cela serait-il croyable? Telle est cependant la seule base des accusations de dol et de fraude portées contre moi au ministère de la marine dans les rapports secrets de M. le procureur-général. C'est de l'infamie qui tient de l'aberration; mais je n'en ai pas moins été destitué, et les calomnies se sont tellement multipliées pour soutenir les premières imputations de M. Arsène Nogues que ma réputation est encore compromise.

Je pris une copie littérale de la plainte. Je la communiquai moi-même à plusieurs personnes dont la fermeté m'était connue, et je leur fis remarquer les mots inscrits par moi pour éviter une substitution de pièces. Cette précaution était indispensable avec MM. de la Cour royale de la Guadeloupe.

Le 27, je transmis au procureur du roi de la Pointe-à-Pitre les pièces dont j'avais retardé l'envoi. Ma parole était donnée d'attendre son retour, et je ne voyais

prise. Dans la crainte d'inquiéter mon ami pendant la aucun motif de modifier la résolution antérieurement traversée, j'eus soin de ne pas lui laisser soupçonner que M. le procureur-général venait de me donner une nouvelle preuve de sa haine désordonnée, et que l'on avait eu l'intention de me poursuivre. Tout devait être terminé. Mais, s'il en était autrement, je ne pensai pas qu'il fût nécessaire d'être deux pour répondre désormais à la plainte du juge-royal, quels que fussent d'ailleurs les efforts du chef de la magistrature et de tous ses subordonnés réunis.

MM. de la coterie Guérin s'étaient endormis lorsque je veillais. La facilité et la certitude du succès les ayant rendus par trop indifférens sur le mérite de la plainte de leur agent, je venais de prévenir les effets de leur malveillance. La plainte ne pouvait plus être modifiée.

Le dénonciateur étant convaincu de mensonge par l'acte même du 22 avril, rempli d'imputations dénuées de preuves, invraisemblables et contradictoires; l'action disciplinaire se trouvant sans base raisonnable avant d'être introduite, je devais croire que la plainte serait anéantie et que cette odieuse intrigue était entièrement déjouée.

En effet, mon *ne varietur* appela un peu tard l'attention, et on reconnut que la faute commise était tellement grossière qu'il y avait nécessité absolue de renoncer à m'accuser d'une fourberie. Les magistrats s'avouèrent vaincus avant toute discussion.

Mais la lettre du greffier ne pouvait plus être retirée; l'agent était compromis; et, voulant une condamnation quelconque, M. le procureur-général procéda ainsi :

« Basse-Terre, le 6 mai 1830. »

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre la copie d'une lettre écrite à M. de Bougerel et qui m'a été adressée par M. Lemeneur, et le procès-verbal (1) dressé par ce juge-auditeur, qui m'a été envoyé par le procureur du roi de la Basse-Terre. »

« Si la Cour est obligée d'examiner la conduite de M. Lemeneur, je désire que ces pièces lui soient soumises pour qu'un seul arrêt statue sur les faits imputés à ce juge-auditeur. »

« Le procureur-général,

« Signé : ARSÈNE NOGUES. »

(1) Dans ses conclusions, M. le procureur-général donna une qualification non moins impropre à l'acte du 24 avril. Il le nomma protestation. Plus tard, le *cannevas* de l'arrêt fut appelé *minute*. Il ne connaît pas l'acception des mots dans le langage au droit.

La qualification de procès-verbal fut répétée dans la citation en date du 8 mai, dans le procès-verbal de la séance du 12. Je m'en servis par ironie dans mes conclusions du 14, d'après la maxime : *magister dixit*, lorsqu'il ne s'agissait pas d'argumenter sur la valeur des mots, et M. le procureur-général oubliant sa lettre, MM. de de la Cour oubliant leur décision, m'imputèrent cette qualification. Cela est du ridicule. Le nom donné par les magistrats m'importait fort peu. L'acte du 24 avril est littéralement transcrit; qu'on le juge.

Cet acte établit l'opportunité des lettres du 19 avril avec lesquelles je préparai un premier succès que le *ne varietur* m'assura irrévocablement; et il indique un nouveau plan d'attaque beaucoup moins dangereux que ne l'eût été une plainte adroitement mensongère.

Voulant se réunir à son agent pour demander ma

condamnation , M. le procureur - général adressa ma copie à M. le président pour pouvoir en argumenter contre moi , et il ne transmit pas la lettre d'envoi écrite pour me faciliter les moyens de demander des explications sur des faits antérieurs , qui devaient établir que la partialité de M. le procureur - général et la perfidie de sa conduite m'avaient fait un devoir de combattre le calomniateur corps à corps , et d'amener de vive force à une discussion sérieuse des magistrats prévaricateurs qui se préparaient à donner une apparence de légalité à une condamnation inique. C'était à dessein que j'avais demandé une réponse à ma lettre du 4 mars , où se trouvent rapportées les attaques antérieures des magistrats et des imputations tellement mensongères que M. le président de la Cour , pour soustraire les conseillers calomniateurs à mes poursuites , refusa de m'accuser réception d'une lettre officiellement transmise le 21 novembre 1829. Je voulais , si j'étais accusé par mon ennemi , lui demander moi-même compte d'un déni de justice qui se prolongeait depuis quarante cinq jours lorsque j'écrivis , le 19 avril , et de ses autres méfaits.

Pour que la Cour pût juger l'ensemble de ma conduite , toutes les pièces devaient être soumises à son examen. Si un procureur-général avait droit de distraire des pièces utiles à la défense et de ne joindre au dossier que les pièces à charge , son triomphe serait trop facile. Mes deux actes ne devaient point être séparés ; et , en conservant frauduleusement la lettre d'envoi ( à laquelle il n'avait pas répondu le 24 avril lors de la rédaction de mon acte ) , lorsqu'il transmettait la copie pour incriminer ma conduite , M. le procureur-général commit un acte de malveillance qui est un crime suivant l'article 173 du code pénal.

Le procureur du roi s'embarqua le 8 mai, et, le 8 mai, je fus cité à comparaitre le 12 du même mois; ou, du moins, la citation porte cette date.

Je fus traduit devant la Cour pour répondre aux reproches d'avoir manqué aux convenances de mon état et compromis la dignité de mon caractère, comme magistrat 1°. *En écrivant à M. de Bougerel, juge royal, une lettre en date du 19 avril, lettre dont j'avais adressé une copie à M. le procureur-général; 2°. en dressant, le 24 avril, un procès verbal à l'occasion de la pointe que j'avais encourue à l'audience du même jour.*

La citation me fût commise au nom de M. le président de la Cour, conformément à la plainte du 22 avril et à la demande écrite dans la lettre du 6 mai, lettre qui ne me fut connue que le 12, jour auquel les magistrats, devenus fort réservés depuis le 26 avril, refusèrent de m'en laisser prendre copie quoiqu'elle fit partie des pièces de la procédure.

La lettre du 19 avril et l'envoi de sa copie formèrent un premier chef. Quant au second, motivé sur l'acte du 24 avril, M. le procureur-général fut seul mon accusateur.

En fait, la citation ne me fut réellement remise que le 12 vers neuf heures du matin. J'avais consenti à en donner un reçu le huit, à M. le greffier, lorsque les magistrats étaient encore irrésolus et voulaient sans doute me donner moins de temps pour réfléchir aux moyens de répondre à leur nouvelle attaque. La citation fut tardivement rédigée au parquet, et M. Gilbert-Desmarais, conseiller-président, en accepta la responsabilité.

Cette citation contient une nouvelle preuve de dol et de fraude fort remarquable. Elle démontre la complicité des magistrats avec le dénonciateur dont il prirent

la défense au moment où ils reconnaissaient implicitement sa culpabilité. Elle établit un déni de justice et une violation de la loi qui furent bientôt confirmés par arrêt et elle mérite quelques explications.

N'osant plus m'imputer directement d'avoir commis une fourberie , les magistrats conçurent le projet de qualifier ma fermeté d'insubordination et de cacher leur haine sous le voile d'une apparente indulgence. Je fus cité au nom de M. le président , et M. le procureur-général se réserva d'écrire que l'illégal refus fait par ce magistrat de donner suite à la totalité de la plainte du juge royal , n'avait eu d'autre motif que celui de me soustraire à une condamnation qui aurait perdu mon honneur , en établissant la culpabilité de ma conduite. On résolut de rédiger l'arrêt de manière à faire penser que j'avais implicitement reconnu ma fourberie , *en m'efforçant personnellement d'échapper à la discussion des faits qui m'étaient reprochés.*

En transmettant une expédition de la plainte , sans mentionner mon *ne varietur* , il était facile de ne point appeler l'attention sur le mérite de cet acte trop long et trop fastidieux pour être lu , et les magistrats arrêtèrent de ne me poursuivre que pour les *expressions* des actes des 19 et 24 avril , sans permettre la discussion des faits qui les avaient motivés , et en écartant toutes les circonstances antérieures à leur rédaction , qui pourraient justifier un mode de défense dont je venais d'obtenir un premier succès décisif. Voilà le plan d'attaque que révèlent les actes des 6 et 8 mai , et son exécution ne fut que trop impérieusement commandée. Pour la parfaire , les subordonnés se rendirent plus tard coupables d'un crime.

Le 12 mai , à la première lecture , j'aperçus que

la faute commise dans l'acte de citation n'était pas moins grossière que celle dont j'étais redevable à l'incapacité et à l'aveugle confiance du dénonciateur. En usant d'énergie contre celui-ci je l'avais convaincu de mensonge et je me persuadai qu'en mettant une grande réserve avec la Cour, il me serait facile de profiter de cet antécédent pour la réduire à l'impuissance de prononcer aucune condamnation contre moi sans que son arrêt contint la preuve écrite de sa partialité.

La déception du moyen terme imaginé par les magistrats est évidente. Pour apprécier le mérite des expressions d'un acte, il faut savoir dans quelle circonstance il a été écrit; il faut connaître les faits qui ont motivé sa rédaction. La plainte est évidemment mensongère; déjà elle était revêtue de mon *ne varietur*; on renonça à m'accuser d'une fourberie ayant toute discussion, lorsque j'étais cependant traduit devant la Cour en vertu de la plainte où ce reproche est consigné contre moi; l'on procéda de manière à établir une forte présomption d'indélicatesse, et à me refuser en même temps l'examen des faits qui devaient justifier ma conduite; donc la citation contient une preuve de dol et de fraude.

Elle établit encore un déni de justice et une violation manifeste de la loi. Le juge-royal avait demandé, en vertu de l'article 145, que la Cour prononcât *sur l'ensemble de ma conduite*; selon le dénonciateur lui-même, ma lettre n'était qu'une circonstance accessoire et postérieure de dix à vingt jours aux faits qui motivaient sa plainte; il avait écrit sept grandes pages pour démontrer que j'avais usé d'une fourberie, dans le but de me soustraire à l'exécution d'un engagement verbal; il s'était réservé *toute action civile qui pourrait naître entre nous, en raison de son exposé*, et

M. le président me faisant traduire en vertu de cette plainte , je devais être cité pour répondre aux imputations du juge-royal et non pour justifier les *expressions* d'une lettre.

L'illégalité était flagrante ; elle était coupable , et je voulus que M. le procureur général et ses subordonnés devinssent légalement les complices de cette criminelle manœuvre avant de la combattre.

Je me rendis à la première séance de la Cour. Il fut d'abord consigné au procès-verbal que l'acte du 24 avril n'avait été dressé que pour donner lieu au ministère public de me poursuivre , et fournir à M. le procureur-général l'occasion de donner une nouvelle preuve de sa partialité à mon égard. Ainsi , je précisai en termes aussi clairs que formels , dès le 12 mai , que mon but en écrivant le 24 avril n'avait point été de protester contre une amende que j'étais tout prêt à payer , ni de me plaindre du juge-royal ; mais que les circonstances m'avaient déterminé à rédiger un acte pour le faire figurer dans les poursuites que l'on se disposait à diriger contre moi , en vertu d'une plainte déjà transmise.

Ensuite , afin d'établir que MM. de la Cour étaient tous d'accord sur le mode de procéder contre moi , je soulevai un premier incident. Mais je voulus aussi prouver par un fait que l'administration de la justice à la Basse - Terre était un vrai *tripotage* , expression de la lettre du procureur du roi de la Pointe-à-Pitre du 11 avril 1830 ; et je ne pris que des conclusions *verbales*. On lit à ce sujet :

« M. Lemeneur a présenté une exception d'incompétence fondée , selon lui , sur ce que la contestation entre lui et M. de Bougerel , roulant sur une difficulté au sujet de la propriété d'un

cheval , la Cour , pour apprécier les torts imputés à M. Lemeneur , aurait besoin de se fixer sur cet objet de la contestation primitive , qui n'est pas de sa compétence actuelle , étant soumise aux errements ordinaires ;

« Sur ce , la Cour , ouï M. le procureur-général en ses conclusions conformes ,

« Attendu qu'il n'existe aucune corrélation entre les contestations civiles d'entre MM. de Bougerel et Lemeneur , et la plainte portée contre ce dernier par voie disciplinaire , déclare n'y avoir lieu de s'arrêter à l'exception proposée , et ordonne qu'il sera passé outre. »

Dans le même procès-verbal est encore écrit :

« Et , Ouï M. Lemeneur , en son exposé et en ses conclusions remises par écrit sur le bureau , tendant à ce que M. de Bougerel soit appelé devant la Cour pour être interrogé sur faits et articles et donner les explications nécessaires ;

« Ouï de nouveau M. le procureur-général du roi en ses conclusions conformes ,

« La Cour après en avoir délibéré ,

« Attendu qu'en l'état des faits reprochés à M. Lemeneur , et des actes joints au procès , ainsi que d'après la nature de l'action intentée contre lui par voie disciplinaire , il n'y a pas lieu d'ordonner l'interrogatoire sur faits et articles requis ;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à l'incident élevé par M. Lemeneur , ordonne qu'il sera passé outre. »

Je n'avais requis aucun interrogatoire. L'acte lu et déposé se termine ainsi :

« M. Lemeneur conclut à ce qu'il plaise à la Cour dire , avant faire droit , que M. de Bougerel sera appelé devant elle pour donner les explications nécessaires. »

Le rejet de cette demande aussi juste que légale est suffisamment réfuté par le texte même du procès verbal de MM. de la Cour , où on lit quelques lignes plus haut :

« Il est fait lecture , d'ordre de M. le président , par le greffier en chef de la Cour : 1<sup>o</sup>. de la plainte de M. de Bougerel ,

adressée à la date du 22 avril à M. le président , *contenant un détail des griefs articulés par le juge-royal du tribunal de la Basse-Terre , contre M. Lemeneur ( Suit l'énumération des actes lus par le greffier ). »*

J'avais été traduit devant la Cour par suite de la plainte. M. le président venait de faire donner lecture de cet acte , où les reproches de mauvaise foi et de fourberie sont accompagnés de grossières injures , et MM. de la Cour jugèrent implicitement que la plainte subsisterait contre moi , sans que l'on autorisât la discussion des faits.

Je dois en outre préciser que le procès verbal ne fait aucune mention de la lettre que j'adressai , le 12 avril , à M. de Bougerel , quoiqu'il soit écrit dans la plainte ;

« Le 12 avril M. Lemeneur m'écrivit le billet ci-inclus , auquel je répondis que mes résolutions étaient toujours les mêmes. »

Je conçois encore la soustraction frauduleuse de la lettre d'envoi que j'adressai à M. le procureur-général ; car si la copie rend son existence très probable , elle ne l'établit pas rigoureusement. Mais distraire des pièces de la procédure , postérieurement à la plainte transmise , une lettre ou billet joint à celle-là par le juge-royal ; détourner une pièce qui établit quelle fut ma modération pendant dix jours , afin de pouvoir condamner les *expressions* des actes des 19 et 24 avril , ce sont de ces méfaits tellement étranges que leurs auteurs devraient être envoyés à Charenton ; l'article 173 n'est plus applicable.

J'ai déjà fait connaître qu'on se réservait de me refuser le texte des procès-verbaux ; c'était une *décision particulière* et secrète que l'on devait rendre ; je fus jugé par des marins qui n'avaient de la magistrature

française que le costume , et leurs actes ne devaient être connus que de MM. de la direction des colonies ; ce ne fut qu'une intrigue. Mais les magistrats se proposaient de perdre mon avenir ; ils agirent en leur qualité et leurs méfaits furent des crimes.

Lorsque la déception des poursuites dirigées contre moi fut clairement et formellement établie par le rejet de deux demandes dont le secret motif ne fut aperçu par aucun des treize ( dix conseillers , M. le procureur-général , M. *Morel* son substitut et M. *Coussin* , greffier. , ) dont les noms sont inscrits au procès-verbal d'une séance où l'on ne me permit pas d'introduire un conseil ; lorsque M. *Arsène Nogues* et ses subordonnés furent légalement devenus les complices de M. le président ; lorsque les deux décisions déjà prononcées eurent établi la partialité des magistrats , je soulevai un troisième incident qui méritait d'être connu , quoique non consigné au procès-verbal.

Suivant M. le procureur-général , j'avais gravement manqué aux convenances de mon état, en lui transmettant copie de la lettre adressée à M. de *Bougerel*. Quoiqu'il soit établi par la plainte que j'avais été injurié de la manière la plus grossière , dès le 9 avril , et que , ce jour et les suivans , M. de *Bougerel* m'avait accusé de mauvaise foi devant une foule de personnes , je ne devais pas justifier ma conduite. La qualité du délateur me prescrivait de ne point préciser les faits dans un acte adressé au chef de la magistrature. Etant le subordonné du juge-royal , celui-là avait seul le droit de m'accuser et je ne devais pas prendre l'initiative.

Avant de répondre à ce reproche , je priai M. le procureur-général de vouloir bien dire à la Cour s'il n'était pas vrai qu'il avait demandé des renseignemens

au juge-royal sur la nature de la discussion du 9 avril et que M. de Bougerel l'avait entretenu de vive voix à ce sujet, avant que la copie qui motivait des poursuites n'eût été remise au parquet.

La réponse fut embarrassée et négative. Je réitérai mon interpellation avec fermeté et M. le procureur-général perdit son assurance; il rougit et balbutia.

La séance était complète; elle fut levée.

Ma demande et la négation affirmative ne furent point mentionnées dans l'acte du 12 mai où on lit :

« Après avoir entendu M. Lemeneur en ses moyens de justification sur les deux faits qui lui sont reprochés, la Cour renvoie l'affaire à vendredi, quatorze du courant, pour entendre les conclusions de M. le procureur-général et statuer sur le fond.

« De tout quoi il a dressé le présent procès-verbal qui a été signé de tous les membres présens, (suivent les signatures des deux conseillers et du greffier). »

Je veillai à ce que la loi fût exécutée, et cet acte, qui fait foi de sa date, fut inscrit sur le *registre coté et parafé* des délibérations de la Cour et signé avant que les magistrats ne quittassent le palais.

La déception des poursuites étant aussi formellement établie par le procès-verbal de MM. de la Cour que la mauvaise foi du dénonciateur est rigoureusement démontrée par le texte de sa plainte; le *ne varietur* de celle-ci et l'inscription de celui-là sur un *registre coté et parafé* m'assurant que ces deux actes ne pourraient plus être modifiés, je déclarai qu'à la séance du 14 je signalerais la malveillance des magistrats et leur complicité avec le dénonciateur; que je demanderais à M. le procureur-général des explications sur les rapports transmis contre moi à la marine et sur le refus de m'accuser réception de la lettre du 4 mars, faits

qui avaient motivé ma conduite et les expressions consignées dans les actes des 19 et 24 avril.

Il fut alors question d'abandonner les poursuites sur le premier chef, et de ne motiver les conclusions de M. le procureur-général et l'arrêt que sur le second.

Le substitut du tribunal de la Basse-Terre fut appelé. On offrit de lui donner de l'avancement s'il consentait à rédiger une lettre dans laquelle l'usage du tribunal serait méconnu, et qui pût servir de base pour déclarer mensongères les allégations de mon acte du 24 avril. La proposition fut acceptée par le magistrat, et on lui remit une lettre signée Arsène Nogues.

Les renseignements officiellement demandés par M. le procureur-général sur les faits de l'audience du 24 avril furent officiellement transmis par M. le substitut, sous la date du 13 mai.

M. le procureur-général était généralement détesté. Plusieurs conseillers supportaient à regret le joug par trop pesant qui leur était imposé. Ils aimaient à s'en venger en faisant répandre ce qui pouvait humilier leur chef, et l'accident advenu à M. le procureur-général, le 12 mai, fit du scandale, dès le lendemain, dans la petite ville de la Basse-Terre.

Alors, l'embarras de M. le procureur-général fut extrême. Il venait de connaître la force de la vérité, dite avec indépendance; il aperçut que s'il contestait, même implicitement, dans un acte écrit, un usage constant, connu du public et de tout le barreau, cela pourrait entraîner un nouveau scandale bien autre que le premier, et il renonça au projet conçu depuis quelques heures comme trop audacieux; il résolut de ne faire aucun usage de la réponse du substitut.

Mais il imagina un autre moyen qui eût compliqué la question. Il voulut exiger que M. le président intentât tout de suite une nouvelle action motivée sur le reproche de partialité. La Cour aurait renvoyé à prononcer sur le tout par un seul arrêt.

M. le président répondit que la loi autorisait M. le procureur-général à me traduire lui-même devant la Cour, s'il le jugeait convenable; mais que, quant à lui, il avait déjà trop fait en acceptant la responsabilité de l'acte de citation, et que, si les poursuites étaient encore à commencer, on devrait punir le juge-royal d'une faute grossière qui avait compromis toute la Cour; M. le président déclara qu'il prévoyait de graves difficultés pour le lendemain.

M. Arsène Nogues n'osa pas me poursuivre personnellement; la loi exigeait des conclusions signées, et voici son œuvre. Pour en faire justice il doit suffire d'en donner le texte littéral. Je prie seulement de remarquer que les *expressions* de ma lettre du 19 et de *mon acte du 24 avril*, motivent seules les conclusions, et que la vérité de mes *allégations*, quant à l'usage constant du tribunal de ne commencer les audiences qu'après neuf heures et demie, n'est nullement contestée. Ce point est fort important; car il fera plus tard juger du mérite d'un faux, commis sur la demande écrite de M. le procureur-général.

*Conclusions signées Arsène Nogues, 14 mai 1830.*

« Nous procureur-général en la Cour royale de la Guadeloupe,

« Vu la lettre écrite le 19 avril dernier par M. Lemeneur, juge-auditeur au tribunal de la Basse-Terre, à M. de Bougerel, juge-royal au même tribunal;

« Vu la copie de cette lettre qui nous a été adressée le même jour par M. Lemeneur ;

« Après avoir entendu les explications données par M. Lemeneur sur les faits qui lui sont reprochés, desquelles explications résulte ce qui suit :

« M. Lemeneur a allégué que M. de Bougerel l'ayant outragé en lui reprochant, devant témoins, de l'avoir trompé, il avait le droit de lui écrire ainsi qu'il l'a fait ; que M. Pesson lui ayant dit que nous, procureur-général, nous avions écrit à M. de Bougerel pour connaître les motifs de la discussion qui avait eu lieu entre lui et M. Lemeneur, après avoir reçu la lettre de M. de Bougerel, nous avions répondu à ce magistrat que s'agissant d'une affaire étrangère au service nous ne pouvions nous en occuper (1). M. Lemeneur a ajouté que, craignant que M. de Bougerel n'eût altéré la vérité, il avait cru devoir nous adresser, le 19 avril, une lettre qu'il avait écrite le même jour à M. de Bougerel :

« Quant au procès-verbal dressé le 24 avril dernier par M. Lemeneur, ce juge-auditeur a répété deux fois devant la Cour qu'il n'avait dressé ce procès-verbal que pour donner lieu au ministère public de le poursuivre, et pour nous fournir, à nous procureur-général, une nouvelle occasion de prouver notre partialité contre lui.

« Attendu que M. Lemeneur, juge-auditeur, en écrivant à M. de Bougerel, juge-royal, relativement à une affaire particulière, une lettre dans laquelle on trouve ces expressions : « Vous aimez  
« trop l'argent pour agir ainsi... Si je l'eusse fait, vous vous  
« seriez ri de ma simplicité, et je me figure vous voir compter  
« mes pièces et applaudir à votre adresse.... Ce n'est malheu-  
« reusement pas la première fois que mes relations avec des  
« magistrats qui ne connaissent d'autre dieu que celui de l'or,  
« m'ont exposé à des calomnies qui doivent aussi peu m'atteindre

(1) Tout ce détail est honteusement mensonger, et j'avertis une fois pour toutes que les allégations de M. le procureur-général et de MM. de la Cour, non établies par des pièces écrites, ne doivent être admises qu'avec une grande réserve.

« que ceux qui les inventent sont méprisables.... Je lui promets  
« de n'employer désormais contre vous que l'arme du ridicule »  
a manqué aux convenances de son état ; car, en admettant même  
comme prouvé que M. de Bougerel lui eût dit qu'il l'avait trompé,  
l'inconvenance des expressions contenues dans cette lettre est  
tellement choquante que, même à l'occasion d'une affaire par-  
ticulière, il est impossible d'admettre qu'un juge-auditeur puisse  
écrire de cette manière au juge-royal du tribunal dont il fait  
partie, sans exposer les membres de chaque tribunal à des con-  
testations très-préjudiciables à la dignité de la magistrature ;

« Attendu que toutes les allégations de M. Lemeneur sur les  
lettres que nous aurions écrites à M. de Bougerel et reçues de lui  
sont inexactes ; et que ces allégations fussent-elles exactes, elles  
ne pouvaient donner à M. Lemeneur le droit de nous envoyer  
la copie d'une lettre qu'il a adressée à M. de Bougerel et  
dans laquelle on trouve les passages que nous avons cités. En  
effet, ce n'est pas à la personne seule de M. de Bougerel qu'il  
adresse les injures contenues dans cette lettre, car on remarque  
dans un de ses passages qu'il s'exprime ainsi : « Ce n'est malheu-  
« reusement pas la première fois que mes relations avec des *magis-*  
« *trats* qui ne connaissent d'autre dieu que celui de l'or, m'ont  
« exposé à des calomnies qui doivent aussi peu m'atteindre que  
« ceux qui les inventent sont méprisables. » Alors, ce n'est plus,  
dans l'opinion de M. Lemeneur, M. de Bougerel qui est mépri-  
sable, mais bien le magistrat qu'il méprise et qui ne connaît d'autre  
dieu que l'or.

« Attendu qu'en nous adressant cette lettre, à nous qui sommes  
chargés de transmettre *des notes* sur la moralité des magistrats, M.  
Lemeneur a manqué gravement aux convenances de son état,  
puisque le juge-royal étant chargé de surveiller la conduite des  
Juges-auditeurs, il existerait une perturbation dans l'administra-  
tion de la justice, si le juge-auditeur avait le droit de nous adresser, contre  
le juge-royal, des *notes* aussi déplacées que celles contenues dans  
la lettre du 19 avril dernier.

« Attendu que M. Lemeneur a manqué de la manière la plus  
grave aux convenances de son état en dressant le procès-verbal du

24 avril, car c'est un devoir du juge-royal d'arrêter le registre de pointe avant l'ouverture de l'audience et de pointer les absens (articles 231 de l'ordonnance du 24 septembre 1828); que M. le juge-royal de la Basse-Terre n'a fait que remplir un devoir, puisque M. le juge-auditeur, Lemeneur, n'était pas présent lors de l'ouverture de l'audience.

« Attendu que les *expressions* contenues dans le procès-verbal sont aussi *déplacées* que l'acte en lui-même;

« Attendu que le manquement dont s'est rendu coupable M. le juge-auditeur Lemeneur, en dressant ce procès-verbal, est encore aggravé par son étrange prétention de vouloir faire dresser, par le greffier du tribunal, un procès-verbal contenant des *expressions* que la Cour appréciera dans sa haute sagesse, et d'avoir ainsi exposé le greffier à être destitué si, cédant à la demande de M. le juge-auditeur, il avait consigné sur les registres la *protestation* qu'il qualifie procès-verbal (article 97 de la même ordonnance);

« Attendu qu'en déposant au greffe ce procès-verbal, et en le livrant ainsi à l'examen du greffier et de ses commis, M. Lemeneur a commis encore un manquement grave, car ce procès-verbal tend à enlever au juge-royal la considération dont il doit être entouré, puisque le juge-auditeur *avance* que M. le juge-royal, en le pointant, *a voulu exercer* une petite vengeance et que c'est par suite d'un usage illégal, *qui n'est dû qu'au juge-royal*, que les audiences ne commencent pas à l'heure fixée.

« Par ces motifs, nous procureur-général près la Cour royale, nous concluons à ce qu'une des peines édictées par l'article 139 de l'ordonnance du 24 septembre 1828 soit appliquée, par la Cour, à M. le juge-auditeur, Lemeneur, laissant à la haute sagesse de la Cour à déterminer la nature de cette peine, en lui faisant observer que malgré les manquemens graves dont M. le juge-auditeur, Lemeneur, s'est rendu coupable, une peine sévère appliquée à ce jeune magistrat pourrait compromettre son avenir, tandis qu'une peine légère pourra lui servir de leçon et l'empêcher, à l'avenir, de manquer aux convenances de son état et de compromettre la dignité de son caractère.

« Fait au parquet, à la Basse-Terre, le quatorze mai mil huit cent trente. »

« Signé : ARSÈNE NOGUES. »

Après avoir conclu, le 12 mai, à ce que le juge-royal ne fût point appelé devant la Cour pour y expliquer les contradictions de sa plainte, M. le procureur-général argumenta contre moi des expressions d'une lettre entièrement justifiée par des circonstances légalement établies depuis les aveux du juge-royal. Contraint de reconnaître implicitement la culpabilité de son agent, M. le procureur-général écrivit que mes *notes* n'en étaient pas moins coupables, parce que, n'étant que juge-auditeur, il m'était interdit de préciser les faits contre le juge-royal. Je ne devais point justifier ma conduite, en transmettant copie d'une lettre qui fait mention de cet envoi; M. de Bougerel avait seul le droit de m'accuser. Voilà, suivant M. Arsène Nogues, quels sont les devoirs de la subordination. Il professa par écrit, le 14 mai 1830, que dans nos possessions d'outre-mer le mandat de surveillance assure l'impunité de la calomnie, et que si l'on accordait au magistrat colonial l'exercice du droit de la défense il y aurait perturbation dans l'administration de la justice.

Quant à l'acte du 24 avril, M. le procureur-général savait personnellement que, sur la demande des avocats-avoués de la Basse-Terre qui postulent en même temps devant la Cour et devant le tribunal, les audiences avaient toujours commencé vers ou après dix heures. Il possédait une lettre du substitut, en date du 13 mai, où on lit que l'audience fut ouverte le 24 avril à neuf heures un quart, et qu'à neuf heures et demie il n'y avait encore aucun avoué dans la salle d'audience où j'entrai avant l'appel des causes. La pointe du 24 avril était la première inscrite

sur le registre. Les circonstances démontraient que le juge royal avait prononcé une amende injuste, ce qui était nécessairement plus coupable que d'avoir écrit un acte vrai pour obtenir que, désormais, M. le juge-royal ne pût point user de surprise à mon égard. Le texte de l'ordonnance avait été appliqué contrairement à son esprit. MM. Ledentu et Lignières avaient exprimé les premiers, le 24 avril, combien cette petite vengeance était indigne d'un magistrat; et, cependant, M. le procureur-général demanda ma condamnation pour les *expressions* : « *Que si, ce que nous ne devons pas penser, etc.* »

Voulant rédiger, le 24 avril, un acte qui prêtât quelque peu à l'argumentation sans cesser d'être irréprochable, je m'étais servi à dessein de la qualité au lieu du nom propre pour faire connaître que M. Raynaud aurait craint d'écrire, sous ma dictée, un acte étranger à ses fonctions et que je devais signer seul. Je savais, en traçant ces mots : « *fait en présence du greffier qui n'a pas cru devoir prendre la plume,* » qu'ils étaient trop vagues pour motiver à eux seuls aucun reproche sérieux; que si M. le procureur-général voulait me supposer une intention que je n'avais pas en écrivant, il devrait faire appeler M. le greffier pour expliquer la nature de ma demande, et M. le greffier était un honnête homme qui aurait en même temps rapporté les faits de l'audience du 24 avril et révélé d'étranges choses. Informé de l'existence de mon acte sans en connaître le texte, M. le procureur-général l'avait fait demander, en son nom, par le procureur du roi, et M. le greffier avait d'abord refusé de le communiquer. Il n'avait donc été connu que du greffier seul lorsque j'autorisai M. Raynaud à le remettre à M. Ristelhueber. Mais, M. Arsène Nogues voulait ma condamnation et, sans s'inquiéter du ridicule de ses im-

putations, il écrivit, le 14 mai, qu'en livrant mon acte à l'examen des commis j'avais voulu faire perdre au juge-royal (Bougerel) la considération dont il devait être entouré; *il me reprocha d'avoir exposé un père de famille à être destitué, si, cédant à ma demande, il avait consigné sur les registres la protestation par moi qualifiée procès-verbal.*

Il suffit de signaler ces paroles mensongères pour démontrer l'animosité du magistrat prévaricateur qui demanda ma condamnation à ses complices. Mais je dois faire remarquer que jamais on ne m'imputa d'avoir personnellement fait connaître soit la lettre du 19 avril, soit l'acte du 24. En fait, je mis toujours une grande réserve. Magistrat, je n'oubliai jamais que le scandale devait être évité avec soin; et la lettre du 19 avril, l'acte écrit devant un greffier qui connaissait l'heure à laquelle on avait toujours ouvert les audiences et l'heure à laquelle j'avais été pointé, seraient restés ignorés sans les poursuites de M. le procureur-général.

On peut aujourd'hui juger par la diction, la logique et la bonne foi de ses conclusions, du mérite de ses rapports secrets.

Pour donner quelque apparence de culpabilité à ma conduite, les lettres des 12 et 19 avril ne devaient point faire partie des pièces de la procédure. Aussi, M. le procureur-général n'osa-t-il pas se présenter à la séance du 14 mai où il craignit que je lui demandasse compte de cette soustraction frauduleuse et de ses méfaits antérieurs. M. Morel, qui avait assisté à la séance du 12 mai, ayant refusé de siéger le 14, un subordonné plus docile, qui s'était voué à la coterie Guérin par ambition, un *second substitut*, nommé au mépris de l'article 62, § 1<sup>er</sup>. de l'ordonnance du 9 février 1827, fut chargé de lire les

conclusions signées Arsène Nogues : et voici le procès-verbal de la seconde séance de MM. de la Cour.

*Arrêt du 14 mai 1830.*

« Aujourd'hui 14 mai 1830, à midi, la Cour royale s'est, par suite de sa décision d'avant-hier, assemblée en la chambre du conseil, au palais de justice, à la Basse-Terre, composée de MM. Desmarais, président, ch... de la ch..., Dulyon de Rochefort, Rouvellat de Cussac, Tolosé de Jabin, Lasserre, Guérin, Gauchard, conseillers, Barbe, conseiller-auditeur, E..., substitut de M. le procureur-général et Coussin, greffier en chef.

« La Cour étant en séance a fait avertir M. Lemeneur qui s'est sur le champ présenté, et, avant l'audition des conclusions de M. le procureur-général, M. Lemeneur a demandé et obtenu la *permission* de lire des conclusions écrites qu'il a ensuite déposées sur le bureau. Préalablement à cette lecture, M. le président de la Cour lui a adressé l'allocution suivante : « M. Lemeneur, vous vous êtes permis, dans la séance de mercredi dernier, *d'apostropher* de la manière la plus grave M. le procureur-général à l'occasion de ses fonctions. M. le procureur-général *s'est contenté* de demander acte des expressions dont vous vous êtes servi à son égard. Je vous préviens, *dans votre intérêt*, que si pareil *écart* se renouvelait, il serait de mon devoir de vous traduire de nouveau devant la Cour pour le fait de mercredi et les nouveaux faits dont vous pourriez vous rendre coupable à cette audience.

« Après cet avertissement, M. Lemeneur a été admis à lire ses conclusions, offrant un résumé de ses justifications orales et tendantes.

« Sur le premier chef, à ce qu'il plaise à la Cour déclarer que la contestation qui s'est élevée, le 19 avril dernier, entre MM. de Bougerel et Lemeneur, est totalement étrangère aux fonctions de ces magistrats, et qu'il n'entre point dans les attributions de la Cour d'examiner le mérite d'une lettre écrite à M. de Bougerel, comme particulier, à l'occasion d'un reproche d'indélicatesse qu'il aurait antérieurement adressé à M. Lemeneur;



« Sur le second chef, déclarer que M. Lemeneur avait le droit de rédiger le procès-verbal du 24 avril dernier tel qu'il est conçu.

« M. F...., substitut du procureur-général du roi, prend la parole, au nom de ce magistrat, et donne lecture des conclusions écrites et signées de M. le procureur-général, tendantes, d'après les motifs y énoncés, à ce qu'une des peines voulues par l'article 139 de l'ordonnance royale du 24 septembre 1828 soit appliquée par la Cour à M. le juge-auditeur Lemeneur, se référant à sa sagesse pour déterminer la nature de cette peine, *en sollicitant d'infliger une peine légère.*

« La Cour, après en avoir délibéré, a rendu la décision suivante qui a été prononcée à M. Lemeneur séance tenante :

« Attendu que si, dans la lettre écrite le 19 avril dernier à M. de Bougerel par M. Lemeneur, celui-ci a employé quelques *expressions* dont il aurait dû s'abstenir, ces *expressions*, dans une contestation d'intérêt privé, ne constituent pas néanmoins un manquement aux convenances de son état ;

« Qu'en adressant cette lettre à M. le procureur-général, M. Lemeneur n'a eu d'autre but, ainsi qu'il l'a expliqué à la Cour, que de lui donner connaissance des faits de cette contestation d'intérêt privé, dans la conviction où il était que M. le procureur-général en avait été précédemment informé.

« Mais, attendu que M. Lemeneur en dressant, le 24 du même mois, un acte qu'il a qualifié procès-verbal à l'occasion de la *pointe* que le juge-royal avait portée sur le registre, à ce destiné, à cause de son absence au moment de l'ouverture de l'audience du tribunal, a fait une protestation inconvenante, ce qui lui était interdit envers un acte du juge-royal dans le cercle de ses attributions.

« Que dans cet acte M. Lemeneur s'est permis des *expressions outrageantes* envers le juge royal; qu'il a dès-lors compromis la dignité de son caractère;

« La Cour faisant droit à la requisition du ministère public, vu l'article 139 de l'ordonnance royale du 24 septembre 1828,

« Prononce la censure simple contre M. Lemeneur, juge-auditeur au Tribunal de première instance de la Basse-Terre.



« De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé de tous les membres présents (suivent les signatures de neuf conseillers et du greffier). »

L'allocution par laquelle M. le président ouvrit la séance du 14 mai révèle admirablement la perfidie de MM. de la Cour. Réduits à l'impuissance de combattre sérieusement les actes pour lesquels ils m'avaient poursuivi, les magistrats s'efforcèrent d'incriminer ma défense verbale. Ils profitèrent du huis-clos pour mentir avec impudence. Mais le défaut de logique suppléa aux garanties dont on m'avait privé en refusant de me laisser introduire un conseil ; et les actes mêmes de MM. de la Cour révèlent leur abjection.

Voici le texte du procès-verbal de la séance du 21 mai :

« Dans le cours de son exposé, M. Lemeneur a dit qu'il n'avait dressé le procès-verbal du 24 avril que pour donner lieu au ministère public de le poursuivre, et fournir au procureur-général l'occasion de donner une nouvelle preuve de sa partialité à son égard.

« Sur la représentation faite à M. Lemeneur, par M. le président de la Cour, relativement à l'inconvenance de cette expression, il a ajouté qu'il en donnerait la preuve en temps et lieu.

« Sur ce, M. le procureur-général a requis qu'il plaise à la Cour lui donner acte de ce que M. Lemeneur, cité devant la Cour d'après les ordres de M. le président, comme inculpé d'avoir manqué aux convenances de son état et compromis la dignité de son caractère comme magistrat, notamment pour avoir dressé, le 24 avril dernier, un procès-verbal à l'occasion de la *pointe* qu'il avait encourue à l'audience du même jour, vient de répéter deux fois qu'il n'avait dressé ce procès-verbal que pour donner lieu au ministère public de le poursuivre, et fournir au procureur-général une nouvelle occasion de prouver sa partialité à son égard.

« Cet acte est donné par la Cour et consigné au procès-verbal. »

J'avais jugé utile de préciser le véritable motif de la ré-



daction de l'acte du 24 avril et M. le procureur eut l'obligance de me satisfaire, sans s'en douter, en demandant acte du reproche de *partialité dit dans le cours de mon exposé*. M. le président me représenta l'inconvenance de cette expression et je me réunis de suite à M. le procureur-général pour obtenir de MM. de la Cour que ma phrase fût inscrite au procès-verbal. Le texte de cet acte établit que je n'adressai nullement la parole à M. le procureur-général. Ce fut de lui et non à lui que je parlai *dans le cours de mon exposé*; il n'y eut donc aucune *apostrophe* à ce sujet.

Mais les magistrats voulurent présenter comme coupable une défense pleine de dignité. Après avoir refusé de consigner au procès-verbal du 12 mai la nature de ma demande et la réponse de M. le procureur-général relativement aux renseignements donnés par M. de Bougerel antérieurement au 19 avril, M. le président me reprocha, le 14, d'avoir *apostrophé* de la manière la plus grave M. le procureur-général à l'occasion de ses fonctions. Suivant M. Gilbert Desmarais je n'aurais point dû réitérer mon interpellation sur un fait méconnu; j'étais coupable d'avoir fait rougir et balbutier le chef de la magistrature et je méritais de nouvelles poursuites. Cependant, il n'osa pas rappeler cet incident par trop honteux, et oubliant que le procès-verbal du 12 constatait que le reproche de partialité n'avait point été une *apostrophe*, M. le président rapporta au premier fait ce qui était dit pour le second; il mentit à sa conviction le 14 mai, après avoir refusé le 12 de constater la négociation du chef de la magistrature.

L'allocation fut prononcée *dans mon intérêt*, et elle se lit dans un procès-verbal dont on se réservait de me refuser le texte; grossière hypocrisie.



Le procès-verbal constate que M. F..... occupa seul le banc du ministère public, et, cependant, M. le président rappela le reproche de partialité adressé à M. Arsène Nogues; il voulut empêcher, dans mon intérêt, que *pareil écart ne se renouvelât*; il craignit que je *n'apostrophasse* M. le procureur-général, *absent*... absurde.

Ces paroles : « *La Cour renvoie l'affaire à vendredi pour entendre les conclusions du ministère public et prononcer sur le fond,* » réunies au mot *permission* du second procès-verbal, font assez connaître que MM. de la Cour avaient entendu clore les débats à la séance du 12 mai, et qu'ils voulurent me contester le droit de déposer des conclusions le 14. Mais je m'étais servi de la troisième personne dans leur rédaction; je me disposais, après les avoir fait signer par un avocat-avoué, de les faire signifier de suite, et je sus contraindre MM. de la Cour à les recevoir; bon gré mal gré il fallut consentir, la violation de la loi eût été par trop coupable.

Après le dépôt de mes conclusions, M. F.... donna lecture des conclusions signées Arsène Nogues, et il refusa toute explication sur leur texte. Il déclara que ce n'était point à lui de justifier des allégations écrites par M. le procureur-général. Il avait uniquement reçu mission de lire un acte auquel il dit être étranger, et sa mission était toute remplie. Voilà comment un procureur-général, fort audacieux dans ses rapports secrets et dans son cabinet particulier, sut se soustraire à toute discussion contradictoire.

Alors l'allocution me porta conseil. Il était évident que la défense n'était pas libre. M. le président menaçait de me poursuivre de nouveau. Mes paroles pouvaient être rapportées faussement. Le huis clos ne me laissait aucune

garantie contre l'arbitraire et la mauvaise foi. D'ailleurs, mes conclusions devaient suffire pour démontrer la déception des poursuites dirigées contre moi, et le ridicule des efforts de MM. de la Cour pour incriminer ma conduite. Sur le refus fait par M. le président de me communiquer les conclusions du ministère public, je gardai un silence absolu et je me retirai au greffe du Tribunal en attendant que la Cour me fit appeler pour entendre prononcer son arrêt.

Je conversais avec M. Raynaud, depuis plus d'une heure, lorsque M. Coussin me fit connaître que la Cour demandait que je rayasse deux de mes *attendus* sur le second chef. Je les déclarai nuls. M. Coussin revint bientôt pour obtenir que je raturasse les motifs supprimés de manière à les rendre illisibles, et je tirai à la règle de nouvelles lignes transversales après avoir pris, devant MM. Coussin et Raynaud, copie littérale des deux motifs dont MM. de la Cour sollicitaient la suppression absolue.

Déjà, le 8 mai, j'avais donné un reçu de la citation qui ne me fut remise que le 12. Ainsi, ce fut en accordant toutes les concessions auxquelles mon intérêt me permettait de souscrire que je répondis aux magistrats qui accusèrent la fermeté et le calcul de ma défense.

Mais je n'avais pas consenti à raturer des conclusions *principales* auxquelles MM. de la Cour ne trouvèrent aucune réponse. Après plusieurs heures de délibération, ils rédigèrent un faux procès-verbal dont la criminalité doit être établie. Voici comment j'avais conclu :

« *Conclusions principales.* »

« Attendu que le neuf avril M. de Bougerel accusa M. Lemeunier de l'avoir trompé; que ce reproche fut la seule cause de la

discussion qui s'éleva; que ce jour et les suivans M. de Bougerel répéta cette fausse imputation devant plusieurs personnes et y donna ainsi une certaine publicité;

« Que M. Lemeneur, accusé d'avoir menti pour de l'argent, a été forcé de préciser les faits dans sa lettre du 19 avril;

« Attendu que la plainte du 22 avril est mensongère, même sur les faits insignifiants, tant on craint de faire connaître la vérité;

« Que de la simple lecture de ces deux pièces il résulte nécessairement que l'un des signataires est de mauvaise foi; qu'un tel scandale ne doit pas rester impuni et mérite toute l'attention de la Cour;

« Qu'un juge-royal ne peut avoir le droit de déférer à M. le président de la Cour un juge-auditeur, pour une affaire personnelle, sans qu'on donne à celui-ci les moyens de prouver la mauvaise foi de son adversaire;

« Que si, dans l'espèce, la Cour n'examinait que le style de la lettre du 19 avril il en résulterait que, forcée d'admettre comme vrais les faits qui y sont consignés, il serait possible, absolument parlant, que la peine de la censure fut prononcée contre un juge-auditeur pour avoir, y étant contraint, tiré quelques conséquences nécessaires des faits établis dans sa lettre; pour avoir, sans s'être écarté de la question, employé un style qui ne conviendrait pas; que ce serait dire implicitement : Le juge-royal a pu être de mauvaise foi dans la contestation; accuser d'indélicatesse et mentir dans sa plainte, peu importe, la loi ne donne au juge-auditeur aucun moyen d'obtenir une juste réparation; mais le style employé par celui-ci, *pour sa défense*, ne convient pas; le juge-auditeur mérite d'être frappé;

« Par ces motifs, M. Lemeneur conclut à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que la question du fond lui sera soumise; l'admettre à établir, par toute espèce de preuve légale, que les faits consignés dans sa lettre du 19 avril sont vrais; que la plainte du 22 du même mois est inexacte d'un bout à l'autre, réservant à M. de Bougerel la preuve contraire, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra. »

« Conclusions subsidiaires. »

« Attendu que les conventions qui sont intervenues entre MM. de Bougerel et Lemeneur , sont totalement étrangères à leurs fonctions ;

« Que ce n'est point comme juge-royal que M. de Bougerel a donné lieu à la contestation en accusant , le 9 avril , M. Lemeneur de l'avoir trompé ; que ce n'est point à M. le juge-royal que M. Lemeneur a été contraint d'écrire , mais à un simple particulier qui lui avait prêté des sentimens pécuniaires personnels à M. de Bougerel ;

« Que M. Lemeneur , blessé dans sa délicatesse , a eu le droit de dire , après l'avoir établi par des faits aussi vrais que formels , que la crainte d'une perte *alors possible* avait seule déterminé la conduite de M. de Bougerel ;

« Attendu qu'il a été affirmé à M. Lemeneur que M.<sup>e</sup> le procureur-général avait demandé des renseignemens à M. de Bougerel et que celui-ci les lui avait donnés de vive voix antérieurement au 19 avril ; que M. Lemeneur , en envoyant à M. le procureur-général une copie de la lettre du 19 avril , a eu pour but de rétablir la vérité des faits qu'il pensait avoir été présentés d'une manière inexacte à ce magistrat , auprès duquel il voulait justifier sa conduite personnelle ;

« Que la copie envoyée à M. le procureur-général , pour justifier la conduite personnelle de M. Lemeneur sur des faits déjà connus de ce magistrat , n'a pu changer la qualité des parties dans des faits qui se rattachent nécessairement à une contestation entièrement étrangère à leurs fonctions ;

« Attendu que le nouveau système accusateur de M. de Bougerel a seul fait connaître une lettre trop méritée , et qu'il devait tenir secrète ; etc. »

« Conclusions sur le second chef. »

« Attendu que M. Lemeneur a donné , par son procès-verbal du 24 avril , l'explication de son retard ; que sa déclaration est

exacte sur tous les points et peut être confirmée par celle de tout le barreau ;

« Qu'il ne peut être illégal d'écrire des choses vraies pour se justifier d'un reproche même léger ;

« Attendu que si M. le procureur-général a fait exhumer ce procès-verbal du greffe où il devait rester enfoui et ignoré, M. le procureur-général pouvait tout au plus dire à M. Lemeneur de le retirer et de l'anéantir, qu'on ne peut concevoir comment un magistrat a pu être déferé à la Cour pour un acte aussi simple et aussi légal ( supprimé sur la demande faite par M. Coussin au nom de la Cour royale ) ;

« Attendu que la plus légère critique d'un tel acte tendrait à établir, sur les magistrats inférieurs, un despotisme contraire à l'esprit de la loi qui ne permettra jamais à un magistrat supérieur d'abuser de sa position sociale contre celui qui occupe une place moins élevée ( aussi supprimé postérieurement à la clôture des débats ) ;

« Par ces motifs et autres donnés de vive voix , M. Lemeneur conclut à ce qu'il plaise à la Cour déclarer qu'il avait le droit de rédiger le procès-verbal du 24 avril tel qu'il est conçu.

*Signé* : LEMENEUR , j. aud.

« Basse-Terre , le 14 mai 1830. »

« Attendu que les expressions de la lettre du 19 avril sont suffisamment justifiées par les lettres en date des 21 novembre 1829 et 4 mars 1830 ;

« Attendu que les expressions contenues au procès-verbal sont suffisamment justifiées par les circonstances ;

« *Signé* : LEMENEUR. »

Ces deux derniers motifs furent écrits à la hâte lorsque MM. de la Cour me refusèrent la communication des conclusions signées Arsène Nogues, et je me retirai aussitôt sans embarrasser la question d'un nouvel

incident. Je voulus mettre autant de réserve et de modération que les magistrats avaient mis de mauvaise foi et d'arbitraire dans leurs poursuites et dans le cours des débats de deux séances à huis clos, où ils abusèrent de leurs hautes fonctions pour me refuser toute justice contre leur agent convaincu de mensonge par sa plainte elle-même.

Le 14 mai, je me réunis au juge-royal pour obtenir l'examen des faits qui m'étaient reprochés. Il importait à mon avenir et à ma réputation qu'une plainte, où j'étais accusé d'une fourberie, fût déclarée calomnieuse par arrêt, et je demandai que la Cour ordonnât que la question du fond lui fût soumise pour prononcer ensuite sur l'ensemble de ma conduite et sur le mérite des imputations précisées contre moi par le juge-royal. Après avoir profité de toutes les fautes commises, j'occupai ainsi la position qui convenait à mon caractère de loyauté et d'indépendance. Je me plaçai bien au-dessus de la méprisable déception des conclusions d'un procureur-général dont la haine eût été fort dangereuse si son agent avait menti avec adresse le 22 avril.

Mais loin de faire droit à la demande légale qui devait les contraindre à juger en fait, MM. de la Cour arrêtaient que mes conclusions *principales* ne seraient point insérées dans l'expédition à transmettre à la marine, où elle devait rester secrète, de même qu'ils se promettaient de me refuser toute copie, toute communication de la minute de leur *décision particulière*. Il fut convenu que le greffier ne transcrirait pas le mot *subsidiaires* écrit en tête de la seconde partie de mes conclusions, et qu'il se conformerait en tout au procès-verbal où l'on énonça implicitement que j'avais voulu me soustraire à la discussion des faits.

Conçue par le génie inventif d'un intrigant qui professa toujours hautement qu'à dix-huit cents lieues de la France, tout est permis aux fonctionnaires de la marine, cette admirable conception fut envain combattue par un conseiller qui refusa sa signature. Ses huit collègues répondirent que le secret et l'impunité leur étaient assurés et ils souscrivirent à la proposition du chef de la coterie. Le procès-verbal fut porté sur le registre tel qu'il est ci-dessus transcrit.

Par cette rédaction frauduleuse et mensongère sur la nature des conclusions par moi déposées, l'agent de M. le procureur-général fut soustrait à la responsabilité des imputations de sa plainte et celle-ci fut maintenue.

Pour signaler la déception des poursuites dirigées contre moi et afin de contraindre MM. de la Cour à juger en fait, j'avais écrit :

« Attendu que de la simple lecture de la lettre du 19 et de la « plainte du 22 avril, il résulte nécessairement que l'un des « signataires est de mauvaise foi ; qu'un tel scandale ne doit pas « rester impuni et mérite toute l'attention de la Cour ; »

Et on lit au procès-verbal :

« Après cet avertissement M. Lemeneur a été admis à lire ses conclusions offrant un résumé de ses justifications orales et tendantes :

« Sur le premier chef, à ce qu'il plaise à la Cour déclarer que la contestation qui s'est élevée, le 9 avril dernier, entre MM. de Bougerel et Lemeneur, est totalement étrangère aux fonctions de ces magistrats et qu'il n'entre point dans les attributions de la Cour d'examiner le mérite d'une lettre écrite à M. de Bougerel, comme particulier, à l'occasion d'un reproche d'indélicatesse qu'il aurait antérieurement adressé à M. Lemeneur. »

Ainsi, contraints de renoncer à motiver une condamnation sur un acte revêtu de mon *ne varietur* le 26 avril, les magistrats qui s'étaient promis de me con-

damner comme un fourbe sur la plainte d'un misérable, par eux antérieurement soustrait au chatiment, rédigèrent un procès-verbal mensonger afin de faire croire qu'ils avaient usé d'indulgence, en ne prononçant pas sur les faits qui m'étaient imputés. Il eurent la perfidie d'énoncer qu'un *reproche d'indélicatesse* m'avait été adressé par le juge-royal et que j'avais demandé que les faits ne fussent point examinés.

De cette manière MM. de la Cour furent réputés faire droit à mes conclusions sur le premier chef, et leur apparente indulgence sur des faits d'une nature grave expliqua la sévérité d'une peine uniquement motivée sur les *expressions* de l'acte du 24 avril.

Quant à cette seconde partie de l'arrêt, la partialité de MM. de la Cour est évidente. J'arrivai à l'audience du 24 avril après neuf heures, je fus légalement pointé et j'expliquai la cause de mon retard afin de répondre au reproche de négligence qui pourrait m'être adressé. Mon acte ne pouvait donc pas être une protestation contre l'amende prononcée par le juge-royal. Il résultait sans doute des faits par moi précisés que l'amende était injuste; mais j'avais usé d'un droit en les rapportant avec exactitude pour expliquer la cause de mon retard, et MM. de la Cour mentirent à leur conviction en nommant *protestation inconvenante* l'énonciation d'un usage connu du public, de tout le barreau et non contesté par M. le procureur-général.

Ma dernière phrase n'était point affirmative, quoiqu'il fût constant en fait que l'amende prononcée le 24 avril, par le juge-royal seul, fût une petite vengeance. Le juge-royal avait seul manqué aux convenances de son état en me pointant long-temps avant l'heure accoutumée; et, en réclamant l'exécution de l'arrêté qui fixait

Ouverture des audiences à neuf heures , j'usai d'un droit dans le but apparent de prévenir un nouvel acte de malveillance.

D'ailleurs la moralité du magistrat signataire de la plainte du 22 avril était bien connue. Plusieurs conseillers avaient siégé aux séances des 9 , 10 et 11 novembre 1829 , où les faits calomnieux imputés à M. le commandant de Marie-Galante , par M. de Bougerel , excitèrent l'indignation des membres du conseil privé de la Guadeloupe qui en consigna l'expression sur ses registres. Le 13 du même mois , au convoi de l'infortuné M. de Ricard , MM. de la Cour avaient vu tous les assistans s'éloigner spontanément du juge-royal qui marcha seul. Le 21 novembre 1829 une plainte avait été adressée , au procureur-du-roi de la Basse-Terre , contre M. de Bougerel , pour dénonciation calomnieuse et faux témoignage. Cet homme était l'objet du mépris public. Plusieurs conseillers et leur chef allaient être poursuivis pour avoir rendu l'étrange arrêt du 15 décembre 1829 ; et , le 14 mai 1830 , MM. de la Cour royale , qui venaient de commettre un faux pour échapper à mon argumentation sur le premier chef , motivèrent ma condamnation sur les *expressions dites outrageantes* de l'acte du 24 avril.

Que l'on apprenne , par cette *décision particulière* rendue contre un magistrat , quelle est la direction donnée à l'administration de la justice dans nos colonies. Que l'on juge , par les méfaits de MM. de la Cour royale de la Guadeloupe , comment les lois sont exécutées quand un blanc ou quelque fonctionnaire veut assurer sa vengeance contre un homme de couleur ou tout autre individu peu capable de se défendre personnellement contre l'arbitraire.

L'esprit de l'honnête homme se révolte à cette pensée, que les arrêts ne sont trop souvent que du brigandage ; et l'on doit faire abstraction des personnes pour puiser ici, dans des faits d'une effrayante immoralité, un haut enseignement sur la nécessité de soustraire nos colonies à la juridiction des fonctionnaires de la marine.

*Faits postérieurs à l'arrêt.*

Dès le lendemain de la séance du 14 mai, je m'assurai que le procès-verbal était inscrit sur le registre des délibérations de la Cour royale et signé.

Le 20 du même mois, M. Ristelhueber, procureur du roi provisoire à la Basse-Terre, m'avertit que les conclusions lues le 14 mai devant la Cour avaient été retirées du greffe. Il les avait vues au parquet de M. le procureur-général. Une substitution de pièces était possible, et je me rendis à l'instant sur l'habitation de M. le greffier en chef. Lui ayant reproché sa trop grande confiance dans un procureur-général dont les antécédens et la mauvaise foi ne présentaient aucune garantie, M Cousin me déclara que les conclusions du ministère public et les miennes n'avaient été momentanément retirées du greffe que pour être lues par M. le procureur-général devant MM. les membres du conseil privé. Il m'affirma que les conclusions signées Arsène Nogues n'avaient point été changées. Cependant il reconnut que mes craintes n'étaient que trop légitimes, et il promit d'écrire très-prochainement quelques mots en marge de diverses pièces de la procédure, afin de pouvoir prendre cette précaution pour les conclusions du 14 mai sans blesser le chef de la magistrature.

Le 21, je m'enquis des faits, et j'appris que M. le gou-

verneur et plusieurs membres du conseil avaient demandé à connaître les motifs de la haine que me portait M. le procureur-général. Ils lui avaient exprimé combien il était étonnant que la bienveillance de M. Desrotours m'eût toujours été inutile et qu'on eût refusé de me donner de l'avancement, lorsque des magistrats dont la conduite était fort peu honorable en avaient obtenu un rapide. M. le baron Vatable avait proposé à M. Arsène Nogues de me présenter pour une place alors vacante, et de terminer des discussions devenues scandaleuses. Pour justifier le refus de consentir à la demande de M. le gouverneur, M. le procureur-général, après avoir donné lecture de ses conclusions et des miennes, avait argumenté de ces divers actes pour établir que je n'avais nullement répondu aux reproches qu'il m'avait adressés, et il avait terminé en déclarant que la culpabilité de ma conduite ne lui permettait pas de me présenter pour la place vacante.

Après l'audience du samedi vingt-deux mai, étant au greffe de la Cour royale, j'obtins, de M. Coussin, communication confidentielle des conclusions signées Arsène Nogues. Je reconnus à leur lecture qu'elles n'avaient point été modifiées, et M. le greffier remplit devant moi sa promesse. Quelques mots furent écrits en marge. Voulant aussi avoir une certitude absolue de la rédaction des procès-verbaux des 12 et 14 mai, je pressai vivement M. Coussin de me les communiquer. Le registre des délibérations de la Cour fut ouvert. Les deux procès-verbaux étaient signés.

J'appris, le 28 mai, que M. le procureur-général avait écrit pour avoir expédition de toutes les pièces de la procédure disciplinaire instruite contre moi. Mais, avant de former la même demande, je voulus attendre que

L'expédition fût remise au parquet, ce qui eut lieu dans les premiers jours du mois de juin. Je m'adressai alors à M. le greffier, et, sur son refus, à M. le président de la Cour, pour obtenir personnellement une expédition de toutes les pièces. Les deux fonctionnaires prétendirent que le chef de la magistrature avait enjoint de ne me donner aucune communication ni copie, et que c'était à lui seul que je devais adresser ma demande.

Je me rendis alors au parquet où j'exposai à M. le procureur-général que la loi lui prescrivait de me faire notifier ma condamnation. Ensuite, j'établis que j'avais droit à une expédition d'un arrêt rendu contre moi. Je précisai : 1°. que les conclusions du 14 mai avaient été retirées du greffe et lues par M. le procureur-général devant plusieurs membres du conseil privé ; 2°. qu'une expédition authentique des pièces de la procédure avait déjà été transmise à M. le procureur-général, sur sa demande, par M. le greffier ; et, de ces deux faits que je me réservai de prouver s'ils étaient méconnus, je conclus que l'on ne pouvait, sans un déni de justice aussi honteux que coupable, me refuser l'expédition à laquelle j'avais droit. Je déclarai que tenant absolument à obtenir sans délai l'autorisation demandée par M. le greffier et refusée par M. le président de la Cour d'après la défense du chef de la magistrature, je croyais devoir prévenir M. Arsène Nogues que, si on ne faisait pas droit à ma demande verbale, j'écrirais officiellement à M. le greffier, à M. le président, et au chef de la magistrature ; et qu'en cas de refus je ferais donner assignation à M. Coussin, en vertu de l'article 839 du code de procédure civile. M. le procureur-général répondit qu'il m'instruirait plus tard s'il consentait à ce que les pièces me fussent expédiées.

Deux jours s'écoulèrent et je reçus ensuite cette lettre :

( N<sup>o</sup>. 300. )      « Basse-Terre, le 12 juin, 1830.

« Monsieur le juge-auditeur, je vous autorise à vous faire délivrer, par le greffier de la Cour, une expédition des conclusions que j'ai été dans la dure nécessité de prendre contre vous lorsque vous avez comparu devant la Cour.

« Recevez etc. le procureur-général,

« Signé : ARSÈNE NOGUES. »

Se trouvant, après un mûr examen, dans la dure nécessité de reconnaître qu'il n'existait aucun prétexte raisonnable pour refuser d'exécuter la loi, M. le procureur-général jugea prudent de se soustraire à toute responsabilité, et la lettre du 12 juin fut écrite pour établir qu'il avait personnellement consenti à ce que les pièces me fussent expédiées. Mais l'autorisation était *restrictive*, et il se réservait de faire rejeter ma demande, par arrêt de la Cour royale, si j'intentais des poursuites pour obtenir expédition des procès-verbaux. L'on devait me fatiguer à force d'arbitraire.

L'adresse était légitime et j'attendis quelques jours avant de me rendre au greffe. J'y rencontrai ensuite M. Coussin et je ne parlai nullement de l'autorisation que j'avais obtenue. Mais, le 21 juin, après m'être assuré, en faisant visite à ce fonctionnaire, qu'il n'irait point ce jour au palais, je m'y rendis. M. Armand, premier commis, était seul, et je demandai communication des pièces de la procédure disciplinaire. Il me répondit que les débats avaient eu lieu à huis clos ; que l'arrêt intervenu était une décision particulière, et que M. le procureur-général avait donné les ordres les plus formels de me refuser toute communication. Je présentai

alors , avec une sorte d'indifférence , la lettre du 12 juin. Je fis observer que M. le procureur-général avait changé d'opinion , et je demandai de nouveau communication des pièces pour en prendre copie.

Le bon M. Armand était étranger à toutes les intrigues ; il ne soupçonnait pas les faux commis. Ma demande était à ses yeux aussi simple que légale. Il n'aperçut pas que le texte et l'esprit de l'autorisation étaient restrictifs , et il me remit les pièces que je transcrivis à la hâte , avec deux lettres , en date des 13 et 26 mai , que je trouvai jointes au dossier. Le lendemain j'écrivis à M. le greffier pour l'informer de ce dernier fait , et je pris copie des conclusions signées Arsène Nogues. De cette manière , le 22 juin 1830 , j'avais obtenu communication de la minute de l'arrêt et pris copie de deux lettres fort remarquables.

Ce dernier jour , M. Coussin écrivit au bas des conclusions du ministère public par moi transcrites quelques heures auparavant :

« Collationné la présente copie délivrée à M. Lemeneur , conformément à l'autorisation de M. le procureur-général du roi , exprimée dans sa lettre du 12 juin 1830. ( N<sup>o</sup>. 300. )

« Basse-Terre , ce 22 juin 1830.

« Signé : J. COUSSIN , greffier en chef. »

Mais M. le greffier refusa de me délivrer expédition des procès-verbaux des séances de la cour des 12 et 14 mai. Mieux instruit que M. Armand et personnellement intéressé à ne rien m'accorder , M. Coussin déclara que la lettre du 12 juin était restrictive , que c'était par erreur que son commis m'avait donné une communi-

cation qui devait m'être refusée, et qu'il ne me délivrerait expédition des procès-verbaux et autres pièces de la procédure que dans le seul cas où j'obtiendrais une autorisation spéciale et formelle. Je m'adressai alors à M. le président de la Cour qui m'objecta de nouveau la défense faite par le chef de la magistrature. Ensuite celui-ci me déclara que l'autorisation écrite dans sa lettre du 12 était la seule qu'il eût à me donner et que je n'en obtiendrais pas d'autre.

Les magistrats ignoraient encore que leurs actes m'étaient tous connus, et je me rendis, le 24 juin, en l'hôtel du gouverneur. Je demandai verbalement un congé pour la France. Je déclarai à M. le baron Vatable que j'allais me rendre à Paris pour y signaler les méfaits de MM. de la Cour royale, et qu'il me suffisait des copies qu'une heureuse erreur m'avait procurées pour y discuter le mérite d'un arrêt dont on me refusait expédition quoiqu'il fût déjà transmis à la marine.

M. le gouverneur ignorait que j'avais promis au procureur du roi de la Pointe-à-Pitre d'attendre son retour ou ses lettres, quelles que fussent les attaques dirigées contre moi. Il ne savait pas que l'arrêt du 14 mai n'avait nullement changé ma détermination ; et il se persuada que ma demande était sérieuse, tandis que je voulais uniquement contraindre à me faire délivrer des pièces dont je jugeais prudent de m'assurer sur-le-champ la possession. M. le gouverneur me promit de l'avancement si je renonçais au projet de me rendre en France, et il m'assura qu'il allait engager M. le président de la Cour à m'accorder l'autorisation que je réclamais.

Les magistrats reconnurent alors qu'il était inutile de me refuser des actes qui ne pouvaient plus être soustraits à la discussion ; ils craignirent mon départ pour la

France ; et , le lendemain de ma visite à M. le gouverneur , je reçus ces deux lettres.

« Basse-Terre , ce 25 juin 1830.

« Monsieur le juge-auditeur , je sors du parquet de M. le procureur général qui ma chargé de *vous dire* qu'il avait remarqué que votre rapport , dans l'affaire criminelle dirigée contre les esclaves Negot et Zéphir , prévenus de vol de nuit avec circonstances aggravantes , est fait avec beaucoup de soin et qu'il est bien mieux que ceux qu'il avait vus de vous jusqu'à présent.

« Je m'empresse de vous faire part de cette observation qui a été accompagnée de marques de bienveillance de M. le procureur-général.

« Agréez je vous prie , monsieur , l'expression de ma considération distinguée.

« Lé procureur du roi p<sup>e</sup>. *Signé* : RISTELHUEBER. »

« Basse-Terre , le 25 juin 1830.

« Monsieur le juge-auditeur , j'ai donné connaissance à M. le procureur-général de votre réclamation , et il n'empêche qu'il y soit fait droit. M. le greffier de la Cour est donc autorisé à vous délivrer expédition de toutes les pièces de la procédure qui a eu lieu sur la plaizte portée contre vous par M. de Bougerel.

« Recevez , monsieur le juge-auditeur , l'assurance des sentimens distingués avec lesquels j'ai l'honneur d'être ,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur ,

« *Signé* : F. DESMARAIS. »

Cette dernière lettre fut par moi remise au greffe de la Cour avec une copie de toutes les pièces , copie écrite par moi et sur laquelle on lit :

« La présente expédition a été délivrée par le soussigné ,

greffier en chef de la Cour royale et dépendances , à monsieur Lemeneur , en vertu d'autorisation de M. le président de la Cour du 25 juin 1830.

« Signé : J. COUSSIN. »

Les 9 juillet 1830 et 4 juin 1832 , cette expédition fut revêtue , à la Guadeloupe et à Paris , des légalisations voulues par la loi. Mes conclusions principales et subsidiaires , ainsi que les conclusions sur le second chef , y sont transcrites en totalité. Il est donc légalement établi que la rédaction de l'acte signé par neuf conseillers et le greffier , le 14 mai 1830 , est frauduleuse et mensongère.

Les deux lettres , dont le commis greffier ignorait l'existence lorsqu'il me communiqua , le 21 juin 1830 , le dossier de la procédure disciplinaire instruite contre moi , sont ainsi conçues :

« Monsieur le procureur-général ,

« Je m'empresse de vous transmettre les renseignemens que vous me demandez relativement à l'audience du 24 avril dernier ,

« Un moment après mon arrivée je reconnus que j'avais oublié , au parquet de M. le procureur du roi , un arrêté qui devait être lu et enregistré. Il était alors neuf heures. J'envoyai l'huissier *Vernier* chez M. Ristelhueber , et ce ne fut qu'à son retour , vers neuf heures un quart , que l'audience commença. M. Lemeneur arriva environ un quart d'heure après.

« Pendant son absence , je donnai des conclusions dans une affaire qui avait été renvoyée au 24. Il y eut en outre une autre suspension occasionnée par l'absence des avoués qui étaient occupés à la Cour.

« L'arrêté qui devait être lu me fut remis par le planton de M. le procureur du roi. M. Lemeneur venait d'entrer à l'audience,

« Agréé , je vous prie , monsieur le procureur-général , l'assurance de ma respectueuse considération ,

« Signé : LONDE.

« Basse-Terre , le 13 mai 1830. »

---

« Le procureur-général prie M. le greffier de lui délivrer une expédition des pièces qui ont motivé la poursuite dirigée contre M. Lemeneur , une expédition des conclusions de M. Lemeneur et du procureur-général et des procès verbaux des 12 et 14 mai.

« Le procureur-général fait observer à M. le greffier que le propos tenu par M. Lemeneur , et dont il a demandé acte qui lui a été accordé , doit être consigné au procès-verbal de la même manière dans le narré de M. Lemeneur et dans l'acte donné par la Cour ; et il est très important de faire disparaître les variations que l'on remarque dans les deux rédactions ; l'arrêt de la Cour , par laquelle elle a donné acte , contient la seule rédaction qui doit être suivie.

« Le procureur-général a mis quelques mots au crayon , en marge , qui doivent être insérés au procès-verbal.

« La Cour , dans la minute de son arrêt , a déclaré que M. Lemeneur s'est permis des *allegations* outrageantes. Il est important que cette expression soit conservée et remplace le mot souligné qui se trouve dans l'arrêt porté sur le registre.

« Signé : ARSÈNE NOGUES.

« Basse-Terre , le 26 mai 1830. » (\*)

Nommé conseiller provisoire en 1829 , par M. Desrotours , M. de Bougerel siégea pour la première fois , en qualité de juge-royal , le mardi 5 janvier 1830.

(\*) En marge de cette lettre est écrit : « administration de la justice *cabinet-particulier* »

M. Londe était arrivé à la Basse-Terre le 3 du même mois, pour y remplir les fonctions de substitut provisoire, spécialement pendant l'absence du procureur du roi, qui s'embarqua le 5 janvier pour la Martinique d'où il ne revint que le 3 mars. Lorsqu'il écrivit à M. le procureur-général, le 13 mai 1830, M. Londe, qui avait assisté à toutes les audiences présidées par M. de Bougerel, connaissait donc personnellement l'heure à laquelle celui-ci les avait ouvertes depuis quatre mois.

Le 12 mai, sur la demande de M. le substitut, je lui avais remis copie de l'acte du 24 avril, dont il avait lu l'original au parquet, antérieurement au 6 mai. Il avait donc eu tout le temps d'en méditer la rédaction, lorsqu'il calcula la réponse adressée à M. le procureur-général.

J'avais connu M. Londe à l'école de droit. Nous nous étions embarqués ensemble en 1828. Depuis son arrivée à la Basse-Terre, nous demeurions tous les deux hors la ville, sur la même habitation où je voyais journellement mon collègue. Jamais nous n'avions eu ensemble le plus léger différent.

J'ai été frappé dans tout ce que l'homme a de plus cher pour avoir conservé seul mon indépendance dans une ville où les magistrats, souvent placés, par M. Arsène Nogues, entre l'oubli du devoir et des difficultés presque insurmontables, sacrifièrent leur conscience, ceux-ci pour obtenir de l'avancement, ceux-là par crainte d'une destitution. La lettre de M. le substitut provisoire fait connaître la nature des exigences de M. le procureur-général envers ses subordonnés, et je dois insister sur un acte qui révèle d'autant plus l'esprit de bassesse et d'intrigue qui existait à la Basse-Terre, que M. Londe était, sans contredit, un des magistrats les

plus capables, et que nos relations antérieures ainsi que celles qui existaient entre nous, le 13 mai 1830, lui commandaient, sinon d'écrire avec une entière indépendance, ce qui eût exigé une fermeté de caractère que n'aura jamais l'égoïste à argent ou l'astucieux philosophe, du moins de ne pas mentir contre moi à sa conviction.

J'expliquerai ailleurs avec détail pourquoi la haine que me portait la coterie Guérin était devenue de la fureur depuis les 14, 21 novembre 1829 et 4 mars 1830. Une place venait d'être offerte à l'ambition de M. le substitut, et la réponse du 13 mai fut adressée à M. le procureur-général par un magistrat colonial, dont le procureur du roi de la Pointe-à-Pître m'avait écrit le 13 décembre 1829 :

« M. L..... ne manque pas de moyens ; mais c'est un jeune homme bien haineux, bien envieux, bien porté à semer le trouble et la discorde. Il a fini par si bien monter l'esprit du juge-royal contre son collègue, que celui-ci a reçu une vive algarade, dans la chambre du conseil, samedi dernier. »

Les faits du 24 avril pouvaient être établis, devant la Cour, par le témoignage, ou extra-judiciairement, par l'affirmation écrite de MM. Raynaud et Vernier, et M. Londe les rapporta avec assez d'exactitude. L'usage constant du tribunal pouvait être attesté par toutes les personnes qui avaient suivi les audiences depuis quatre mois, et M. Londe ne méconnut pas explicitement un fait notoire. Mais il écrivit que l'huissier ayant été envoyé au parquet, cela donna lieu à une *première suspension* ; qu'ensuite il donna des conclusions qui furent suivies d'une *seconde suspension*, occasionnée par l'absence des avoués dont il s'empressa d'expliquer le retard en disant

qu'ils étaient occupés à la Cour ; phrases qui supposent nécessairement un retard inaccoutumé.

La déclaration, implicite mais formelle, de M. le substitut provisoire étant que les audiences commençaient à neuf heures, ainsi qu'il était prescrit par le règlement, tout le détail de la lettre du 13 mai était à charge contre moi. Il prouvait incontestablement que j'étais arrivé long temps après l'ouverture de l'audience, vers neuf heures et demie, lorsque j'aurais dû me trouver au palais à neuf heures : d'où il était facile de tirer cette conséquence que mon acte du 24 avril était inexact ; que, voulant user de récrimination contre le juge-royal, j'avais précisé des faits faux, et que les circonstances du 24 avril rendaient entièrement excusables les assertions mensongères écrites à l'occasion d'une amende justement prononcée, par le juge royal, un quart-d'heure après le moment fixé pour l'ouverture de l'audience.

M. le substitut provisoire n'osa pas déclarer explicitement que mon affirmation était mensongère ; mais il écrivit une lettre dont M. le procureur-général argumenta, dans ses rapports secrets, pour établir que les audiences commençaient à neuf heures. On voit que la restriction mentale était connue de M. le substitut provisoire. Il se réservait d'admettre au besoin la vérité de mon affirmation quant à l'usage contraire au règlement. Tous les avoués eussent-ils écrit qu'ils n'étaient point occupés à la Cour le 24 avril, et que l'usage constant du tribunal de n'ouvrir les audiences que vers ou après dix heures, avait seul été cause de leur commune absence à neuf heures et demie, M. le substitut en aurait uniquement conclu qu'une erreur lui était échappée sur un fait dont il ne pouvait avoir aucune

connaissance personnelle. Cela fut fort adroitement dit. Il était impossible de mentir avec plus de réserve et de subtilité. Il faut reconnaître que la simplicité et le naturel de la lettre du 13 mai, joints à l'exactitude du détail sur les faits du 24 avril, devaient inspirer une grande confiance, et que cette rédaction révèle non moins de tact que de perfidie. M. le substitut était un magistrat beaucoup plus capable et plus dangereux que son chef.

Mais il est évident que connaissant mon acte et appelé à donner des renseignements, M. Londe devait, après avoir précisé les faits du 24 avril, émettre clairement son opinion personnelle sur l'heure à laquelle M. le juge-royal avait ouvert les audiences depuis quatre mois. Si je m'étais fait un devoir de déclarer qu'étant arrivé après neuf heures j'avais été légalement pointé, M. le substitut devait mettre autant de loyauté dans sa réponse et faire connaître que le règlement n'était point exécuté. Alors sa lettre eût établi la malveillance du juge-royal qui me pointa dès neuf heures un quart, long-temps avant l'heure accoutumée.

Après avoir d'abord soustrait la lettre du 13 mai à la communication de laquelle j'avais droit, M. le procureur-général la réunit aux pièces de la procédure, le 26 du même mois, afin qu'elle servit de base à une nouvelle rédaction de l'un des motifs de l'arrêt. Une expédition en fut transmise contre moi à la marine, et elle serait demeurée secrète, sans l'erreur commise par le bon M. Armand, le 21 juin 1830.

Cette fallacieuse rédaction méritait une récompense. Aussi, quoique M. Londe, Jean-Baptiste-Edouard, né à Caen le 21 avril 1805, eût deux années de moins que l'âge fixé, il fut nommé procureur du roi provisoire

à Marie-Galante , contrairement au texte formel de l'article 101 de l'ordonnance organique du 24 septembre 1828. *Ab uno disce omnes.*

*Sur la lettre adressée par M. Arsène Nogues à M. Coussin , le 26 mai 1830.*

Ayant abandonné le projet aujourd'hui révélé par la réponse du 13 mai , M. le procureur-général conclut le lendemain à ce que la Cour motivât son arrêt : 1° sur les *expressions* et sur l'envoi d'une copie de la lettre adressée à M. de Bougerel ; 2° sur les *expressions* de l'acte du 24 avril.

Placés entre ces demandes et mes conclusions principales , les subordonnés , en l'absence de leur chef , prirent un terme moyen. Ils déclarèrent que si la lettre du 19 avril contenait quelques *expressions* dont j'aurais dû m'abstenir , ces *expressions* ne constituaient pas néanmoins un manquement aux convenances de mon état.

Ils commirent un crime ; mais il n'osèrent me condamner sur le premier chef ; et , faisant droit à la seconde partie des conclusions lues par M. F...., ils motivèrent la peine de la censure sur les *expressions* de l'acte du 24 avril.

La question se trouvant ainsi simplifiée , on aperçut bientôt que ma condamnation n'était nullement sérieuse. M. de Bougerel étant déjà aussi connu au ministère qu'il l'est aujourd'hui de MM. les conseillers à la Cour de Cassation qui concoururent en 1831 et 1832 aux arrêts de *Turpin* , une condamnation , motivée sur les *expressions* de l'acte du 24 avril , dites *outrageantes* , par une cour royale qui avait soustrait Bougerel au chatiment le 15 décembre 1829 , était trop ridicule pour être in-

voquée contre moi. Mes allégations sur l'heure à laquelle le juge-royal avait toujours ouvert les audiences étant reconnues vraies, les circonstances expliquaient l'opportunité de mon acte et suffisaient pour établir que l'arrêt du 14 mai était un service rendu à un chef impérieux, qui se trouvait ainsi *dans la dure nécessité* de renoncer à réunir ma condamnation aux rapports calomnieux, antérieurement transmis contre moi à la marine.

L'arrêt était non moins étrange que la citation et la plainte. Furieux de n'avoir obtenu qu'une condamnation inutile et de se trouver ainsi vaincu, M. le procureur-général chercha pendant dix jours les moyens de réparer en partie les fautes commises et de donner une apparence de culpabilité à ma conduite. Voulant à tout prix pouvoir transmettre l'arrêt afin d'assurer sa vengeance, il imagina de recourir au projet antérieurement abandonné. Le registre et les pièces furent apportés en son parquet. L'espace resté libre entre les derniers mots du procès-verbal de la séance du 14 mai et les premières signatures permettait d'ajouter un court renvoi, et M. le procureur-général pensa qu'il suffirait de substituer le mot *allégations* au mot *expressions* du dernier motif de l'arrêt, pour établir que MM. de la Cour avaient jugé en fait que l'acte du 24 avril était mensonger. Il fut donc arrêté que le mot *expressions* serait raturé sur la minute et remplacé avec renvoi par le mot *allégations* afin que M. le procureur-général pût écrire, dans son rapport secret, que j'étais convaincu par arrêt d'avoir précisé des faits faux et calomnieux dans un acte déposé au greffe contre le juge-royal.

Il était nécessaire de donner une base à cette nouvelle rédaction de l'arrêt, et M. le procureur-général se détermina à faire tardivement usage de la lettre du

13 mai afin que , dans l'expédition à transmettre à la marine , elle fût transcrite , par M. le greffier , comme ayant fait partie des pièces de la procédure.

M. le procureur - général aurait pu se contenter de lacérer le *canevas* lu à la séance du 14 mai , lors de la prononciation de l'arrêt , et *transcrit sur le registre avec le mot expressions*. Mais il n'avait pas siégé le 14 mai ; mes conclusions principales constataient le crime commis par les neuf conseillers signataires du procès-verbal , conseillers qui se trouvaient ainsi à la merci du chef de la magistrature , et il eut le droit de leur dicter ses ordres. Sur sa demande , dans la matinée du 26 mai 1830 , M. Gilbert Desmarais , conseiller président , rédigea un nouveau canevas où le mot *allégations* remplaça le mot *expressions* du premier. Celui ci fut anéanti et celui-là réuni au dossier avec la lettre du subtil M. Londe. Ensuite M. Arsène Nogues écrivit à M. Coussin en lui renvoyant le registre et les pièces :

« La Cour , dans la *minute* de son arrêt ( c'est-à-dire dans le nouveau *canevas* joint au dossier ) , a déclaré que M. Leme-neur s'est permis des *allégations* outrageantes. Il est important que cette expression soit conservée et remplace le mot souligné qui se trouve dans l'arrêt porté sur le registre. »

Les conclusions du ministère public auraient alors dû être modifiées ; mais M. Arsène Nogues jugeait sans doute plus prudent de ne compromettre que ses subordonnés. Quelques mots étaient écrits en marge et soit qu'il n'ait point voulu solliciter l'acquiescement du greffier , soit que celui-ci ait refusé de consentir à une substitution de pièce contre laquelle j'avais demandé des garanties les 20 et 22 mai , les conclusions ne furent point changées. Déjà il avait terminé ses conclusions

en réclamant en ma faveur l'indulgence de la Cour , malgré les manquemens graves dont je m'étais rendu coupable et , renouvelant ses paroles hypocrites , il écrivit dans son rapport secret qu'il avait désiré que la Cour ne précisât point dans son arrêt que mes allégations sur l'heure à laquelle M. le juge-royal avait toujours ouvert les audiences étaient mensongères ; mais que les magistrats , indignés de ma conduite , avaient refusé de motiver leur arrêt sur les expressions de mon acte , ainsi qu'il y avait conclu , et qu'ils avaient déclaré mes allégations outrageantes envers le juge-royal , c'est-à-dire calomnieuses puisqu'elles motivaient une peine ; d'où il conclut qu'étant convaincu par arrêt d'avoir allégué des faits faux dans un acte écrit contre le juge-royal , il était nécessaire de me refuser tout avancement et de me contraindre à donner ma démission ; ce qui fut objecté à M. Joyau pendant son séjour à Paris , où on lui répondit , en 1830 , que les pièces transmises par M. le procureur-général établissaient que j'avais mérité d'être destitué.

Quant à M. le greffier , il se conforma à toutes les prescriptions de la lettre par laquelle M. le procureur-général demandait une expédition des pièces. Des ratures furent faites , des renvois furent ajoutés sur chacun des procès-verbaux des séances de la Cour , des 12 et 14 mai ; et , aussitôt après avoir commis ces altérations frauduleuses , obéissant aux injonctions de MM. de la Cour et de M. Arsène Nogues , afin de se conformer au second procès verbal et de justifier la nouvelle rédaction de l'arrêt , M. Coussin délivra une première expédition des pièces où il transcrivit la lettre du 13 mai sans y insérer mes conclusions principales. Cette expédition fut remise au parquet , antérieurement au

10 juin 1830, et adressée à la marine quelques jours plus tard avec le rapport secret du chef de la magistrature.

Le 14 juin 1831, le bon M. Armand étant encore seul dans le cabinet du greffier en chef, au palais de justice, je demandai communication des pièces de la procédure disciplinaire instruite un an auparavant. Le dossier me fut aussitôt remis. Les lettres des 13, 26 mai et 25 juin 1830, signées Londe, Arsène Nogues et Desmarais, étaient encore jointes aux pièces de la procédure, et j'écrivis ces mots sur chacun de ces trois actes : « *ne varietur, quatorze juin mil huit cent trente un, signé : Lemeneur.* » J'appelai alors M. Houillier, second commis greffier, et je lui fis remarquer, ainsi qu'à M. Armand, les trois lettres revêtues de mon *ne varietur*, déclarant que, si elles venaient à être soustraites du dossier, je recourrais à leur témoignage pour constater qu'elles étaient encore déposées au greffe le 14 juin 1831. Je me rendis ensuite sur l'habitation de M. Cousin, afin de lui demander expédition. De là, je descendis aussitôt au bureau de M. Pattier, où je fis enregistrer une copie des deux lettres signées Londe et Arsène Nogues, ainsi qu'une narration des faits qui venaient de se passer au greffe et de mon entrevue avec M. Coussin, le tout suivi de quelques réflexions sur la difficulté de recourir aux voies légales dans un pays où les lois sont journellement violées par ceux qui sont plus spécialement chargés de les faire exécuter.

Ce fut seulement le 17 juin que je parvins à faire signifier à M. le greffier en chef, par l'huissier Vernier, copie des pièces enregistrées le 14, avec sommation d'avoir à déclarer si les originaux des lettres précitées étaient

encore déposés au greffe de la Cour royale et s'il était prêt à en délivrer expédition authentique.

Voici copie de la réponse aujourd'hui déposée en minute dans l'étude de M<sup>e</sup>. Poignan avec les actes enregistrés le 14 juin 1831 et deux autres lettres de M. Coussin, en date des 21 juillet et 20 août de la même année :

« Basse-Terre, greffe de la Cour royale, ce dix-huit juin  
mil huit cent trente un.

« Monsieur,

« Quoique les lettres missives qui sont au dossier concernant votre affaire du mois de mai 1830, ne soient point des pièces officielles de ce dossier et ne puissent être considérées comme des actes de procédure, d'après l'autorisation que vous avez obtenue dans le temps de lever au greffe expédition de tous les actes relatifs à cette affaire, je crois pouvoir vous délivrer des copies de ces lettres, puisqu'elles vous paraissent de nature à vous être utiles.

« Je puis aussi vous déclarer, puisque vous désirez le savoir, que l'arrêt rendu le 14 mai 1830, en la chambre du conseil et qui prononce contre vous la censure simple, n'a point été enregistré. Vous devez savoir vous-même si cet arrêt vous a été notifié; mais je déclare qu'il n'apparaît au greffe aucune signification qui vous ait été faite.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« Signé : J. COUSSIN. »

« P. S. Monsieur Armand, commis greffier de la Cour royale, vous délivrera, quand vous le voudrez, les pièces que vous lui demanderez ;

« Quant à l'expédition des conclusions de M<sup>e</sup>. Tandou, dans votre affaire civile, c'est une chose qui ne peut être sujette à aucune difficulté. »

Cette pièce ne me fut présentée que le lendemain de sa date et j'en donnai un reçu ainsi conçu :

« Le sieur Islas vient de me remettre une lettre , en date du dix-huit juin , écrite et signée par monsieur le greffier en chef de la Cour royale. Cette réponse de Monsieur Coussin satisfait à ma sommation en date du vendredi dix-sept de ce mois , enregistrée le même jour par Pattier.

« Basse-Terre , le dix-neuf juin 1831.

*Signé* : LEMENEUR. »

Par suite de ce mode de procéder , MM. Londe et Arsène Nogues étant alors à la Martinique , le 20 juin 1831 , il me fut délivré , par M. J. Coussin , copie collationnée conforme des lettres en date des 13 , 26 mai et 25 juin 1831. Ces trois actes en tête de chacun desquels on lit : « *Extrait des minutes de la Cour royale de l'île Guadeloupe et dépendances* » sont aujourd'hui joints à un dossier revêtu à la Guadeloupe et à Paris les 20 , 22 août 1831 et 4 juin 1832 de toutes les légalisations voulues par la loi.

Un mois après la sommation , M. Armand n'ayant refusé une nouvelle communication de l'arrêt , j'écrivis à M. le greffier dont voici la réponse :

« Basse-Terre , ce 21 juillet 1831.

« Monsieur ,

« Vous avez déjà eu plusieurs fois communication de l'arrêt du 14 mai 1830 , par lequel la Cour royale a prononcé contre vous la censure simple. Non seulement vous en avez eu la communication ; mais , sur la permission écrite de monsieur le président de la Cour ( après s'être concerté avec le procureur-gé-

néral ), vous avez eu la copie de cet arrêt, ainsi que de toutes les pièces de la procédure à la suite duquel il est intervenu. Cette permission, monsieur le procureur-général a fait quelques difficultés pour l'accorder.

« Selon lui, des pièces de cette nature, relatives à une procédure traitée à huis clos, n'étaient pas au nombre de ces actes publics déposés aux archives des greffes et dont tout le monde a droit d'avoir, *non pas la communication, mais des copies* quand on les croit utiles à ses intérêts.

« Cette copie que l'on vous autorisait à retirer, vous l'avez faite vous-même : le registre des délibérations secrètes de la Cour, sur lequel l'arrêt est porté, vous a été remis de confiance, pour en tirer de votre main, au greffe, l'expédition que vous desiriez.

« Dans le courant de juin dernier, vous vous êtes présenté de nouveau pour demander encore communication de la procédure, dont vous vouliez, disiez-vous, *avoir une seconde copie*. Le dossier vous a sur le champ été remis de confiance, mais, au lieu de copier les pièces, vous avez abusé de cette confiance qu'on vous montrait en vous permettant d'écrire quelques mots de votre main sur quelques-unes de ces pièces communiquées.

« C'est, monsieur, en raison de ce dernier fait que j'ai cru devoir prescrire à mes commis greffiers, de ne plus avoir désormais de ces sortes de complaisances. etc.

« Signé : J. COUSSIN. »

Enfin, deux jours avant de m'embarquer, lorsque les fonctionnaires se promettaient encore que l'un de leurs agens terminerait toute discussion par un crime, ainsi que j'en avais été menacé le onze mai, au palais de justice, en présence de la Cour et du barreau, M. Coussin écrivit pour simplifier :

« Basse-Terre , ce 20 août 1831.

Monsieur ,

« Vous me priez , par votre billet de ce jour , de faire mention , sur la copie que je vous ai délivrée des procès-verbaux des douze et quatorze mai mil huit cent trente , de deux renvois et d'une rature qui s'y trouvent.

« Je ne crois pas , monsieur , devoir , sur les expéditions qui sortent du greffe , constater les renvois ou ratures que présentent les originaux. Ces renvois étant régularisés par les signatures nécessaires deviennent alors parties intégrantes de la pièce ; de même que les mots raturés cessent d'en faire partie.

« Cependant , puisque vous croyez utile à votre intérêt de constater l'existence des ratures et des renvois que vous avez indiqués , je reconnais très-volontiers qu'ils existent ; et j'ajouterai que ces rectifications ont été faites à la demande du procureur-général , après que les magistrats ont eu reconnu qu'elles devaient être faites.

« J'ai l'honneur d'être , Monsieur ,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

*Signé : J. COUSSIN.*

« Monsieur Lemeneur , juge-auditeur à la Basse-Terre. »

N'ayant pas minuté le billet écrit le 20 août 1831 je ne puis en donner copie. Mais les ratures et les renvois par moi précisés existent encore sur le registre ; et , après une déclaration aussi précise , la question se réduit à savoir si MM. de la Cour donnèrent un consentement verbal ou écrit ; si , douze et quatorze jours après la rédaction et la signature de deux procès-verbaux qui font foi de leur date et que j'avais vus signés le 22 mai 1830 , MM. de la Cour avaient le droit de

consentir ou de participer à des altérations frauduleuses; si, dans ce cas, M. le greffier en chef est excusable d'avoir obéi aux injonctions écrites par le chef de la magistrature dans sa lettre du 26 mai 1830.

Quant à la complicité du conseiller président qui rédigea un faux canevas (prononcé ou dictum) le 26 mai 1830, elle devra être légalement établie par la représentation de cet acte transmis à la marine en 1832, où il doit encore être déposé, s'il n'a été renvoyé à la Guadeloupe pour être réuni de nouveau aux pièces de la procédure. Et il n'est pas hors de propos de préciser ici que M. Gilbert Desmarais accepta, le 12 mai 1830, la responsabilité de la citation qui me fut commise par le greffier en chef agissant en vertu des ordres qui lui avaient été transmis par M. le président; que le magistrat créole qui ouvrit la séance du 14 mai par une allocution hypocrite et mensongère, se rendit le même jour coupable d'un faux, et qu'après être devenu coupable d'une substitution de pièce et complice du faux commis par M. Coussin sur la minute de l'arrêt du 14 mai 1830, le conseiller président se rendit itérativement coupable de forfaiture le 16 mai 1831, dernier fait qui sera plus tard légalement établi.

Voilà, Monsieur le Ministre, quelques-unes des preuves que je possède contre des magistrats dont les calomnies arrêtaient mon avancement pendant trois années, et ont enfin fait prononcer ma destitution.

Si j'avais eu pour but de venger la mort de plusieurs de mes collègues contre les membres d'une Cour royale corrompue, j'aurais pu, aussitôt après mon retour dans la Métropole, dès le mois d'octobre 1831, demander à la magistrature française l'exécution de la loi à l'occasion des crimes commis. Mais il n'était pas au pou-

voir des hommes de réparer les malheurs que j'éprouvai à la Basse-Terre. J'avais trop souffert personnellement, pendant trois années de persécutions, pour n'avoir pas senti s'accroître chaque jour cette profonde indignation de l'homme de bien qui se révolte à la vue de ces crimes honteux et multipliés qu'enfante un principe immoral. Après avoir échappé en Amérique aux manœuvres d'une compagnie qui, n'ayant pas eu la force de se soustraire, en 1830, à la domination de quelques vils intrigans, recourut en 1831 à la violence pour assurer son impunité, sachant que l'asservissement de la magistrature entraîne les mêmes conséquences dans toutes nos colonies, je voulus me réunir à mes collègues embarqués et destitués pour révéler quel est l'arbitraire exercé à la marine contre le fonctionnaire indépendant et consciencieux. Je différai d'attaquer, par la publicité, des hommes trop méprisables pour mériter la haine, afin de combattre plus sérieusement le principe qui les entraîna à devenir bassement criminels.

Quoique j'eusse en ma possession de nombreuses preuves de la culpabilité de MM. de la Cour royale, il était fort important de connaître si ce que j'avais appris à la Guadeloupe, en 1830, sur la première expédition délivrée par M. Coussin, antérieurement au 10 juin, était exact et si cette première expédition, qui devait contenir la lettre du 13 mai sans renfermer mes conclusions principales, était encore déposée à la marine où elle fut adressée quelques jours avant que je ne surprisse au bon M. Armand communication de l'arrêt mensonger du 14 mai 1830. J'insistai donc fortement, en 1832, pour qu'on me donnât des renseignemens qui ne furent point accordés explicitement; mais je crois avoir obtenu une solution implicite assez formelle. Voici des faits :

Au mois d'octobre dernier je transmis expédition de mes conclusions *principales* et subsidiaires en demandant à être informé, à titre de renseignement, ainsi qu'il avait été écrit à MM. les bâtonniers de Caen et de Falaise, si mes conclusions principales sont transcrites dans la *décision particulière* déposée à la marine; et je reçus cette réponse :

(N°. 732.)

« Paris, le 10 octobre 1832.

« Monsieur, par une lettre du premier de ce mois, vous m'avez demandé un renseignement sur le contenu d'un arrêt de censure prononcé contre vous par la Cour royale de la Guadeloupe.

« Par ma lettre du 27 juillet dernier, je vous ai fait connaître que la communication de cette pièce ne me paraissait pas devoir vous être donnée par le ministre de la marine. Je ne puis que me référer à cette réponse, laquelle s'applique à la nouvelle demande que vous m'adressez.

« Conformément au désir que vous avez manifesté, je vous remets ici la pièce qui était jointe à votre lettre du 1<sup>er</sup>. octobre.

« Recevez, etc.

Signé : COMTE DE RIGNY. »

Le lendemain, en vertu des articles 485 et 486 de l'ordonnance du roi du 12 octobre 1828, je portai plainte contre MM. de la Cour royale de la Guadeloupe, et M. le ministre m'écrivit bientôt sous les numéros 768 et 841 :

« Paris, le 19 octobre 1832. »

« Monsieur, en réponse à votre lettre du 11 de ce mois, notée 174, je vous accuse réception de la dénonciation que vous renouvelez contre M. Nogues et de celle que vous portez contre

MM. Desmarais, Dulyon de Rochefort, Rouvellat de Cussac  
Tolosé de Jabin, Lasserre, Guérin, Barbe et Coussin.

« Recevez, Monsieur, etc. *Signé* : COMTE DE RIGNY. »

« Paris, le 21 novembre 1832.

« Monsieur, en réponse à votre lettre du 16 de ce mois, notée  
226, j'ai l'honneur de vous informer que la commission chargée  
par moi de l'examen de vos dénonciations contre divers fonction-  
naires des Antilles, est composée ainsi qu'il suit :

« MM. Macarel, conseiller-d'état président; Brière, conseiller à  
la Cour de cassation; Janet, de la Mardelle, Boulay de la Meurthe,  
maîtres des requêtes; de Beaulieu, ancien administrateur de la  
marine.

« Recevez, etc. *Signé* : COMTE DE RIGNY. »

J'adressai de suite à M. Macarel une lettre où on lit :

« .... Vous êtes président de cette commission, Monsieur le  
Conseiller-d'état, et j'ai l'honneur de vous prier de me faire con-  
naître : 1°. quel est le rapporteur; 2°. le jour et l'heure auxquels  
vous m'accorderez audience.

« Je suis, avec une respectueuse considération, etc.

« *Signé* : LEMENEUR. »

« Paris, 23 novembre 1832.

« Monsieur,

En réponse à votre lettre d'hier, j'ai l'honneur de vous pré-  
venir :

« 1°. Que le rapporteur de votre affaire est M. Boulay (de la  
Meurthe), maître des requêtes, demeurant rue Vaugirard, n°. 58;

« 2°. Que si vous désirez être entendu par la commission, vous

pouvez vous présenter *mardi prochain*, à 2 heures, au ministère de la marine, salle du conseil d'amirauté.

« Recevez, Monsieur, mes très-humbles civilités,

« Signé : L. MACAREL. »

Lors de la réception de cette lettre, n'ayant été que trop averti que tout est déception et mensonge à la direction des colonies, je précisai la question dans la *Tribune* du 25 novembre, où est écrit :

« ..... M. Lemeneur veut démontrer, par des faits, la culpabilité morale du directeur qui, par le choix qu'il fit faire en 1828 de magistrats, non-gradués, destitués et condamnés dans la Métropole, priva les colonies Françaises du bienfait d'une justice impartiale, bienfait qu'une nouvelle organisation judiciaire promettait alors à des îles où la loi fut toujours indécemment violée.

« En appelant l'attention publique sur des faits d'une nature grave, M. Lemeneur veut faire connaître combien il est urgent de soustraire le magistrat colonial au despotisme des bureaux de la marine, et de confier au ministre de la justice la mission de réformer de nombreux abus, signalés de toute part, en envoyant dans nos colonies des hommes consciencieux et éclairés qui puissent prévenir, par leur sagesse et leur fermeté, les malheurs dont les habitans de nos possessions d'outre-mer sont à chaque instant menacés.

« M. Lemeneur n'appartenant plus au département de la marine, la commission ne peut être appelée à donner son opinion que sur cette question unique : Y a-t-il lieu d'exécuter les articles 485 et 486, et de transmettre à M. le ministre de la justice une expédition de l'arrêt du 14 mai 1830 : 1<sup>o</sup>. comme renfermant la preuve écrite de deux crimes commis par la Cour royale; 2<sup>o</sup>. à l'occasion d'un faux qui aurait été commis sur la minute de ce même arrêt par MM. Coussin, greffier en chef, et Arsène Nogues, aujourd'hui procureur-général à la Martinique.

« La solution de cette question ne peut être douteuse. M. Lemeneur possède plusieurs pièces, notamment deux lettres émanées l'une de M. Arsène Nogues, l'autre de M. Coussin, qui démontrent la culpabilité de ces deux fonctionnaires. Quant aux crimes reprochés à la Cour, ils sont établis : 1<sup>o</sup>. par l'arrêt lui-même ; 2<sup>o</sup>. par une expédition authentique de certaines *conclusions principales* dont la Cour omit frauduleusement de mentionner le dépôt, dans le procès-verbal de la séance du 14 mai, parce que la transcription de ces conclusions, légalement déposées, aurait établi la coupable partialité de la Cour royale. »

Après avoir pris cette précaution contre des intrigans qui me refusaient toute justice depuis plus d'un an, je me rendis, le 27 novembre, au ministère de la marine, afin d'y opposer la vérité au mensonge, la légalité à l'arbitraire et de constater la nature de l'obéissance de MM. de la commission.

A 2 heures, lors de mon arrivée, j'appris que la séance devait être levée à cinq heures, et je ne fus introduit qu'à cinq heures moins un quart. M. le président s'exprima ainsi : « La commission vient d'examiner les pièces transmises par M. le ministre, et elle est disposée à écouter vos observations. »

Je déclarai d'abord que je me proposais de faire connaître ce qui allait être dit, et je demandai si l'expédition transcrite par extrait, dans les lettres adressées à MM. Delisle et Briquet, bâtonniers, était au nombre des pièces déposées sur le bureau. La réponse fut affirmative, et j'insistai pour que cet acte authentique me fût communiqué pendant trois minutes. Je désirais parcourir rapidement la pièce adressée contre moi en 1830 et qui perdit mon avenir. Mais M. le président précisa que M. le ministre devait seul prononcer sur cette demande et que la commission ne me devait aucune réponse; qu'elle avait reçu mission d'écouter mes observations et

défense de me communiquer aucune pièce, de me donner aucun renseignement sur le texte des actes dont le dépôt lui avait été confié et qui devaient rester secrets.

La déception de l'offre écrite dans la lettre signée L. Macarel était évidente et je me retirai aussitôt en demandant l'exécution des articles 485 et 486 de l'ordonnance du 12 octobre 1828.

Tout avait été verbal et je consignai les faits dans une lettre que j'adressai le lendemain à M. Boulay de la Meurthe sous le n°. 246. On lit ensuite dans cet acte :

« Rien ne justifie pour moi, Monsieur le Rapporteur, que toutes les pièces nécessaires pour fixer votre opinion vous aient réellement été transmises. Je ferai plus tard ressortir l'inconvenance des formes usitées à la marine ; je dirai combien les personnes attachées à ce département s'efforcent d'échapper à la discussion et à un examen approfondi des faits.

« Aujourd'hui je forme auprès de Monsieur Boulay de la Meurthe personnellement une demande fort simple et je vous prie, Monsieur le Maître des requêtes, de l'admettre ou de la rejeter franchement. Nommé rapporteur on vous a nécessairement remis l'expédition authentique officiellement transmise au ministère de la marine, par M. le procureur-général de la Guadeloupe, d'un arrêt rendu contre moi le 14 mai 1830, arrêt dont je réclamai une notification légale le 29 août 1832, arrêt dont les motifs furent invoqués contre moi, par M. de Rigny, dans la lettre du 28 février notée 170.

« Déjà M. Brière s'est fait un devoir de communiquer à M. Juston les rapports écrits par M. Arnous Dessaulsays, gouverneur de la Guadeloupe ; et ce précédent m'assure davantage que vous accueillerez favorablement ma demande.

« Je demande, Monsieur le Rapporteur, que vous me laissiez lire, dans tel lieu et à telle heure que vous m'indiquerez, l'expédition authentique qui se trouve en ce moment entre vos mains, c'est-à-dire, l'arrêt rendu contre moi le 14 mai 1830.

« Ma demande est aussi simple que convenable et je sollicite une prompte réponse.

« Je suis avec une respectueuse considération , Monsieur le Maître des requêtes etc.

« Signé : LEMENEUR , avocat. »

Ne recevant aucune réponse , je me rendis le premier décembre en l'hôtel de M. le rapporteur avec lequel j'eus un long entretien ; et , le surlendemain , j'adressai à M. Macarel une lettre ainsi conçue :

« Belleville, le lundi 3 décembre 1832.

« Monsieur le Conseiller d'état,

« Samedi au soir , M. Boulay de la Meurthe me donna , avec obligeance , des explications dont j'étais satisfait. Mais n'ayant pas reçu hier matin , de Monsieur Macarel , un accueil aussi favorable , je dois préciser des faits.

« Répondant de vive voix à la lettre que j'eus l'honneur de lui adresser , le 28 novembre sous le n<sup>o</sup>. 246 , M. le rapporteur me dit samedi dernier : « La commission a prononcé et je dois « me conformer à sa décision. M. Brière a été heureux de pou-  
« voir communiquer à M. Juston les rapports transmis contre ce « magistrat. Mais , quant à vous , le ministre ayant formelle-  
« ment défendu de vous communiquer aucune pièce , nous ne « pouvions pas vous laisser parcourir l'expédition de l'arrêt du  
« 14 mai 1830 sans abuser d'un dépôt confié à notre bonne foi ,  
« et je regrette que ce refus vous ait empêché de présenter vos  
« observations. Si vous voulez revenir mardi , la commission ,  
« qui est composée d'hommes honorables , indépendans et éclairés  
« vous entendra avec intérêt. Il y a peu de temps que j'ai été  
« choisi par M. le comte de Rigny ; mais je suis convaincu  
« qu'il veut personnellement savoir la vérité. Les faits que vous  
« venez de rapporter sont graves et je désire que vous les fas-  
« siez connaître à la commission mardi prochain.

« Lorsque , le lendemain matin , j'eus l'honneur d'être reçu par vous , Monsieur le Conseiller d'état , vos premières paroles

furent celles-ci ; « Monsieur , la commission ne doit plus aucunement s'occuper de votre affaire. Elle a donné son avis à M. le ministre ; et , quant à ce qui vous concerne , tout est entièrement terminé. »

« Si la conduite du neveu de M. le vice-amiral Halgan mérite des éloges ; si mes téméraires allégations sont démenties par la minute de l'arrêt du 14 mai 1830 ; si la lettre signée par M. Arsène Nogues , le 26 du même mois , est un acte consciencieux et honorable , du moins , Monsieur le Conseiller d'état , vous ne pouvez avoir oublié l'affirmation que vous m'avez donnée sur un fait qui vous est personnel. D'un autre côté il est impossible d'admettre que M. le rapporteur ait voulu m'insulter en s'efforçant de me faire aller à la marine pour y entendre dire : La commission a donné son avis la semaine dernière ; et , de l'offre deux fois faite par M. le rapporteur , du fait précisé par M. Macarel , je tire cette conséquence : La commission a donné son avis sans consulter M. le rapporteur. M. Boulay de la Meurthe est étranger à la pièce adressée à M. le comte de Rigny.

« Je précise un autre fait.

« Vous me dites dimanche matin : « M. le rapporteur m'a communiqué votre lettre du 28 novembre. Ce qu'elle énonce est exact. Mais je lui ai conseillé de ne pas vous répondre. Il est facile de reconnaître que votre but est de vous procurer une lettre dont vous puissiez argumenter dans vos mémoires et nous ne devons pas vous fournir des armes contre l'autorité.

« Ces paroles sont précieuses , Monsieur le Conseiller d'état ; elles établissent que l'homme le plus éclairé et le plus impartial peut se laisser circonvenir au point que , si on ne le jugeait que par quelques-uns de ses actes , on le croirait vendu à l'autorité ou déterminé à maintenir , par tous moyens , un état de choses vraiment dégoûtant. Elles m'expliquent les nombreuses décisions qui ont perdu l'avenir et compromis l'honneur des magistrats coupables d'indépendance envers les gouverneurs de nos colonies.

« Les relations les plus intimes existent entre les membres des commissions et les créoles qui habitent la capitale. Ceux-ci sont riches et nombreux. Il réunissent souvent dans leurs ban-

guets les hauts fonctionnaires qui profitent des abus ; les partisans du système colonial et les hommes qu'il est nécessaire de tromper pour que les intrigans argumentent de leurs noms. Dans ces repas somptueux , les adroits du parti calomnient avec d'autant plus de hardiesse que leur victoire est plus facile et moins dangereuse. Le magistrat courageux y est représenté comme un ennemi de la tranquillité publique dont les principes révolutionnaires doivent amener le massacre des colons ; et c'est au nom de l'humanité que l'on demande la destitution de celui qui commit le crime de refuser à un *blanc* , sans éducation et souvent abruti par les plus sales débauches , le droit de vie et de mort sur son esclave.

« On veut avoir l'avis d'une commission , mais on le lui demande de telle sorte qu'il doit nécessairement être contraire au magistrat privé de toute garantie. Afin de donner quelque apparence de justice à un acte arbitraire , on permet au magistrat de se présenter devant la commission ; mais il ne connaît ni les pièces transmises contre lui , ni les faits qui lui sont imputés ; et , s'il présente quelques observations nécessairement insuffisantes ; s'il refuse de se livrer à une discussion qui ne peut être sérieuse , on proclame que la plus grande latitude a été accordée à la défense.

« Une telle déception est peu honorable , monsieur le Conseiller d'état , et il n'est pas étonnant que l'on me refuse une réponse qui devait la constater. Cependant , lors même que M. Boulay de la Meurthe ne me donnerait pas une lettre que j'aurais sans doute déjà obtenue de sa justice si j'avais insisté auprès de lui , le refus fait par la commission de me laisser parcourir une expédition d'un arrêt transcrit et invoqué contre moi par M. le ministre sera-t-il moins réel. Quelles que soient mon infériorité et la puissance de mes ennemis , quel est l'homme de bonne foi , Monsieur le Conseiller d'état , qui ne reconnaîtra pas d'abord que la vérité est de mon côté puisque j'adresse mes écrits à ceux-là mêmes que j'attaque , tandis qu'un ministre du roi a la déloyauté de me refuser une simple communication du seul acte qui aurait motivé ma destitution ; lorsque Monsieur Macarel pense que l'on ne doit pas reconnaître par écrit un fait vrai

dans la crainte que la lettre de M. le rapporteur ne devienne entre mes mains une arme contre ceux qui , après avoir tenté de m'enlever la vie et l'honneur , ont enfin perdu mon avenir.

« Je ne dois pas me permettre de réfuter les objections que vous m'avez faites comme avocat, Monsieur le Conseiller d'état. Vous ne les auriez pas présentées si vous eussiez connu mes écrits par *A + B* suivant votre expression. Les concessions apparentes dont j'usai pour connaître quelque peu certains faits ne sont pas réelles. Mes paroles de dimanche sont écrites dans mon mémoire.

« J'ai l'honneur d'être etc.

« Signé : LEMENEUR »

« Belleville , le 4 décembre 1832.

« Monsieur le Ministre ,

« J'ai l'honneur de vous transmettre copie certifiée de deux lettres que j'adressai, les 28 novembre et 3 décembre, à MM. Boulay de la Meurthe, rapporteur, et Macarel, conseiller d'état.

« Je demande à connaître l'avis de MM. de la commission afin de le discuter auprès de vous. Vous ne pouvez me refuser le texte de la pièce transmise par MM. Macarel, Brière, le baron Janet, le baron de la Mardel et de Beaulieu sans me fournir une nouvelle arme pour établir que vous ne voulez point être éclairé. Si toutes les pièces ont été transmises ; si MM. de la commission les ont sérieusement examinées ; s'ils ont donné leur opinion en leur âme et conscience, MM. les barons et maîtres des requêtes ne doivent pas redouter la discussion.

« Le refus fait par MM. de la commission de me laisser parcourir l'expédition de l'arrêt du 14 mai 1830 me persuade encore davantage que cet acte est coupable et je ne devrai pas me contenter d'une simple copie d'une partie de cet acte. Je demande de nouveau à le connaître en totalité ; je demande l'exécution des articles 485 et 486 de l'ordonnance du 12 octobre 1828.

« Je sollicite une prompte réponse afin d'être fixé sur la marche à suivre.

« Je suis avec respect, Monsieur le Ministre, etc.

« Signé : LEMENEUR. »

Le surlendemain j'adressai à M. Boulay de la Meurthe une dernière lettre ainsi conçue :

« Belleville, le 6 décembre 1832.

« Monsieur le Maître des requêtes.

« J'ai l'honneur de vous transmettre copie littérale de deux lettres que j'adressai, les 3 et 4 de ce mois, à MM. Macarel et de Rigny, sous les numéros 250 et 252. J'ai aussi l'honneur de vous rappeler ma lettre notée 246.

« Je crois avoir été rigoureusement exact en rapportant la proposition et les faits précisés par vous et par M. Macarel. Cependant, Monsieur le Maître des requêtes, je vous prie de lire attentivement les numéros 246, 250 et 252. Dans le cas où vous ne seriez pas entièrement d'accord avec moi, quant à ce qui vous est personnel, je vous prie de me faire l'honneur de m'en informer par écrit.

« Il m'importe de mettre beaucoup de bonne foi et de régularité dans mes actes. N'ayant pu vous rencontrer ni dans votre hôtel ni au conseil d'état où je me présentai les 2, 5 et 6 décembre, je crois devoir vous écrire encore, Monsieur le Maître des requêtes; mais je le fais de manière à vous dispenser de me répondre. Votre silence attestera suffisamment la vérité des faits par moi énoncés.

« Vous n'étiez pas membre de la commission chargée par M. le ministre d'examiner les faits allégués contre les magistrats renvoyés en France pour y rendre compte de leur conduite, lorsque je fus destitué, le 19 janvier 1832. Vous n'avez point conseillé les lettres de M. le ministre, en date des 28 février, 1<sup>er</sup> mai, 12 juin, 27

juillet, 10 octobre ; et je suis heureux de savoir que vous êtes encore étranger au dernier avis de cette même commission.

« Je suis, avec une respectueuse considération, etc. »

« Signé : LEMENEUR. »

Il n'était pas douteux que ces lettres resteraient sans réponse, dernier argument des fonctionnaires de la marine, soit dans les colonies, soit à Paris. Je ne pensai pas qu'il fût nécessaire d'attendre, dans cette ville, un refus d'exécuter la loi motivé sur le bon plaisir, ainsi que l'avaient été l'arrêt du 14 mai 1830, l'imputation d'avoir tenu une conduite privée tout-à-fait indigne d'un magistrat, l'accusation précisée dans un rapport secret, dès le mois de janvier 1830, et renouvelée dans une lettre de cachet dont j'obtins la signification les armes à la main, le 26 juillet 1831 ; deux arrestations arbitraires, une détention de dix jours et ma destitution. Je quittai donc Paris le 10 décembre ; et, peu après mon départ, un ami que j'avais prié de décacheter les lettres qui me seraient adressées reçut celle-ci :

(N<sup>o</sup>. 897.) « Paris, le 14 décembre 1832.

« Monsieur, vous avez été informé que j'avais chargé une commission d'examiner vos dénonciations contre divers fonctionnaires des Antilles.

« Cette commission m'a remis son rapport, et j'ai reconnu que vos accusations sont mal fondées et qu'il n'y a pas lieu à déférer à la Cour de Cassation les fonctionnaires qui en sont l'objet.

« Vous m'avez demandé une expédition de l'arrêt de censure prononcé, le 14 mai 1830, par la Cour royale de la Guadeloupe et portant le titre de *décision particulière*.

« Le greffier de la Cour peut seul en délivrer une expédition authentique, et, quant à une copie, vous avez déclaré en posséder une. Au surplus, voici comment sont conçus les motifs et le dispositif de cet arrêt (suit la transcription).

« Recevez, etc.

*Le ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

« Signé : COMTE DE RIGNY. »

Je n'insisterai pas pour établir combien il est étrange que l'on ait transcrit les motifs et le dispositif *bien connus* de la décision particulière du 14 mai, lorsque, prévoyant cette singulière réponse, j'avais consigné dans la lettre écrite *dix jours auparavant* : « Le refus fait par  
« MM. de la commission de me laisser parcourir l'expédition de l'arrêt du 14 mai 1830 me persuade encore  
« davantage que cet acte est coupable, et je ne devrai  
« pas me contenter d'une simple copie d'une partie de  
« cet acte. »

Je demandais uniquement à connaître si l'expédition transmise contre moi en 1830, et qui *perdit mon avenir*, contient mes conclusions *principales*, et M. le ministre déclara que le greffier de la Cour royale peut seul délivrer une expédition authentique de l'arrêt. Des magistrats doivent-ils être condamnés à rendre compte de leur conduite et à discuter avec des marins qui argumentent ainsi.

La lettre du 14 décembre, réunie au refus de MM. de la commission, à la réponse du 10 octobre et aux renseignemens que j'obtins à la Basse-Terre, ne me permet pas de douter, Monsieur le Ministre, que la *première* expédition, qui ne contenait pas mes conclusions principales, fut transmise à la marine, en 1830, par M. Arsenè Nogues, et je crois devoir poser cette question :

Une expédition authentique d'un arrêt prononçant la peine de la censure , transmise par un procureur-général dans le but d'obtenir la révocation du condamné , transcrite par extrait et invoquée contre le magistrat destitué par le ministre dans les bureaux duquel cette expédition est déposée , est-elle une pièce qui doit rester secrète ?

Etant intimement convaincu , Monsieur le Ministre , que cette expédition appartient à la justice , j'attendrai pour me rendre à Paris que vous m'ayez fait l'honneur de m'informer si je pourrai en obtenir communication , soit au parquet de M. le procureur-général , à la Cour de cassation , soit ailleurs. Alors je réunirai les pièces que je possède à cette expédition qui doit être la base des poursuites à diriger , et je me réserve de signaler d'autres crimes de forfaiture et de faux commis contre moi en 1831.

Si M. le ministre de la marine voulait soustraire les conseillers de la Guadeloupe à la responsabilité de leurs actes , il devait m'accorder la réparation à laquelle j'ai droit. Mais M. le comte de Rigny a jugé bon , après m'avoir destitué sans m'entendre , de confirmer les imputations calomnieuses des fonctionnaires attachés à son département ; il n'a pas répondu à deux lettres que j'eus l'honneur de lui adresser les 22 avril et 12 juillet 1833 ; il me refuse toute justice depuis deux années et je dois demander l'exécution de la loi.

Les faits déjà précisés suffisent pour expliquer entièrement les honteux méfaits des magistrats coloniaux dont les armes habituelles sont la violence et la calomnie. Les protecteurs assurent l'impunité aux protégés ; et , après avoir méprisé pendant quatre mois les menaces de guet-apens proférées à la Basse-Terre par les agens de ceux-

ci, je me suis fait un devoir d'établir par des faits les intrigues et l'arbitraire de ceux-là. Car je voudrais pouvoir faire comprendre qu'il est plus urgent de remonter à la cause du mal pour le détruire que de révoquer des conseillers prévaricateurs en laissant subsister le principe qui condamne le magistrat colonial à soutenir une lutte inégale, à résigner ses fonctions, ou à obéir lors même que ce sont des crimes qu'on lui impose.

Ma plainte serait suffisamment motivée par ce qui précède, Monsieur le Ministre, mais il doit m'être permis de justifier ma conduite pendant les quinze premiers mois de mon séjour à la Basse-Terre. J'examinerai ailleurs le mérite des imputations précisées contre moi par le maréchal-de-camp et le contre-amiral qui gouvernèrent la Guadeloupe postérieurement au départ de M. le baron Angot-Desrotours.

« Brest, ce 20 mars 1833.

« Monsieur,

« Je ne conçois pas trop comment vous avez pu vous appliquer ce que je vous ai dit des habitans de la Guadeloupe. Il me semble que tout le monde sait que cette qualification ne concerne que les colons et non les fonctionnaires. J'ai dit que les premiers s'étaient montrés peu reconnaissans pour les sacrifices que j'ai faits dans l'intérêt de la colonie et je le maintiens. Quant aux fonctionnaires, si quelques-uns qui me devaient tout se sont montrés ingrats, les uns par des manœuvres souterraines, les autres avec plus d'audace en me forçant à les ramener à leur devoir, vous n'êtes pas, Monsieur, de ce nombre ; ou, du moins, je n'ai pas eu de raisons de le penser. J'ai l'honneur de vous répéter que je ne puis prononcer entre vous et les personnes desquelles vous croyez avoir sujet de vous plaindre. Tout ce que je puis vous dire à cet égard c'est que

J'étais fort disposé, comme votre compatriote et cousin que vous étiez de M. Joyau, pour lequel je professais beaucoup d'estime, à souscrire à toutes les propositions que vos supérieurs m'eussent faites en votre faveur ; mais que j'ai dû les attendre : mon principe, en gouvernement comme en commandement à la mer, étant de rendre autant que possible l'inférieur dépendant de son supérieur et cela à plus forte raison dans l'ordre judiciaire, tant pour le bien de la chose en elle-même qu'à cause de la responsabilité si délicate que comporte un autre signe de conduite.

« Au surplus, si j'en juge par le souvenir que j'ai conservé des colonies, et si je me rends bien compte des espérances qu'on peut y concevoir dans votre état, je ne conçois pas trop comment vous regretteriez de ne plus y être employé. Pour mon compte, j'en éloigne tant que je peux la pensée. Ne m'en parlez donc plus, je vous en prie, si vous ne trouvez pas qu'il y ait utilité pour vous, auquel cas votre attente serait encore trompée, car ma recommandation vous serait au moins inutile.

« Agréé, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération,

« Signé : le baron DESROTOURS. »

Ainsi, lorsque M. Arsène Nogues, dont les principes étaient ceux du contre-amiral *en gouvernement comme en commandement en mer*, exigeait une obéissance aussi aveugle qu'absolue, mes principes personnels furent que le magistrat doit d'abord obéir à la loi et à sa conscience, lors même que l'accomplissement du devoir peut entraîner sa ruine ; et mon indépendance me mérita la haine d'un chef impérieux qui dicta à ses subordonnés l'arrêt du 15 décembre 1829 et tant d'autres méfaits. Quant à M. Desrotours, dont je reçus un accueil souvent amical jusqu'à l'heure à laquelle il s'embarqua pour la France, le 2 mai 1830, sa lettre prouve que s'il ne me donna aucun avancement provisoire, ce fut uniquement parce que M. le procureur-général refusa de me présenter,

fait qui devait être constaté contre ce magistrat prévaricateur. Mais trois années de persécutions en Amérique, deux années d'arbitraire en France m'ayant appris que l'honnête homme ne peut se contenter d'établir sa justification s'il veut obtenir justice, je devais poursuivre le contre-amiral signataire d'un rapport secret, le contraindre à me transmettre un nouvel acte pour donner plus de force à mon argumentation; et j'écrivis :

« Falaise, le 24 mars 1833.

Monsieur le Baron,

« Je ne m'étais nullement appliqué un reproche qui ne pouvait m'être adressé. Je désirais seulement connaître le sens de vos paroles et je vous remercie de les avoir expliquées.

« Je sais encore que je ne suis pas au nombre des fonctionnaires qui, vous *devant tout, se sont montrés ingrats par des manœuvres souterraines*, car je n'ai pas oublié que la seule faveur que vous m'avez accordée fut de laisser faire ou d'aider des magistrats dont la malveillance se signala, sous votre gouvernement, par la calomnie. Au reste je ne suis point étonné que ceux que vous jugeâtes dignes de vos bienfaits soient devenus ingrats, car je n'ignorai jamais leur abjection.

« Vous vous êtes abusé, Monsieur le Baron, si vous avez pensé que je réclamais votre recommandation. Je n'ai pas le droit d'y prétendre et je ne la sollicite nullement. Mais Je désirais savoir si M. le procureur-général signa seul le rapport transmis contre moi, ou si vous devintes son complice par erreur ou par faiblesse, voilà toute la question.

« Vous refusez, Monsieur le Baron, de vous expliquer sur un fait personnel et vous en avez le droit. Mais si, jusqu'à ce jour, je m'étais fait un devoir de rejeter le témoignage de ceux qui m'avaient affirmé que, *cédant aux sollicitations de M. Arsène Nogues pour lequel il fallait bien aussi faire quelque chose*, vous aviez confirmé la délation de mon ennemi; après vous

avoir écrit deux fois à ce sujet ; lorsque vous refusez de vous expliquer , quoique je vous aie laissé juge dans votre propre cause, je pourrais ne consulter que la lettre du 24 mars 1830 et les expressions formelles de l'article 64 de l'ordonnance du 9 février 1827.

« Cependant , le fait d'avoir participé à l'imputation calomnieuse écrite contre moi décelerait tant d'indignité que je ne veux pas y croire sans que vous l'ayez formellement reconnu , au moins par votre silence.

« J'ai donc l'honneur de vous rappeler , Monsieur le Baron , la lettre que j'adressai à M. le ministre , le 14 janvier dernier , sous le n<sup>o</sup>. 10 , *lettre dont je vous transmis copie le 20 du même mois.*

« Si vous ne reconnaissez pas formellement que votre signature fut surprise par le chef de la magistrature , ou que vous ne l'apposâtes jamais sur le rapport transmis contre moi à la marine , au commencement de l'année 1830 , je prends acte de votre silence pour établir votre complicité avec M. Arsène Nogues et je me réserve de dire votre conduite envers moi.

« J'ai , etc.

« Signé : LEMENEUR. »

Deux autres lettres furent adressées au contre amiral , les 2 et 5 avril , sous les numéros 36 et 40 , où je l'informai d'un article que j'étais disposé à publier contre lui. Il était difficile d'échapper aux preuves dont j'avais transmis copie ; et ce fut après s'être concerté avec M. Filleau-Saint-Hilaire que M. le baron me répondit :

« Paris , ce 15 avril 1833.

« Monsieur ,

« Les trois dernières lettres que vous m'avez écrites à Brest me sont parvenues ici. Ne sachant de quel rapport vous voulez parler dans vos lettres , je me suis rendu au ministère de la marine où je me suis assuré qu'il n'en avait été fait aucun par

M. Nogues, contre vous, pendant le temps de mon gouvernement, ce qui répond suffisamment à l'assertion par laquelle vous avancez que j'aurais signé ce rapport. Ainsi, Monsieur, vous voilà fixé si vous ne l'étiez déjà, car on m'a assuré que la même réponse avait été faite à vos instances réitérées pour qu'il vous fût donné copie de ce prétendu document. Maintenant, Monsieur, vous agirez comme bon vous semblera. Ce n'est pas par la crainte des suites de vos menaces de publier mes lettres etc., etc., que j'ai fait cette démarche auprès des bureaux de la marine, mais bien pour ma propre satisfaction. Elle m'a appris aussi que loin d'avoir à vous plaindre de M. Nogues et de moi, jusqu'à l'époque de mon départ, vous n'aviez reçu, de nous deux, que des notes favorables : Je ne sais ce qui a pu plus tard vous aliéner l'estime de vos supérieurs ; cela ne me regarde en aucune manière.

« Je terminerai cette lettre, Monsieur, qui sera la dernière, en vous faisant observer que je n'ai ni n'avais de parent à la Guadeloupe, dont j'aie voulu faire mon *séide*, expression que vous avez voulu rendre injurieuse aussi bien que celle de flétri dont vous vous êtes servi relativement au réquisitoire du procureur-général de la Cour de cassation, mais qui ne saurait m'atteindre. Sachez, Monsieur l'avocat, d'un homme qui ne l'est pas, qu'un réquisitoire, fait *ab irato*, et qui porte tellement à faux que celui qui l'a prononcé n'a pas osé le soutenir devant la justice, ne flétrit, si flétrit il y a, que celui ou qui déserte sa conviction, ou n'a pas le courage de reconnaître son erreur en présence du tribunal auquel il a voulu la faire partager. En tous (cas) les réquisitoires ne flétrissent pas plus que les plaidoiries de mauvaise foi des avocats qui, pour gagner leur salaire, mentent à l'évidence ou à leur propre conviction. Ce sont les arrêts, seuls, qui impriment une flétrissure à ceux qui en sont frappés.

« J'ai, etc.

*Signé* : le baron DESROTOURS. »

Il est vrai qu'après avoir refusé de me faire connaître si mes conclusions *principales* sont transcrites dans la *décision particulière* déposée à la marine, M. le

ministre a également refusé de me donner communication ou copie du rapport transmis contre moi au mois de janvier 1830. Mais M. Desrotours est le premier qui ait osé méconnaître l'existence de ce rapport dont l'envoi sera ultérieurement démontré par des pièces bien connues du contre-amiral qui le signa. Aussi M. le ministre a-t-il refusé de confirmer l'assertion tardive et mensongère de la lettre du 15 avril, écrite par un ex-gouverneur qui éludait depuis plusieurs mois de répondre à une question nettement posée.

Quant à la parenté de M. Desrotours avec M. de Bougerel, quoiqu'elle soit précisée pages 117 et 131 du mémoire, *Nouveaux détails sur l'affaire du vicomte de Turpin contre le baron Desrotours*, je pense que personne ne s'est occupé d'établir légalement la généalogie de M. le baron. Qu'il conteste donc tardivement en France une parenté non méconnue en Amérique. Mais le sieur de Bougerel fut-il le séide de l'ex-gouverneur; la lettre du 2 mai 1830, que je lis à la page 13 de la *réponse* signée par M<sup>e</sup>. Chauveau, fut-elle écrite par M. Desrotours; voilà deux questions plus importantes et plus faciles à résoudre. Enfin s'il est des hommes qui semblent ignorer que le mépris public fait justice des puissans que l'éclat du titre dont ils furent revêtus soustrait aux poursuites de leurs victimes, je demanderai à M. le baron s'il ne serait point assez facile d'établir que les faits imputés à M. de Turpin par le séide d'un ex-gouverneur *enquêteur, accusateur et juge*, ainsi qu'il fut dit à bon droit par M. Dupin, procureur-général, à l'audience du 2 mars 1831 (voir le journal *le Temps*), ont été reconnus calomnieux *par arrêt de la Cour suprême* ?

Mais il me suffit en ce moment d'avoir justifié ma conduite par la lettre *ab irato* suivant laquelle je n'aurais

reçu , jusqu'au mois de mai 1830 , du gouverneur et du procureur général de la Guadeloupe , que des *notes favorables*..... Si je ne les obtins pas , je les méritai du moins ; et , quand je prouverai plus tard l'abjection du contre-amiral et du chef de la magistrature , le complice de M. Arsène Nogues aura lui-même écrit : *je fis un calomniateur*.

Je signalerai , Monsieur le Ministre , la perfidie de ces deux hauts fonctionnaires et je ferai personnellement justice d'une imputation écrite par des lâches dans un rapport dont l'existence ne devait jamais être établie légalement : mais un arrêt est une tache qui doit être effacée ; et , avant de dévoiler la conduite des gouverneurs qui devinrent , au mois de juillet 1831 , les agens de la magistrature de la Basse-Terre , en vertu des articles 485 et 486 du code d'instruction criminelle , je porte plainte :

1°. Contre MM. Gilbert Desmarais , Dutyon de Rochefort , Rouvellat de Cussac , Tolosé de Jabin , Lassérre , Guérin , conscillers à la Cour royale de la Guadeloupe , et Barbe , ex-consciller-auditeur , aujourd'hui juge-royal à Marie-Galante ; pour crimes de forfaiture et de faux commis dans l'acte revêtu , le 14 mai 1830 , de la signature de chacun de ces magistrats ( articles 146 et 183 ) ;

2°. Contre M. J. Coussin , greffier en chef , comme ayant personnellement signé un procès-verbal mensonger sur une question de fait et comme auteur d'altérations frauduleuses commises , sur les procès-verbaux des séances de la Cour royale des 12 et 14 mai , postérieurement au 26 du même mois ; crimes prévus par les articles 145 et 146 de l'ordonnance du roi du 29 octobre 1828 portant application du code pénal à l'île de la Gua-

*deloupe, ordonnance enregistrée, à la Basse-Terre, le 12 février 1829 ;*

3°. *Contre M. Arsène Nogues, ex-procureur-général à la Guadeloupe et chef de la magistrature à la Martinique, comme coupable de forfaiture, de soustraction frauduleuse de pièces, de complicité dans les faux commis par le greffier en chef, et d'envoi de pièces fausses au ministère de la marine sachant qu'elles étaient fausses ; crimes établis par les actes en date des 19 avril, 13, 14, 26 mai 1830, 28 février 1832 et autres déjà transcrits. ( articles 59, 60, 145, 148, 173 et 183 du Code pénal. )*

Je crois me souvenir en outre que par l'examen de la *minute* du premier procès-verbal, réunie aux lettres des 26 mai 1830 et 20 août 1831, il pourra être établi que les conseillers signataires d'un renvoi écrit en marge, postérieurement aux injonctions de M. le procureur-général, commirent le crime de faux ; et que M. Gilbert Desmarais, rédacteur d'un faux *canevas*, devra être convaincu de s'être rendu complice du faux commis par le greffier en chef sur la minute de l'arrêt du 14 mai 1830, arrêt frauduleusement altéré dans sa substance par une rature et un renvoi écrit, sans la participation légale des 8 autres conseillers, entre le dernier mot du procès-verbal et les premières signatures.

Quatre colons siégèrent le 14 mai 1830. Tous signèrent l'arrêt ; mais deux sont morts dans un âge avancé et il suffit de préciser ici que MM. Gilbert Desmarais et Dulyon de Rochefort se rendirent de nouveau coupables, contre moi, des crimes de forfaiture et de faux ; celui-ci les 3 juin et 4 juillet 1831 ; celui-là les 26 mai 1830 et 16 mai 1831.

Quant aux conseillers européens, qui signèrent ma condamnation sans avoir concouru à l'arrêt du 15 dé-

tembre 1829, ils avaient tous été magistrats dans la Métropole avant de se concilier, d'une certaine manière, en 1828, la protection du dictateur colonial; et, tous, ils avaient été destitués par Monsieur le ministre de la justice, ou contraints de donner leur démission par suite de leurs méfaits : celui-ci à Marseille, celui-là à Lodève, un autre à Compiègne.

Au mois de décembre 1829, M. Gauchard, conseiller à la Cour-royale de la Guadeloupe, refusa de concourir à l'arrêt de *Turpin*, le fait est constant; et il échappa ainsi aux poursuites qui furent dirigées contre ses collègues. Le 12 mai 1830 il signa le procès-verbal de la séance. Il siégea encore le 14 mai, fait constaté par le procès-verbal même de MM. de la Cour; mais il refusa de devenir un faussaire. Je possède deux expéditions authentiques, dont l'une fut délivrée le 10 juillet 1830 et l'autre quelques jours auparavant, qui constatent que le procès-verbal, où est inscrit l'arrêt du 14 mai 1830, ne fut pas revêtu de la signature de ce conseiller. Enfin je possède une expédition authentique, délivrée sur ma demande par M. Dréo, greffier en chef, le 18 avril 1833, qui constate que M. Julien-Louis Gauchard fut condamné, le 18 août 1816, par jugement du tribunal correctionnel de Rennes, confirmé par arrêt de la Cour royale de la même ville en date du 7 septembre suivant, à cinq années de prison et à dix années de surveillance de la haute police.

De ces trois faits je conclus, Monsieur le Ministre, que le conseiller le moins pervers ou le moins asservi de la Cour-royale de la Guadeloupe, au mois de mai 1830, après avoir subi plusieurs années de prison, avait quitté la Métropole pour échapper à la surveillance de la police. Voilà la moralité des hommes choisis à la marine

pour prononcer à dix huit cents lieues de la France sur la fortune, la vie et l'honneur des citoyens. Aussi d'affreux résultats signalèrent-ils la puissance de cette compagnie. Je n'en citerai qu'un seul.

Le 12 février 1829, lors de l'installation de la nouvelle magistrature, le Tribunal de première instance de la Basse-Terre était composé de six magistrats européens : MM. de Bougerel, Selles, Lemeneur, Juston, juges ; de Ricard et Faure, membres du parquet. Ceux-ci trouvèrent une mort prématurée en Amérique ; les trois autres furent embarqués ; M. de Bougerel a seul occupé paisiblement le fauteuil de juge-royal.

Si l'on veut connaître la bassesse de ce misérable, on peut consulter les nombreux mémoires de M. le vicomte de Turpin, la Gazette des tribunaux du 4 mars 1831 et l'arrêt de la Cour de cassation du 17 juillet 1832.

Les marins étant bien assurés de l'obéissance absolue de ce juge royal à tout faire, la nécessité pourra seule les contraindre à révoquer un ex-notaire d'une île anglaise, un juge qui n'a jamais fait son droit et dont, page 12 de sa *réponse*, M<sup>c</sup>. Chauveau a écrit en s'adressant à MM. Arsène Nogues, Tolosé de Jabin, Dubertaud de Fonfroide et Barbe de Saint Vict :

« Ainsi, votre complicité est établie avec cet homme que l'auditoire de la Cour de cassation nommait tout haut quand nous avons dit : *Je vais, Messieurs, vous entretenir du seide du gouverneur, du personnage le plus important de ce malheureux drame, de l'infâme.....Bougerel.* »

Je demande acte de la plainte par moi portée contre des magistrats amovibles auxquels je fis signifier, le 16 mai 1831, par acte de l'huissier Vernier, que je tenais à déshonneur d'avoir siégé au milieu d'eux et

que , tant qu'ils seraient hommes publics , mon indignation et mon devoir les poursuivraient et sauraient les atteindre.

Je suis avec respect,

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

LEMENEUR , AVOCAT.

Caen , le 25 septembre 1833.

—♦♦♦—

*Lettre adressée , le 9 septembre 1830 , par M. Robillard , lieutenant de juge à la Basse-Terre , à M. Joyau , alors en congé à Paris.*

« Ce n'est pas à M. le procureur-général que j'ai le plaisir d'écrire combien je suis content de la nomination de mon ancien collègue qui a été pour moi à la Pointe-à-Pitre un excellent camarade c'est à M. Joyau que je m'adresse ,

Je crois devoir vous dire qu'il y a ici deux partis entre lesquels vous vous trouvez placé. Celui des partisans de M. N..... et les partisans de MM. de La..... Le premier est celui des intrigans qui violent indécemment la loi et les principes de justice quand il s'agit de leur intérêt , et ne travaillent que pour eux. On les connaît et vous les connaissez de reste ; mais vous ignorez à quel point ils sont dangereux , ils ne veulent ni votre bien ni celui de la colonie. Vous jugerez si leur éloignement des affaires vous accrédi tera encore plus dans l'opinion publique. Les seconds veulent le triomphe du parti colonial à tout prix et en particulier que M. André De..... remplace son frère

qui fait votre intérim. C'est ainsi que M. Chabert de la..... voulait mettre M. Mercier, avoué, à votre place, le tout pour en faire un jour un substitut du procureur-général, ce qui se disait hautement. Cette sottise combinaison a été écartée par le bon sens du gouverneur.

« Les hommes de M. N.... étant auprès de M. D..... ce sont les mêmes doctrines qui triomphent.....

« ..... Ce principe établi, on ne verra plus d'arrêté scandaleux comme celui de la nomination de M. Londe procureur du roi à Marie Galante sans avoir l'âge

« De M. F.... substitut du procureur-général au mépris de l'ordonnance du 9 février 1827, art. 62. §. 2.

« Où l'on donne à deux personnes le titre de substitut du procureur-général, à M. Morel et à M. E....

« Où on donne à M. F...., au mépris de l'article 62, §. 2 précité, le *traitement intégral*.

« Arrêté qu'on ne saurait qualifier et qui suffirait pour compromettre le crédit d'un administrateur...

« M. Ristelhueber vous désire vivement.

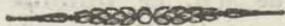
« En général vous êtes attendu impatiemment : mais vous avez des jaloux et dès lors des ennemis, et vous serez obligé de vous entourer de personnes à vous.

« J'ai lieu de penser que vous pourrez vous arranger avec M. Girard et que vous viendrez ici définitif.

« Veuillez agréer etc. ,

« Signé : ROBILLARD.

« Le 9 septembre 1830. »



*Ordonnance du roi du 9 février 1827.*

Art. 3. Trois chefs d'administration : savoir, un ordonnateur, un directeur général de l'intérieur, un procureur-général du roi, dirigeant, sous les ordres du gouverneur, les différentes parties du service.

Art. 45. §. 1<sup>er</sup>. Le gouverneur a dans ses attributions les mesures de haute police.

§. 3. Il écoute et reçoit les plaintes et griefs qui lui sont adressés individuellement par les habitans de la Colonie, et en rend compte exactement au ministre de la marine, comme aussi des mesures qu'il a prises pour y porter remède.

§. 4. Il pourvoit à ce qu'il lui soit immédiatement rendu compte de l'arrestation de tout individu qui a été arrêté par mesure de haute police.

*Il peut interroger ou faire interroger le prévenu, et doit ; dans les vingt-quatre heures, ou le faire élargir, ou le faire remettre entre les mains de la justice réglée.*

Art. 48. §. 1<sup>er</sup>. Il lui est interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux.

§. 2. Il lui est également interdit de s'opposer à aucune procédure civile ou criminelle.

Art. 56. il exerce une haute surveillance sur les membres de l'ordre judiciaire ; il a le droit de les reprendre, et il prononce sur les faits de discipline conformément aux ordonnances.

Art. 62. §. 1<sup>er</sup>. Aucun emploi ne peut être créé dans la colonie que par notre ordre, ou par celui de notre ministre de la marine.

Art. 64. Le gouverneur se fait remettre tous les ans, par les chefs d'administration... des notes sur la conduite et la capacité des fonctionnaires. Il fait parvenir ces notes au ministre de la marine, avec ses observations.

Art. 74. Le gouverneur ne peut annuler ou modifier, par des arrêtés, les ordonnances concernant l'état des personnes ; la législation civile ou criminelle ; l'organisation judiciaire ; le système monétaire ; le régime commercial, si ce n'est en cas de guerre.

Art. 79. §. 1<sup>er</sup>. Dans le cas où un fonctionnaire civil ou militaire, nommé par nous ou par votre ministre de la marine, aurait tenu une conduite tellement répréhensible qu'il ne pût être maintenu dans l'exercice de ses fonctions, si d'ailleurs il n'y avait pas lieu à le traduire devant les tribunaux, ou si une procédure régulière offrait de graves inconvéniens, le gouverneur peut prononcer

la suspension provisoire de ce fonctionnaire, jusqu'à ce que notre ministre de la marine lui ait fait connaître nos ordres.

§. 2. *Toutefois, à l'égard du commandant militaire, des chefs d'administration, du contrôleur, des membres de l'ordre judiciaire et des chefs de corps qui seraient dans le cas prévu ci-dessus, le gouverneur, avant de proposer au conseil aucune mesure à leur égard, doit leur faire connaître les griefs existant contre eux, et leur offrir les moyens de passer en France pour rendre compte de leur conduite au ministre de la marine. Leur suspension ne peut être prononcée qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette faculté.*

*Il leur est loisible, lors même qu'ils ont été suspendus, de demander au gouverneur un passage pour France aux frais du gouvernement. Il ne peut leur être refusé.*

§. 3. Le gouverneur fait connaître, par écrit, au fonctionnaire suspendu, les motifs de la décision prise à son égard.

Art. 80. §. 1<sup>er</sup>. Le gouverneur rend compte immédiatement au ministre de la marine des mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, et lui en adresse toutes les pièces justificatives, afin qu'il y soit statué définitivement.

§. 2. Les individus de condition libre auxquels les mesures autorisées par le présent chapitre auront été appliquées, pourront, dans tous les cas, se pourvoir auprès de notre ministre de la marine à l'effet d'obtenir quelles soient rapportées ou modifiées.

Art. 81. *Le gouverneur a seul l'initiative des mesures à prendre en vertu des pouvoirs extraordinaires qui lui sont conférés; il en est personnellement responsable, nonobstant la participation du conseil privé à ses actes.*

Art. 82. §. 1<sup>er</sup>. Le gouverneur peut être poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité ou désobéissance à nos ordres.

Art. 83. §. 1<sup>er</sup>. Soit que les poursuites aient lieu à la requête du gouvernement, soit qu'elles s'exercent sur la plainte d'une partie intéressée, il y est procédé conformément aux règles prescrites en France à l'égard des agens du gouvernement.

Art. 84. §. 2. Toute action dirigée contre le gouverneur sera portée devant les tribunaux de France, suivant les formes prescrites par les lois de la Métropole.

Art. 88. §. 1<sup>er</sup>. Lorsque nous jugeons convenable de rappeler le gouverneur, ses pouvoirs cessent aussitôt après le débarquement de son successeur.

§. 3<sup>e</sup>. Il lui fournit, par écrit, des renseignemens sur tous les fonctionnaires et employés du gouvernement dans la colonie.

Art. 102. L'ordonnateur est membre du conseil privé.

Art. 103. §. 2. L'ordonnateur informe immédiatement le gouverneur de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

Art. 106.... Il tient enregistrement de la correspondance générale du gouverneur, relative à son service.

Art. 115. §. 1<sup>er</sup>. L'ordonnateur est personnellement responsable de tous les actes de son administration, hors les cas où il justifie, soit avoir agi en vertu d'ordres formels du gouverneur, et lui avoir fait, sur ces ordres, des représentations qui n'ont pas été accueillies; soit avoir proposé au gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées.

Art. 116, §. 1<sup>er</sup>. Il adresse au ministre de la marine copie des représentations et des propositions qu'il a été dans le cas de faire au gouverneur, lorsqu'elles ont été écartées, ainsi que de la décision intervenue.

Art. 127. Les articles 112, 113, 114, 115, 116 et 117, relatifs à l'ordonnateur, sont communs au directeur-général de l'intérieur.

Art. 129. Le procureur-général est membre du conseil privé.

Art. 130. Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du gouverneur, .....

§. 2. Les rapports concernant... les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, dans les cas prévus par les articles 61 et 79.

Art. 131. Le procureur-général a dans ses attributions :

§. 7. Le contre-seing des arrêtés, réglemens, décisions du gouverneur en conseil, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à l'administration de la justice;

§. 8. L'expédition et contre-seing des... congés délivrés par le gouverneur aux membres de l'ordre judiciaire.

Art. 134. §. 1<sup>er</sup>. Le procureur-général rend compte au gouver-

neur de tout ce qui est relatif à l'administration de la justice et à la conduite des magistrats.

Art. 137. Il est chargé de présenter au gouverneur les listes de candidats aux places de judicature vacantes dans les tribunaux.

Art. 139. §. 1<sup>er</sup>. Les dispositions des articles 109 et 116.... sont communes au procureur-général.

§. 3. sont également communes au procureur-général les dispositions des articles 82, §. 1<sup>er</sup>., 115, §. 1<sup>er</sup>., et 117.

Art. 180. §. 1<sup>er</sup>. Les pouvoirs extraordinaires conférés au gouverneur par les articles 71, 72, 75, 76, 77, 78 et 79, ne peuvent être exercés que collectivement avec le conseil privé, qui alors *nomme et s'adjoind deux membres de la Cour royale.*

§. 2. Les mesures extraordinaires autorisées par les susdits articles ne peuvent être adoptées qu'à la majorité de sept voix sur dix.

### *Ordonnance du roi du 24 septembre 1828.*

Art. 3. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Art. 4. Les jugemens et arrêts seront toujours motivés.

Art. 38. Dans tous les cas, les juges-auditeurs n'auront que voix *consultative.*

Art. 41.... Il y aura... *un substitut du procureur-général.*

Art. 52. Les Cours royales connaîtront des faits de discipline, ainsi qu'il sera réglé au titre III, chapitre V.

Art. 101. Devront être âgés, savoir : .....

*Le procureur du roi... de vingt-sept ans... La condition d'âge ne sera réputée accomplie qu'après la dernière année révolue.*

### TITRE III. CHAPITRE V.

#### *Des peines de discipline et de la manière de les infliger.*

Art. 138. Le président de la Cour avertira d'office, ou sur la réquisition du procureur-général, tout magistrat qui manquerait aux convenances de son état.

Art. 139. *Si l'avertissement reste sans effet, ou si le fait reproché au magistrat est de nature à compromettre la dignité de son caractère, le président, ou le procureur-général, provoquera contre*

ce magistrat, par forme de discipline l'application, de l'une des peines suivantes: La censure simple, la censure avec réprimande, la suspension provisoire.

Art. 141. L'application des peines déterminées par l'article 139 sera faite par la Cour, en la chambre du conseil, sur les conclusions écrites du procureur-général, après toutefois que le magistrat inculqué aura été entendu ou dûment appelé.

Art. 142. Lorsque la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, auront été prononcées, ces mesures ne seront exécutées qu'autant qu'elles auront été approuvées par le gouverneur en conseil.

Art. 143. Les décisions de la Cour en matière de discipline ne pourront être attaquées par voie de cassation.

Art. 152. Le gouverneur pourra toujours, quand il le jugera convenable, mander devant lui les membres de l'ordre judiciaire, pour obtenir des explications sur les faits qui leur seraient imputés, et les désérer ensuite, s'il y a lieu, à la Cour qui statuera ce qu'il appartiendra.

---

Art. 237. Il sera dressé par le greffier, au commencement de chaque mois, un procès-verbal constatant les retenues à exercer; conformément au registre de *pointe*, sur la portion du traitement de répartie en droits d'assistance.

Art. 230. Toutes dispositions concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et dans ses dépendances, sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

Par sa dépêche du 2 mai 1828, M. le baron Hyde-de-Neuille défendit expressément de replacer dans l'esclavage les individus qui, sous le nom de patronés, ne jouissent que d'une liberté irrégulière, même ceux dont les droits à la liberté seraient le plus incertains; et, le 24 septembre suivant, il contresigna une ordonnance qui devait assurer aux membres de l'ordre judiciaire des garanties réelles contre le brutal despotisme des gouverneurs généralement étrangers aux premières notions du droit. Le magistrat ne

ne devait être jugé dans les colonies que par ses pairs et le bienfait d'une justice prompte, forte et impartiale, sans aucune acception des personnes, des rangs ou des couleurs, fut promis à toutes les classes de la population. Si ce résultat ne put être obtenu; si la mission de faire exécuter les nouvelles lois fut confiée à des hommes pervers ou asservis, honte à l'intrigant qui abusa de la confiance du ministre; mais reconnaissance à celui qui se montra toujours un ardent défenseur des droits légitimes et d'une vraie liberté; honneur à l'homme du progrès!

LEMENEUR.

*Les quatre premières feuilles ayant été tirées en mon absence, des fautes ont été commises. Voici les plus graves :*

*Page 3, ligne 7 : au ministre de la justice, lisez : au ministère de la marine.*

*Page 19, ligne 12 : de ces lettres, lisez : de ses lettres.*

*Page 25, ligne 1<sup>re</sup>. : le 7 avril 1832, lisez : le 17 avril 1832.*

*Page 25, ligne 12 : le 1<sup>er</sup>. 1832, lisez : le 1<sup>er</sup>. mai 1832.*

*P. 26, lig. 23 : puisse être refusée, lisez : ne puisse être refusée.*

*Pages 35, 40, 41 et 54 : tout de suite, lisez : à l'instant, de suite, sans délai.*

*Page 38, lignes 3 et 4 : Vauvincq, lisez : Vanvincq.*

*Page 39. Un filet devait être placé après la seconde ligne qui termine la digression.*

*Page 40, ligne 35 : en se réservant, lisez : et en se réservant.*

*Page 42. Transposition des lignes. La seconde doit être lue la 1<sup>re</sup>.*

*Page 43. La note devait suivre et non précéder les 6 dernières lig. qui se rapportent à la lettre du 6 mai et non à l'acte du 24 avril.*

*Page 43, ligne 14, etc. : cannevas, lisez : canevas.*

*Page 43, lignes 21 et 22 : se lettre, lisez : sa lettre.*

*Page 52, ligne 15 : il a dressé, lisez : il a été dressé.*

*P. 52, lig. 17 : des deux conseillers, lisez : des dix conseillers.*

*Page 61, ligne 7 : Dulyon, lisez : H...., Dulyon.*

*Page 61, ligne 29 : le 19 avril dernier, lisez : le 9 avril dernier.*

*Page 63, lignes 14 et 15 : du 21 mai, lisez : du 12 mai.*

*Page 64, ligne 29 : négociation, lisez : négation.*



